163e Année — N° 53

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

4 Juillet 2014

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 53	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 4 no Tiurai 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 1020 CAB/DDPC/oc du 20 juin 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 juin 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité 8142

Arrêté n° HC 1021 CAB/DDPC/oc du 20 juin 2014 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui se réunira le 27 juin 2014 à Papeete 8142

Arrêté n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française 8143

Arrêté n° HC 266 DMME/BRHT/A du 26 juin 2014 portant nomination de Mme Marie Baville, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense de la Polynésie française 8144

Arrêté n° 6 MAAT du 13 juin 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs 8144

Arrêté n° 7 MAAT du 13 juin 2014 portant modification des arrêtés n° 18 MAAT du 21 décembre 2010, n° 15 MAAT du 12 décembre 2011 et n° 15 MAAT du 20 décembre 2012, portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. 8147

Arrêté n° 938 SEAC-PF du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa 8148

EXTRAITS

Arrêté n° HC 13 SAITG du 23 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 14 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération Etude de faisabilité géotechnique pour la construction de la mairie de Rikitea 8150

Arrêté n° HC 14 SAITG du 23 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 15 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération Etude relative à la construction de la mairie de Rikitea 8150

Arrêté n° HC 10 SAIA/it du 25 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 9 SAIA/it du 14 avril 2014 relatif au financement du projet d'acquisition de divers matériels de secours et d'incendie à Rapa au titre du programme 119, action 01, sous-action 06, dotation d'équipement des territoires ruraux du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) 8150

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2014-43 APF du 24 juin 2014 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2013 (budget général) 8151

Délibération n° 2014-44 APF du 24 juin 2014 portant modification de l'affectation du résultat cumulé de la section fonctionnement du budget général 2013 8152

Délibération n° 2014-45 APF du 24 juin 2014 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2014 8152

Délibération n° 2014-46 APF du 24 juin 2014 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2013 (comptes spéciaux) 8192

Délibération n° 2014-47 APF du 24 juin 2014 portant affectation et reprise des résultats de fonctionnement 2013 des comptes spéciaux 8193

Délibération n° 2014-48 APF du 24 juin 2014 portant modification n° 2 de la délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2014 et formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2014 8194

Délibération n° 2014-49 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 3, n° 4, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 sises à Papeete, "Place Jacques-Chirac" 8199

Délibération n° 2014-50 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 7, section AC n° 74, section AC n° 74, et section AA n° 10, sises à Papeete, "Tahua Autonomie" 8199

Délibération n° 2014-51 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 7, et section AC n° 74, sises à Papeete, "Plage Hokule'a" 8199

Délibération n° 2014-52 APF du 24 juin 2014 portant dénomination du rond-point Tahiti Nui situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete 8200

Délibération n° 2014-53 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AA n° 2, n° 3 et n° 11, sises à Papeete, "Tahua To'ata" 8200

Délibération n° 2014-54 APF du 24 juin 2014 portant dénomination du rond-point du Pacifique situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue du Prince-Hinoi à Papeete 8200

Délibération n° 2014-55 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AK n° 132, n° 137, n° 138 et n° 146 sises à Papeete, "Tahua Vaiete" 8201

Délibération n° 2014-56 APF du 25 juin 2014 portant approbation du projet d'avenant pour l'exercice 2014 de la convention entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation 8201

Avis n° 2014-10 A/APF du 25 juin 2014 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République 8204

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 951 CM du 26 juin 2014 portant modification de la composition du comité des mines 8205

Arrêté n° 952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue 8205

Arrêté n° 953 CM du 26 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Dragon pour le financement des travaux d'aménagements de la salle omnisports sise à Titioro, Papeete. 8208

Arrêté n° 954 CM du 26 juin 2014 exonérant les communes du paiement de redevances d'occupation pour l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public routier de la Polynésie française 8208

Arrêté n° 956 CM du 26 juin 2014 relatif à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction complète du collège de Bora Bora 8209

Arrêté n° 957 CM du 26 juin 2014 relatif à l'octroi d'une indemnité au groupement représenté par LeKube pour la reconstruction complète du collège de Bora Bora. 8209

Arrêté n° 960 CM du 26 juin 2014 portant définition de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" 8210

Arrêté n° 970 CM du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française. 8215

Arrêté n° 971 CM du 27 juin 2014 portant création du comité de gestion de l'espace naturel protégé sis au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest 8242

Arrêté n° 973 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) 8243

Arrêté n° 974 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae au titre du financement des stages des élèves de bac professionnel de cet établissement 8248

Arrêté n° 975 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "reversement aux bouchers abatteurs", complément du mois de juillet 2013 8248

Arrêté n° 976 CM du 27 juin 2014 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur de la Coopérative SCA Faapu Manahune au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de novembre à décembre 2013 8249

Arrêté n° 977 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'équidés 8250

Arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques. 8252

Arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques 8254

Arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine *Ephestia kuehniella* 8256

Arrêté n° 981 CM du 27 juin 2014 approuvant les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra 8257

Arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014 remplaçant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française. 8274

EXTRAITS

Arrêté n° 972 CM du 27 juin 2014 rendant exécutoire la délibération n° 11-2014 CA/OPH du 3 juin 2014 de l'établissement public industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat fixant les conditions principales du contrat de travail du directeur général par intérim de l'OPH 8285

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 405 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mlle Mareva Raymonde Andrée Tourneux au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui. 8285

Arrêté n° 406 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mme Marie-Thérèse Roberte Adenis veuve Taero au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 8285

Arrêté n° 407 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Alban Erick Ellacott au grade de chevalier de l'ordre de Tahiti Nui 8285

Arrêté n° 408 PR du 27 juin 2014 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. Michel Bourez au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui. 8286

Page LEXPOL 4 sur 228

Arrêté n° 409 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Dominique Guy Bonis au grade de chevalier de l'ordre de Tahiti Nui 8286

Arrêté n° 410 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Jian Wang au grade de commandeur de l'ordre de Tahiti Nui. 8286

Arrêté n° 411 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mme Ginette Raïsa Teata Teharuru veuve Teave au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 8287

Vice-présidence

Arrêté n° 5585 VP/DGAE du 25 juin 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de juillet 2014 8287

Arrêté n° 5598 VP du 26 juin 2014 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2014 8290

Arrêté n° 5609 VP du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 8730 VP du 4 octobre 2013 relatif à la prise en charge à titre exceptionnel des frais d'abonnement et taxes de communication à l'usage du ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes. 8290

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

Arrêté n° 5587 MTE du 25 juin 2014 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Five Stars Sailing Ltd pour le navire à voile Silencio 8291

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 5574 MRM du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 2798 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tatiana Bianca Buchin sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 93) 8292

Arrêté n° 5575 MRM du 25 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311). 8292

Arrêté n° 5576 MRM du 25 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217). 8294

Arrêté n° 5650 MRM du 27 juin 2014 accordant à M. Alfred Tahea Maruhi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 8295

Arrêté n° 5651 MRM du 27 juin 2014 accordant à M. Anthony Teva Chin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 8296

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 5613 MLA du 27 juin 2014 portant affectation de biens meubles au profit du service du développement rural . 8297

Arrêté n° 5614 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher (lot 8) de la parcelle de terre domaniale dénommée Propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 513 mètres carrés, au profit de M. Temeehu James Tiaehau 8299

Arrêté n° 5615 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher (lot 5) de la parcelle de terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 496 mètres carrés, au profit de Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau 8299

Arrêté n° 5616 MLA du 27 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Rotoava, commune de Fakarava, au profit de M. Matthieu Raffaelli 8300

Arrêté n° 5617 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location de la terre domaniale dénommée Baie du contrôleur, référencée PV n° 495, sise à Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, au profit de Mme Nathalie Tahiakeuoho Kiipuhia épouse Omitai 8301

Arrêté n° 5618 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9634 MLA du 27 novembre 2013 et autorisant la résiliation du bail du 14 mars 2014 relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires sociales, d'un bâtiment à usage de bureaux édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AD n° 39, appartenant à Mme Sidonie Garbutt 8302

Arrêté n° 5619 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, du local n° 7 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii . 8303

Arrêté n° 5620 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'urbanisme, des locaux n° 9 et n° 10 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii 8304

Arrêté n° 5621 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 834 CM du 27 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 9 janvier 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires foncières, des locaux n° 1 et n° 2 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii 8304

Arrêté n° 5649 MLA du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 4913 MLA du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières par intérim 8305

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 5634 MSP/DGRH du 27 juin 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi (régularisation) 8306

Arrêté n° 5639 MSP du 27 juin 2014 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 8307

Arrêté n° 5652 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation relative à l'hôpital de jour de pédopsychiatrie transféré au Centre hospitalier de la Polynésie française 8308

Arrêté n° 5653 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à l'EURL Centre médical Mamao par arrêté n° 3336 MSP du 30 juin 2009 8308

Arrêté n° 5654 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation des autorisations accordées à la SA Clinique Cardella par arrêtés n° 3344 MSP et n° 3345 MSP du 30 juin 2009 8309

Arrêté n° 5655 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique Paofai 8309

Arrêté n° 5656 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à l'hôpital de Taiohae, relevant de la direction de la santé par arrêté n° 3349 MSP du 30 juin 2009 8310

Arrêté n° 5657 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée au Centre hospitalier de la Polynésie française par arrêté n° 3350 MSP du 30 juin 2009 8310

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 5596 MEE du 26 juin 2014 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération de football américain 8311

Arrêté n° 5610 MEE du 26 juin 2014 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 8311

Arrêté n° 5611 MEE du 26 juin 2014 accordant un agrément à la Fédération de squash 8312

Page LEXPOL 6 sur 228

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 5586 MET du 25 juin 2014 portant nomination de M. Benoît Pecqueur, adjoint au chef de la subdivision études et travaux génie civil, en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement 8312

Arrêté n° 5591 MET du 26 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de M. Tevai Rehua 8313

Arrêté n° 5595 MET du 26 juin 2014 portant régularisation du lotissement Paorea constitué de 2 lots, terre Paorea, PK 8,600, côté montagne, Afareaitu-Moorea 8315

Arrêté n° 5635 MET du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII sur la desserte maritime régulière inter-ISLV 8315

Arrêté n° 5636 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hainarii Services 8316

Arrêté n° 5637 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Maoni Didier 8318

Arrêté n° 5638 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL Taiarapu Agrégats 8320

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Arrêté n° 5561 MAA du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 3089 MAE du 27 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2*a* du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, de Mlle Tiarenui Yao Tham Sao 8322

Arrêté n° 5562 MAA du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 1168 CM du 23 juillet 2009 et autorisant la résiliation du bail du 22 septembre 2009 relatif à la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Hiniaehi sis à Ua Huka, de M. Edouard Teikihuavanaka 8322

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 15-2014 APF/SG du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 8323

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale 8324

Ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République 8326

EXTRAITS

Avenant n° 104-14 du 24 juin 2014 à la convention de financement n° HC 81-11 DIPAC/FIP du 1er mars 2011 relative à la rénovation des réseaux AEP, 1re tranche par la commune de Moorea-Maiao 8330

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2014-12 LP/APF du 24 juin 2014 de la loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 8331

2° Texte adopté n° 2014-14 LP/APF du 25 juin 2014 de la loi du pays portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française 8332

3° Texte adopté n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 de la loi du pays relatif à la concurrence 8335

Page LEXPOL 7 sur 228

Direction des affaires foncières. — Avis n° 2761 MLA/DAF/CAD du 26 juin 2014 relatif aux sections soumises à la conservation cadastrale 8346

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 20 juin 2014 8346

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 8347

Annonces diverses 8349

Annonces marchés publics 8360

Page LEXPOL 8 sur 228

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1020 CAB/DDPC/oc du 20 juin 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 juin 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 865 HC/CAB/DDPC du 7 juin 2012 portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 26 juin 2014 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président :* lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre :* M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 1021 CAB/DDPC/oc du 20 juin 2014 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui se réunira le 27 juin 2014 à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de Sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le 27 juin 2014 à Papeete à compter de 14 heures.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président du jury : Lieutenant-colonel Franck Machingorena, directeur adjoint de la défense et de la protection civile.

Page LEXPOL 9 sur 228

Membres du jury :
- Dr Jean Sarda ;
- M. Bernard Devaux, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Didier Passelaigues, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 736 DIE du 5 mai 2014 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43-2013 APF/SG du 30 mai 2013 prenant acte de l'élection des représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 145 PR du 26 mars 2014 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 566 CM du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Vu l'arrêté n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des représentants de l'Etat s'établit comme suit :
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- l'administrateur général des finances publiques ou son représentant ;
- les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants ;
- le directeur des interventions de l'Etat ou son représentant.

Art. 2.— La liste des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française s'établit comme suit :
- M. Gaston Flosse, Président de la Polynésie française ou son représentant, M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication ;
- M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ou son représentant, M. Thomas Moutame, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Art. 3.— La liste des représentants élus de l'assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française s'établit comme suit :

Titulaires :
- M. Edouard Fritch ;
- M. Jean-Christophe Bouissou.

Suppléants :
- M. John Toromona ;
- Mme Sandra Manutahi Levy-Agami.

Art. 4.— La liste des représentants élus des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française s'établit comme suit :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaire :
- M. Ronald Tumahai (maire de Punaauia).

Suppléant :
- M. Bruno Sandras (maire de Papara).

Titulaire :
- M. Oscar Temanu (maire de Faa'a).

Suppléant :
- M. Robert Maker (1er adjoint au maire de Faa'a).

Titulaire :
- M. Tearii Alpha (maire de Teva I Uta).

Suppléant :
- M. René Temeharo (3e adjoint au maire de Papeete).

Titulaire :
- M. Jacquie Graffe (maire de Paea).

Suppléant :
- M. John Toromona (maire délégué de Afareaitu/Moorea-Maiao).

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire :
- M. Cyril Tetuanui (maire de Tumaraa).

Suppléant :
- Mme Céline Tematarau (maire de Taha'a).

Page LEXPOL 10 sur 228

Titulaire :
- M. Marcelin Lisan (maire de Huahine).

Suppléant :
- M. Woullingson Raufauore (maire de Maupiti).

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Titulaire :
- M. Raymond Tekurio (maire de Hikueru).

Suppléant :
- M. Jean Perry (maire délégué de Marokau/Hikueru).

Titulaire :
- Mme Mireille Haoatai (maire de Manihi).

Suppléant :
- Mme Rosalie Orbeck (maire délégué de Apataki/Arutua).

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire :
- M. Frédéric Riveta (maire de Rurutu).

Suppléant :
- M. Fernand Tahiata (maire de Tubuai).

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire :
- M. Benoît Kautai (maire de Nuku Hiva).

Suppléant :
- M. Joseph Kaiha (maire de Ua Pou).

Art. 5.— Les représentants des présidents de syndicats de communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française seront désignés par les représentants des communes lors de la première séance plénière du comité des finances locales de la Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales et les arrêtés modificatifs n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 et n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 sont abrogés.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 266 DMME/BRHT/A du 26 juin 2014 portant nomination de Mme Marie Baville, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment son titre VIII du livre VI de sa partie I ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 relatif aux secrétariats généraux de zone défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR/INTA 1411942A du 4 juin 2014 du ministère de l'intérieur portant nomination de Mme Marie Baville en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 264 DMME/BRHT/A du 24 juin 2014 constatant l'arrivée en Polynésie française de Mme Marie Baville, ingénieure du génie sanitaire, en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, nommée directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie Baville, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommée secrétaire générale de la zone de défense de la Polynésie française.

Art. 2.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° 6 MAAT du 13 juin 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 06 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 7 MAAT du 24 avril 2013 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le procès-verbal n° 3586-2014 MAAT/SJS/GD/cm de la réunion du jury BAFA/BAFD du 28 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Titre	Nom	Prénoms	Né(e) le	N°de diplôme
Mademoiselle	ADAMS	Solange, Taina	6 juillet 1970	BA 987 14 001
Monsieur	AH-SCHA	Dean, Roberto	29 décembre 1990	BA 987 14 002
Mademoiselle	AKA	Vairea	2 janvier 1996	BA 987 14 003
Madame	AKA, TATA	Laina	25 juin 1975	BA 987 14 004
Monsieur	ALEXANDRE	Apera, Steeve	25 mars 1974	BA 987 14 005
Mademoiselle	AUTAI	Virginia	29 mars 1978	BA 987 14 006
Monsieur	BARFF	Rowland, Hills	15 juin 1992	BA 987 14 007
Mademoiselle	BARFF	Enote, Etera	21 mai 1991	BA 987 14 008
Monsieur	BELLAIS	Temanaha, Warren	5 juin 1991	BA 987 14 009
Monsieur	DEGAGE	Teriimana, Louis	27 août 1985	BA 987 14 010
Mademoiselle	FAAHORO	Temanaarii	10 novembre 1994	BA 987 14 011
Madame	FAARA, MAOPI	Hana	31 mars 1966	BA 987 14 012
Mademoiselle	FAATAU	Noemie, Terii	11 mars 1986	BA 987 14 013
Mademoiselle	FAATIARAU	Hana	16 septembre 1985	BA 987 14 014
Mademoiselle	FANAURA	Hitiura	2 février 1993	BA 987 14 015
Madame	FAREAHU, TEAMO	Hina	19 juin 1957	BA 987 14 016
Monsieur	FATEATA	Raimana	31 janvier 1991	BA 987 14 017
Monsieur	FATEATA	Benjamin	21 novembre 1970	BA 987 14 018
Mademoiselle	FOURNIER	Tautiti, Mirna	20 octobre 1989	BA 987 14 019
Mademoiselle	GARBE	Diana, Noemi	6 mai 1992	BA 987 14 020
Mademoiselle	HAAPII	Véronique, Maire	23 décembre 1967	BA 987 14 021
Madame	HAAPII, TETUAROA	Hilda, Uraore	11 août 1959	BA 987 14 022
Mademoiselle	HUNTER	Vaea	12 janvier 1966	BA 987 14 023
Mademoiselle	INTRYS	Carole-Anne	30 mars 1995	BA 987 14 024
Mademoiselle	KAIMUKO	Florence, Heitiare	13 juillet 1985	BA 987 14 025
Mademoiselle	LEMAIRE	Ahuura	16 août 1987	BA 987 14 026
Mademoiselle	LISSANT	Heilani, Sandra	3 octobre 1995	BA 987 14 027
Mademoiselle	LYAU	Taraina	7 février 1995	BA 987 14 028
Mademoiselle	MAAMAATUAIAHUTAPU	Titaina	10 septembre 1993	BA 987 14 029
Mademoiselle	MAHEAHEA	Béatrice, Mehiti	4 décembre 1993	BA 987 14 030
Mademoiselle	MAHIATAPU	Noëline	21 novembre 1993	BA 987 14 031
Mademoiselle	MAI	Tamara, Purea	9 janvier 1994	BA 987 14 032
Madame	MAI, TAIARUI	Gisèle	15 janvier 1966	BA 987 14 033
Madame	MAIHURI, TEHAEURA	Ruita, Rose	20 juillet 1968	BA 987 14 034
Mademoiselle	MANATE	Brenda	22 décembre 1971	BA 987 14 035
Mademoiselle	MANUEL	Heiarii	8 février 1988	BA 987 14 036
Madame	MARA, TERIIRERE	Henriette, Teinaore	30 mai 1968	BA 987 14 037
Mademoiselle	MARUHI	Vaiana, Christine	22 août 1975	BA 987 14 038
Madame	MATITAI, TUNOA	Moe	7 janvier 1974	BA 987 14 039
Monsieur	MAU	Lehi	12 septembre 1986	BA 987 14 040

Mademoiselle	MOU KUI	Lysiane	29 décembre 1987	BA 987 14 041
Monsieur	NANUAITERAI	Lionel, Heifara	23 avril 1988	BA 987 14 042
Monsieur	NDOUMBE	René, Louis, Teuira	12 décembre 1994	BA 987 14 043
Mademoiselle	OHOTOUA	Cathya, Tapuheitiu	5 mars 1988	BA 987 14 044
Monsieur	OULD SAMBANOR	Mehdi, Yvan	22 février 1993	BA 987 14 045
Madame	PANI, TEAUROA	Vaitiare, Lovaina	15 janvier 1984	BA 987 14 046
Monsieur	PASTOR	Ariioehau	21 mars 1995	BA 987 14 047
Mademoiselle	PATIAHIA	Maireanui	30 août 1987	BA 987 14 048
Mademoiselle	PEREZ	Orélia	18 février 1986	BA 987 14 049
Monsieur	PERRY	Heindrycks, Gnanaua	3 janvier 1996	BA 987 14 050
Mademoiselle	PETERANO	Guylène	30 septembre 1979	BA 987 14 051
Mademoiselle	PEU	Louela, Rarahu	8 janvier 1983	BA 987 14 052
Mademoiselle	POU	Lisette, Vahinetua	21 octobre 1983	BA 987 14 053
Madame	PRATZ, HIRIGA	Mootuavahine, Eugénie	4 novembre 1982	BA 987 14 054
Monsieur	PUNU	Tauira, Théophile	25 mai 1993	BA 987 14 055
Mademoiselle	PUTOA	Maheata	2 août 1989	BA 987 14 056
Mademoiselle	RAAPOTO	Christine	19 février 1976	BA 987 14 057
Monsieur	RAOULX	Vaiarii	17 novembre 1991	BA 987 14 058
Monsieur	RAUREA	Teraitupua, Patrick	12 mai 1982	BA 987 14 059
Mademoiselle	REIATUA	Eva, Hana	16 février 1994	BA 987 14 060
Mademoiselle	RIMAONO	Mirna, Manava	24 avril 1992	BA 987 14 061
Mademoiselle	ROOMETUA	Vaihere	8 avril 1984	BA 987 14 062
Madame	SALLOT	Isabelle, Marie-Madeleine	25 avril 1967	BA 987 14 063
Monsieur	SANFORD	Teariinui, Yannick	1 mars 1996	BA 987 14 064
Mademoiselle	SNOW	Tahuarau, Florina	8 décembre 1972	BA 987 14 065
Mademoiselle	SNOW	Eliza, Teokoitu	13 janvier 1980	BA 987 14 066
Monsieur	SUE	Nuupure, Landry	8 juin 1992	BA 987 14 067
Mademoiselle	TAERO	Mareva	5 mars 1976	BA 987 14 068
Mademoiselle	TAIOHO	Titaua, Eliane	5 septembre 1983	BA 987 14 069
Mademoiselle	TAMA	Kilda, Mata	21 juillet 1987	BA 987 14 070
Mademoiselle	TAPEA	Ruita, Louise	9 septembre 1967	BA 987 14 071
Mademoiselle	TAPETA	Linda, Martha	26 janvier 1968	BA 987 14 072
Mademoiselle	TAPUTU	Teuarii, Ivana	10 novembre 1971	BA 987 14 073
Mademoiselle	TAPUTU	Hana	17 mars 1978	BA 987 14 074
Monsieur	TAPUTU	Teraiatua	3 février 1996	BA 987 14 075
Madame	TARAUFAU, TATA	Rainui, Martine	5 mars 1977	BA 987 14 076
Mademoiselle	TAUPUA	Genevieve, Vaite	21 août 1977	BA 987 14 077
Mademoiselle	TAVANAE	Chantal, Heipua	8 mars 1964	BA 987 14 078
Mademoiselle	TCHAN	Ariihaunui, Suzanne	3 octobre 1985	BA 987 14 079
Mademoiselle	TEAHAMAI	Hinarii	20 avril 1993	BA 987 14 080
Mademoiselle	TEAOTEA	Adrienne, Mere	6 mars 1985	BA 987 14 081
Mademoiselle	TEAROHA	Agnès, Maeva	18 mai 1970	BA 987 14 082
Monsieur	TEAVAE	Tanguy	11 juillet 1971	BA 987 14 083
Mademoiselle	TEEHU	Emilienne, Hinamatara	29 juin 1959	BA 987 14 084
Mademoiselle	TEHAURAI	Vaitiare	16 février 1994	BA 987 14 085
Madame	TEHEVINI, AH-LO	Smylea, Tehinaoupe	26 novembre 1991	BA 987 14 086
Madame	TEIKIEHUUPOKO, DOUCET	Germaine	26 octobre 1973	BA 987 14 087
Mademoiselle	TEIRI	Léa, Marere	24 avril 1980	BA 987 14 088
Monsieur	TEMARII	Jérôme	6 juin 1994	BA 987 14 089
Monsieur	TEPEHU	Moreno, Teuratuheiava	12 juillet 1995	BA 987 14 090
Mademoiselle	TERIINOHOPUAITERAI	Tevahinemoea	8 janvier 1958	BA 987 14 091
Monsieur	TERIITEHAU	Teavetau, Steven	1 juillet 1984	BA 987 14 092
Mademoiselle	TEROOATEA-MARAE	Ovahi, Tehere	6 septembre 1990	BA 987 14 093
Madame	TETOE, PAEAHI	Hanitua, Mariella	15 août 1974	BA 987 14 094
Mademoiselle	TETOHU	Wanda, Ioana	26 décembre 1990	BA 987 14 095
Mademoiselle	TETOHU	Reva, Marie	17 mai 1993	BA 987 14 096
Madame	TETUANUI, VEGI	Herehia	4 avril 1978	BA 987 14 097
Mademoiselle	TEURURAI	Florence	26 août 1992	BA 987 14 098
Madame	TEURURAI, ETAETA	Noémie	10 novembre 1967	BA 987 14 099
Mademoiselle	TEVAEARAI	Gingers, Hitiarii	13 juillet 1995	BA 987 14 100
Mademoiselle	TIATIA	Anita	1 juin 1987	BA 987 14 101

Mademoiselle	TIATIA	Anita	1 juin 1987	BA 987 14 101
Monsieur	TIIHIVA	Rockwell, Heimata	22 octobre 1987	BA 987 14 102
Mademoiselle	TIMAU	Rongonui	3 juillet 1996	BA 987 14 103
Mademoiselle	TOHITIKA	Vehi	31 juillet 1992	BA 987 14 104
Mademoiselle	TOM SING VIEN	Tini, Alicia	1 mai 1992	BA 987 14 105
Monsieur	TUA	Jims, Teiva	3 juillet 1983	BA 987 14 106
Mademoiselle	TUHITI	Annick	25 août 1967	BA 987 14 107
Mademoiselle	TUHITI	Tania	3 juin 1986	BA 987 14 108
Mademoiselle	TUIHAGI	Ipora, Jennifer	24 mai 1991	BA 987 14 109
Mademoiselle	TUNOA	Nadia	10 mai 1966	BA 987 14 110
Mademoiselle	TUUHIA	Jeanne, Tatiana	24 juin 1973	BA 987 14 111
Monsieur	UTIA	Hyatopa	15 mai 1995	BA 987 14 112
Monsieur	VAIHO	Manoah	9 mars 1992	BA 987 14 113
Monsieur	WONG	Christopher, Vaihere	13 avril 1987	BA 987 14 114

ARTICLE 2 : Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Titre	Nom	Prénom	Date naissance	N° Diplôme
Madame	FLORES, TAVITA	Viviane	05 novembre 1961	BD 987 14 001
Monsieur	HOKAHUMANO	Atoine	05 juillet 1967	BD 987 14 002
Monsieur	TAKAIO	Teremoana	13 juin 1983	BD 987 14 003
Monsieur	TEFAATAU	Cambridge	22 mai 1974	BD 987 14 004
Madame	TEKURIO, POHEMAI	Maruia	07 novembre 1968	BD 987 14 005
Madame	TEMANUPAIOURA	Noëlla	27 décembre 1969	BD 987 14 006
Madame	TEROOATEA	Cathy	09 août 1973	BD 987 14 007
Monsieur	TOHEIRA	Tetaria, Arnold	23 mai 1973	BD 987 14 008

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général du haut-commissariat et le Chef de Mission d'Aide et d'Assistance Technique chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut – Commissaire,
Par délégation,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Gérard DUBOIS

ARRETE n° 7 MAAT du 13 juin 2014 portant modification des arrêtés n° 18 MAAT du 21 décembre 2010, n° 15 MAAT du 12 décembre 2011 et n° 15 MAAT du 20 décembre 2012, portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 7 MAAT du 24 avril 2013 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté n° 15 MAAT du 20 décembre 2012 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 18 MAAT du 21 décembre 2010 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié comme suit :

- BA 987 10 180 : M. Tanaroa Mike Levy, né le 10 juin 1991.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 15 MAAT du 12 décembre 2011 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié comme suit :

- BA 987 11 132 : Mlle Vehiatua Barsinas, née le 2 mars 1990.

Art. 3.— L'article 1er de l'arrêté n° 15 MAAT du 20 décembre 2012 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié comme suit :

- BA 987 12 120 : Mlle Piriarii Vahine Delord, née le 27 mai 1993.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 13 juin 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 938 SEAC-PF du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 33 de l'arrêté n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa, l'article 11 relatif aux missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat est modifié selon les termes suivants :

L'Etat reste chargé :

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques, y compris les télécommunications ;
- du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier.

A compter du 26 juin 2014, l'Etat n'assurera plus le service du contrôle sur l'aérodrome de Rangiroa. Un service AFIS (Aérodrome flight information service) sera mis en place par le gestionnaire de l'aérodrome, qui en assurera le parfait fonctionnement, à compter de cette date.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension de l'aérodrome de Rangiroa.

De plus, l'annexe I, relative aux terrains, ouvrages et installations mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire dans ce cadre est remplacée par le plan SIA n° 4364-E annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Toutes les clauses de l'arrêté susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant sont inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté et son annexe sont établis en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Gilles CANTAL.

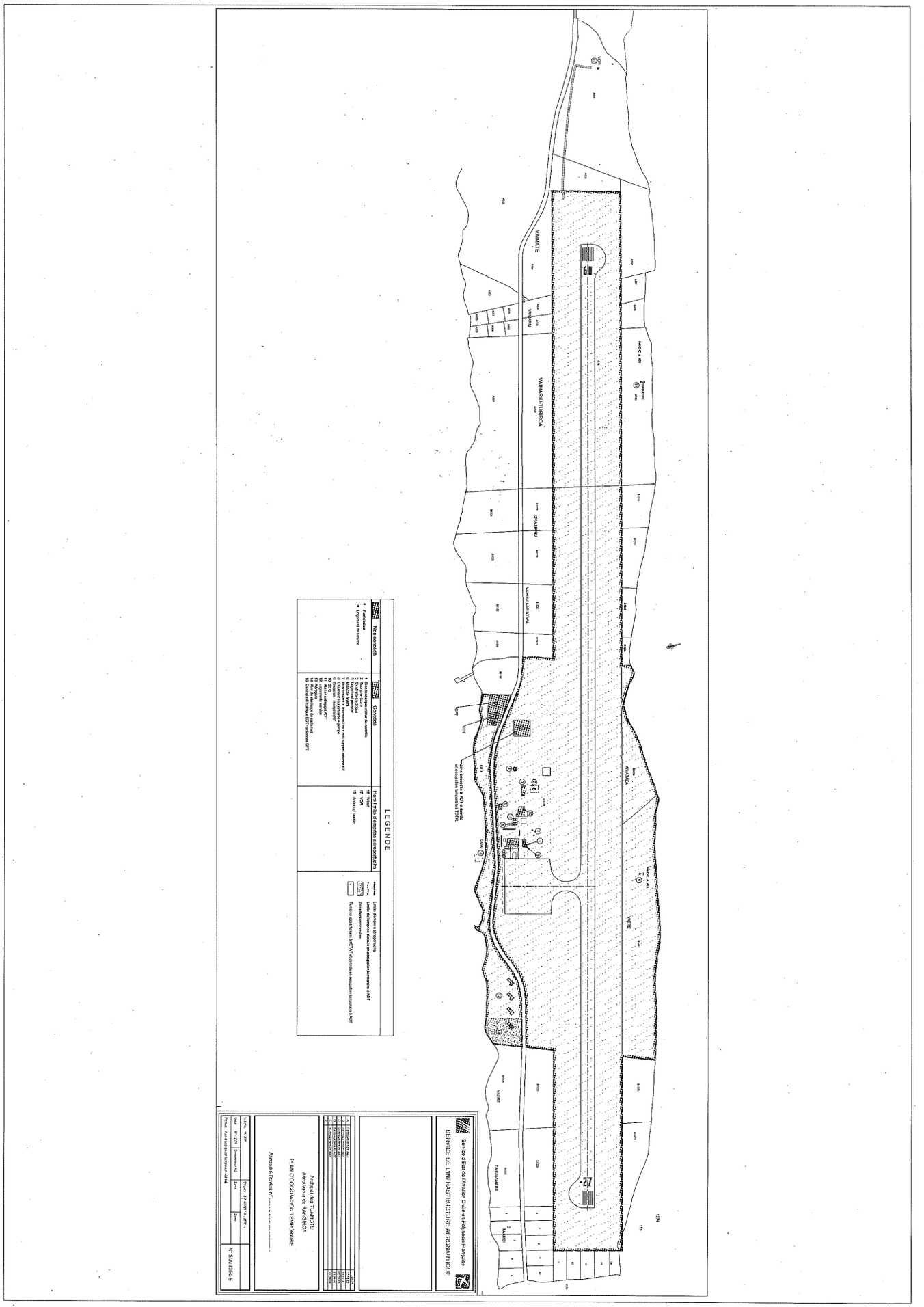
LEGENDE
Non constitué
Constitué
Hors limites d'emprise aéroportuaire
4 Radiobalise
10 Logement de service
1 Feu sémaphore et barre de guidon
2 Manche à air
3 Cadran solaire
5 Abri voyageurs
6 Poubelles + Rampe/rotor + radio/appareillages BF
7 Poubelles + Rampe/rotor + pompe
8 Balise « Seuil/Fin »
9 Balise « Seuil/Fin »
11 Balise « Intersection »
12 Manche à air
13 Portique
14 Antenne VHF
15 Centre météo automatisé
16 Centre météorologique EST - antennes GPS
12 VOR
13 Antenne VHF
14 Antenne VHF
15 Antenne VHF
16 Antenne VHF
Limite d'emprise aéroportuaire
Limite de transfert réservé en occupation temporaire à ADT
Limite non connue
Terrains appartenant à l'ETAT, à l'ADT ou remis en occupation temporaire à ADT
Zone comprise à l'ADT et remise en occupation temporaire à TOTAL
VAIMARIRI
VAIMARIRI TAHIROA
VAIRAHUHEIVAA
ANAVAA
VAIRE
TAHIAMU
Service d'Etat de l'Aviation Civile en Polynésie Française
SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE
Aérodrome de TUAMOTU
Aérodrome de RANGIROA
PLAN D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Annexé à l'arrêté n° ..... du .....
N° SIA-4364-R

Page LEXPOL 16 sur 228

Par arrêté n° HC 13 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 14 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude de faisabilité géotechnique pour la construction de la mairie de Rikitea".

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 14 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude de faisabilité géotechnique pour la construction de la mairie de Rikitea" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;"
Lire : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 14 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude de faisabilité géotechnique pour la construction de la mairie de Rikitea" demeurent inchangées.

. . . . . .

Par arrêté n° HC 14 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 15 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude relative à la construction de la mairie de Rikitea".

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 15 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude relative à la construction de la mairie de Rikitea" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 9 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;"
Lire : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 15 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 15 SAITG du 10 décembre 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Etude relative à la construction de la mairie de Rikitea" demeurent inchangées.

. . . . . .

Par arrêté n° HC 10 SAIA/it du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 9 SAIA/it du 14 avril 2014 relatif au financement de l'opération "Acquisition de divers matériels de secours et d'incendie" dans la commune de Rapa, en ce qui concerne la part de la contribution financière de l'Etat sur BOP 119 de cette opération.

L'article 3 de l'arrêté initial est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération, en lui attribuant une subvention de 1 592 163 F CFP, soit 13 342,33 euros représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération." ;
Lire : "L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rapa pour la réalisation de l'opération, en lui attribuant une subvention de 1 592 163 F CFP, soit 13 342,33 euros représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

. . . . . .

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2014-43 APF du 24 juin 2014 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2013 (budget général)

NOR : DBF1400995DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-62 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 66-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2013 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent cinquante et un milliards quatre cent deux millions huit cent soixante-trois mille sept cent quarante-six francs CFP*, se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	123 115 250 014 F CFP
- section d'investissement (hors compte 106 8)	21 163 411 381 F CFP
- compte 106 8 "Excédent de fonctionnement capitalisé"	7 124 202 351 F CFP
Total	*151 402 863 746 F CFP*

Art. 2.— Les dépenses budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2013 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent quarante-six milliards six cent quatre-vingt-treize millions trois cent vingt-quatre mille sept cent quarante et un francs CFP*, se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	116 390 798 738 F CFP
- section d'investissement	30 302 526 003 F CFP
Total	*146 693 324 741 F CFP*

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 2013, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Est constatée la reprise, dans les comptes de la Polynésie française, du résultat du Fonds de développement des archipels dissout :

	Fonctionnement Compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)" et compte 12 "Résultat de l'exercice "	Investissement Solde créditeur des comptes de bilan (hors comptes 110 et 12)
Fonds de développement des archipels (FDA)	1 786 337 744	- 257 196 992

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 18 sur 228

DELIBERATION n° 2014-44 APF du 24 juin 2014 portant modification de l'affectation du résultat cumulé de la section fonctionnement du budget général 2013.

NOR : 1400997DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-30 APF du 17 avril 2014 portant modification n° 1 de la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 67-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2014-30 APF du 17 avril 2014 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2013, augmenté du résultat des comptes de l'établissement public dissout, soit au total 12 406 941 263 F CFP, se décompose comme suit :

1 - Résultat de l'exercice 2013	6 724 451 276
- Résultat antérieur reporté (cf. délibération n° 2013-43 APF du 28 juin 2013)	
- Solde des comptes de l'établissement dissout	3 896 152 243
- Fonds de développement des archipels	1 786 337 744
Résultat de fonctionnement cumulé	12 406 941 263

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 8 065 007 358 F CFP, comme indiqué ci-après :

2 - Solde d'investissement	
- Solde de l'exercice 2013	- 2 014 912 271
- Soldes antérieurs reportés	- 2 465 058 575
- Reste à réaliser	- 3 327 839 520
- Solde des comptes de l'établissement dissout	
- Fonds de développement des archipels	- 257 196 992
- Besoin de financement	- 8 065 007 358

L'excédent de la section de fonctionnement s'établit à 4 341 933 905 F CFP qui pourra être repris dans des budgets modificatifs."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2014-45 APF du 24 juin 2014 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2014.

NOR : DBF1400954DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 68-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

A D O P T E :

Article 1er.- Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	768	Autres produits financiers	187 000 000	
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	002	Résultat de fonctionnement reporté	683 058 815	
		Total chapitre 991	870 058 815	0
		TOTAL GÉNÉRAL	**870 058 815**	

Article 2.- Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96001		GOUVERNEMENT		
	672	Charges sur exercices antérieurs	5 848 262	
96003		CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		
	6554	Dotation de fonctionnement du CESC	4 581 000	
		Total chapitre 960	10 429 262	0
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	859 629 553	
		Total chapitre 991	859 629 553	0
		TOTAL GÉNÉRAL	**870 058 815**	

Article 3.- Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
901		MOYENS INTERNES		
	131 15	Contrat de projets	20 520 169	
		Total chapitre 901	20 520 169	0
903		PARTENARIAT AVEC LES « COLLECTIVITÉS »		
	131 15	Contrat de projets	471 467 059	
	131 7	Fonds européens	157 636	
		Total chapitre 903	471 624 695	0
905		DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		
	131 15	Contrat de projets	1 000 000	
	131 18	Autres subventions de l'État	149 199 142	
		Total chapitre 905	150 199 142	0
907		TRAVAIL ET EMPLOI		
	131 15	Contrat de projets	796 797	
		Total chapitre 907	796 797	0
909		ENSEIGNEMENT		
	131 14	Education	395 053 498	
	131 15	Contrat de projets	68 349 999	
		Total chapitre 909	463 403 497	0

Page LEXPOL 20 sur 228

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
910		SANTÉ		
	131 15	Contrat de projets	156 978 074	
	274	Prêts	3 000 000 000	
		Total chapitre 910	3 156 978 074	0
914		RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS		
	131 11	DGDE	5 284 420 291	
	131 18	Autres subventions de l'État	178 447 671	
		Total chapitre 914	5 462 867 962	0
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER		
	211	Terrains	15 101 531 915	
		Total chapitre 916	15 101 531 915	0
951		GESTION FINANCIÈRE		
	001	Résultat d'investissement reporté		4 737 167 838
	106 8	Excédents de fonctionnement capitalisés	8 065 007 358	
	131 14	Éducation	8 544 074	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit	8 056 625 740	
		Total chapitre 951	16 130 177 172	4 737 167 838
		TOTAL GÉNÉRAL	**36 220 931 585**	

Article 4.- En conséquence, le plafond 2014 des emprunts augmenté du présent report d'emprunts s'élève à 22.879.157.292 F CFP.

Article 5.- Le report sur l'exercice 2014 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2013 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 36.220.931.585 F CFP déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 23 janvier 2014, est confirmé.

Article 6.- Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

CHAP	AP	LIBELLÉ	EN +	EN -
910	xxx.2014	Centre médico social de Mahina	180 000 000	
	xxx.2014	Travaux et équipements divers du CME - 2014	5 000 000	
		Total chapitre 910	185 000 000	0
		TOTAL GÉNÉRAL	**185 000 000**	

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

Polynésie Française

Budget Général

ETAT DES CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES A LA GESTION 2014

Référence : OXE_REP005

Critère de sélection :

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Chapitre : % (Tous les chapitres)

Edition du : 03-JUN-2014 08:45 AM

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP			MONTANT CP REPORTE
Chapitre	900	POUVOIRS PUBLICS		
Sous-chapitre	90001	GOUVERNEMENT		
148.2012	Plan de développement économique/social de la PF			4 319 600
			Total du sous-chapitre	4 319 600
Sous-chapitre	90005	ADMINISTRATION GENERALE		
4.2010	Aménagement et équipement des ateliers IO			22 515 395
1.2013	Matériels et équipements SMG - 2013			1 216 580
3.2013	Travaux rénovation bâtiment imprerie officielle			43 870 000
5.2013	Travaux de réhabilitation du bâtiment du SPAA			47 431 677
			Total du sous-chapitre	115 035 652
			Total du chapitre	119 355 252
Chapitre	901	MOYENS INTERNES		
Sous-chapitre	90102	INFORMATIQUE		
4.2002	Evolution du progiciel SOFIX (Log et mat)			22 313 561
308.2009	Application suivi & prépa budgétaire			15 223 468
16.2010	Système cartographique informatisé centralisé			7 223 586
342.2010	Extension LEXPOL et GEDA			8 111 427
13.2011	Restauration et numérisation registres fonciers			10 903 606
14.2011	Programme d'informatisation - DAF (applicadastre)			71 340 552
386.2011	Système d'information des hopitaux périphériques			9 479 276
6.2013	Migrat SOFIX WEB (études, prest, logiciels et mat)			25 000 000
7.2013	Atel dévelop - log et prest associées (2013-2015)			4 529 531
12.2013	Application "Business Intelligence"			8 000 000
22.2013	Acquisition matériel informat pour télé-médecine			8 895 300

Page LEXPOL 23 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/08/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
277.2013	Applicat° informatiques - 2013	617 564
280.2013	Schéma dir. info des administrations financières	30 000 000
	Total du sous-chapitre	219 637 870
Sous-chapitre 60104	BATIMENTS DU PAYS	
52.2005	Construction de cités administratives	67 088 384
21.2008	Réhabilitat° & Rénovat° des bâtiments de la DAS	916 198
211.2008	Logement DEQ Flotille Nuku Hiva	81 000
7.2008	Relogement de la DTT	116 143 339
27.2009	Echange Bâtiments du Pays (E/O)	55 300 000
310.2009	Logement Santé Tikehau (CdP)	11 470 571
20.2010	Mise en conformité ERP des bâtiments A1 et A2	2 537 177
22.2010	Bâtiment bureau service parcs et jardins	133 912
24.2010	Travaux bâtiment des affaires économiques	111 088
336.2010	Aménagement et trvx de rénovation bât 3.3 Valami	19 577
6.2011	Bâtiment des services fiscaux (DICP)	45 767 200
307.2011	Construc° logts fonct° Hôpital Tahaa (CdP)	12 804 000
4.2012	Travaux sur batiments du pays - 2012	2 803 930
9.2013	Aménagement bâtiment Toriki	7 113 904
15.2013	Aménagement locaux - Tous services - 2013	3 524 009
19.2013	Trx const, réhab et d'équipements bât DEP - 2013	8 997 851
21.2013	Travaux sur bâtiments du Pays - 2013	229 681
24.2013	Logements direction santé - Tvx et Equipts 2013	2 552 947

Page LEXPOL 24 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 06:46 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
27.2013	Trvx rénov bat adm ISLV (CA et CISL)	2 600 000
	Total du sous-chapitre	340 194 744
Sous-chapitre 90105	ACHATS MAT. ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU	
5.2008	Securisation de la DAF	169 980
3.2012	Mat et mobilier Bur - Tous services - 2012	60
10.2013	Equipements informatiques Tous services - 2013	6 952 224
11.2013	Materiel de transport - Tous services - 2013	7 940 000
16.2013	Matériel et mob de bureau Ts services 2013	23 408 444
17.2013	Lutte contre la fraude - DDI	3 465 000
18.2013	Véhicules de chantier DEQ - 2013	4 977 181
20.2013	Equip informatiques enseignement primaire - 2013	916 400
	Total du sous-chapitre	47 829 289
	Total du chapitre	607 661 903
Chapitre 903	PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"	
Sous-chapitre 90301	PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	
135.2001	Cession d'immeuble - Communes (E/O)	2 388 859 411
83.2006	Subv commun travaux VRD et de bétonnage (DGDE)	8 081 415
87.2006	Subv commun construction et amenagement (DGDE)	19 648 000
88.2006	Subv commun AEP et assainissement des îles	5 623 199
90.2006	Subv aux communes acq° eng et équipts de chantier	688 891
55.2007	Subv° communes : const° et amngt plateaux sportifs	52 927 819
12.2008	échange de terrains (E/O)	202 200 000

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
66.2008	Subv commune Nukutavake - Abri Vairaatea (CdP)	8 173 877
35.2009	Subvention à la commune de MOOREA - AEP (CdP)	17 973 409
36.2009	Subv com FAAA - AEP ét. trvx phase 3 SDAEP (CdP)	104 660 832
37.2009	Part. Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2009	30 000 000
40.2009	Subvention RAIVAVAE - Rénovation AEP (CdP)	12 639 075
44.2009	Subv UA POU - AEP de Hakahau - (CdP)	17 033 624
31.2010	Subventions Communes - Constr. vocations éco. 2010	11 209 932
32.2010	Subventions Communes - Ext & Aména cimetières 2010	57 614 227
33.2010	Subventions Communes -installations sportives 2010	8 869 248
37.2010	Subv° PAPARA - AEP - études complémentaire (CdP)	3 458 602
38.2010	Subv° PAPARA - AEP - travaux phase 1 (CdP)	11 113 533
40.2010	Subv. Commune ANAA -schém dir AEP (CdP)	4 791 204
41.2010	Subv° TATAKOTO - schém. dir AEP (CdP)	4 502 889
42.2010	Subv° PUNAAUIA - Rénov° AEP des servitudes (CdP)	43 830 868
43.2010	Subv. MAHINA - AEP- Réfec réseau Pte Vénus (CdP)	74 877 512
44.2010	Subv HITIA - rénov réseau distrib° TIAREI (CdP)	22 836 734
48.2010	Participation au CUCS-2010	20 000 000
49.2010	Subventions aux communes -Aménagements divers-2010	975 000
60.2010	Subv Communes -Constr Bat Communaux-2010	27 312 112
62.2010	Subventions aux communes - Engins-2010	334 912
64.2010	Subventions aux communes - Travaux de voirie 2010	121 521 189
65.2010	Subventions aux communes - AEU - 2010	19 695 216

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
68.2010	Subventions aux communes - AEP-2010	4 350 788
57.2010	Subventions aux communes - Energies renouvelables	46 668 000
76.2010	Assainissement des eaux usées de PAPEETE - (CdP)	174 106 288
77.2010	AEU de Papeete -Etudes préliminaires compl (CdP)	25 104 161
288.2010	Subv° Tureia - AEP atoll de Tematangi (CdP)	1 378 844
280.2010	Subv Hikueru - AEP Hikueru Marokau Ravahere (CdP)	6 503 873
300.2010	Assain. des eaux usées de PAPEETE - (CdP)	30 000 000
29.2011	Subventions aux communes - moyens transport 2011	1
30.2011	Subventions aux communes - Voirie - 2011	3 173 086
31.2011	Subventions communes - police et secours 2011	10 197 843
32.2011	Subventions communes - Sanitaire et social 2011	3 736 883
33.2011	Subventions aux communes - cimetières - 2011	5 632 209
35.2011	Subv° Fatu Hiva - eau potable (CdP)	18 044 985
38.2011	Subv° aux communes - batiments communaux - 2011	28 899 898
39.2011	Sub communes - Production électrique - 2011	28 873 256
40.2011	Subv° aux communes - engins et équt de chantier	12 385 630
43.2011	Subventions aux communes - déchets - 2011	46 737 621
45.2011	Sub Reao : mise en oeuvre SDAEP de Reao (CdP)	7 085 737
46.2011	Sub Uturoa : AEP tranche centre-ville (CdP)	15 480 828
47.2011	Sub. Taiarapu : eau potable Phase 1 (CdP)	81 359 700
48.2011	Sub. Punaauia : SDAEP phase 2 (CdP)	70 151 518
49.2011	Sub. Papara - Rés. distrib. + compteurs (CdP)	23 874 278

QXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
55.2011	Subv Tubual - Dechets (CdP)	29 577 070
56.2011	Subv UAPOU Dechets	32 137 420
57.2011	Subvention à la commune de Fakahina	3 157 735
58.2011	Sub AEU PPT	63 180 000
59.2011	Sub AEu PPT ECOP	13 050 000
60.2011	Sub AEU PPT SE	181 954 545
324.2011	Subv° Faa'a - école CJA VAIAVA (CdP)	42 113 634
8.2012	Sub commune PUKAPUKA-Pukapuka (CdP)	5 584 292
11.2012	Sub commune TAIARAPU EST - trx urgents	238 119
155.2012	Sub° aux communes - Déchets - Prog° 2012	19 187 000
156.2012	Sub° aux communes - Incendies/Secours ¿ Prog° 2012	12 589 021
157.2012	Sub° aux communes Sanitaire et Social Prog° 2012	5 944 274
158.2012	Sub° aux communes - Voiries ¿ Prog° 2012	387 500
160.2012	Sub° aux communes - Bât et amgts - Prog° 2012	9 174 097
161.2012	Sub° aux communes - Prod° électrique ¿ Prog° 2012	1 615 200
162.2012	Sub° aux communes - AEP - Programmation 2012	1 494 100
205.2012	Reconstruction de l'école maternelle Verotia (CdP)	97 251 457
207.2012	Reconstruction du CJA de Fare Pua (CdP)	14 101 517
283.2013	Subv° communes - Tourisme nautique ISLV (CdP)	18 000 000
	Total du sous-chapitre	**4 495 985 133**

Page LEXPOL 28 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	**90303 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET RISQUES NATURELS**	
81.2001	Plans généraux d'aménagement	4 346
98.2007	Archivage numérique et gestion informatisé de doc.	783 701
47.2009	Acq. topo et bathy cyclone Polynésie	15 116 207
48.2009	Struct° & MAJ cartographie de la PF	18 078 366
59.2010	Prog triennal de PGA 2010-2012	1 308 861
60.2010	Réalisation réseau stations permanentes GPS	1 448 406
61.2010	Observatoire des risques naturels	3 152 586
326.2011	Schéma aménagt général PF	16 188 201
45.2013	Programme triennal PGA 2013 - 2016	10 443 230
	Total du sous-chapitre	**67 523 704**
Sous-chapitre	**90304 PROJETS PILOTES DE DEVELOPPEMENT DURABLE**	
7.2007	Subvention EGAT	15 567 727
152.2007	Subvention EGAT - Réhabilitation du musée	51 886 313
153.2007	Subvention EGAT - Remise en valeur du golf	25 000 000
	Total du sous-chapitre	**92 454 040**
Sous-chapitre	**90305 EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS A VOCATION COLLECTIVE**	
219.2008	Aménagement des espaces naturels	2 470 795
64.2008	Bâtiment du département logistique du SCP	3 029 882
68.2008	Construct abri paracyclonique HEREHERETUE (CdP)	12 454 885
71.2008	Construct° abri paracyclonique TEMATANGI (CdP)	15 435 742
72.2008	Acq fonc et construct° abri paracyclonique TAKUME	51 130 721
73.2008	Construct° abri paracyclonique ARATIKA (CdP)	11 431 871

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
52.2009	Construction de l'abri paracyclonique de FAAITE	12 356 719
53.2009	Constr° de l'abri paracyclonique de KATIU (CdP)	30 176 783
54.2009	Construction de l'abri paracyclonique de TAKAPOTO	17 366 626
55.2009	Construction de l'abri paracyclonique de REAO	7 020 458
275.2009	Const de l'abri paracyclonique de MAROKAU	14 626 626
313.2009	Etudes préalables et acquisitions du foncier (CdP)	38 630 211
84.2010	Réhab abri paracyclonique ARUTUA	8 016 949
85.2010	Constr° extens° à l'abri paracyclon TUREIA (CdP)	11 218 825
86.2010	Const° de l'extens° à l'abri paracycl NAPUKA (CdP)	46 198 089
87.2010	Const°de l'extens° à l'abri paracyclonique PUKA PU	9 497 055
89.2010	Construction de l'abri paracyclonique de TIKEHAU	6 639 473
70.2010	Constr° de l'abri paracyclonique de TATAKOTO (CdP)	10 467 812
71.2010	Réhab abri paracyclonique de NAPUKA (CdP)	55 308 338
72.2010	Réhab abri paracyclonique de PUKA PUKA (CdP)	5 263 488
73.2010	Réhabilitation abri paracyclonique HAO (CdP)	8 516 102
74.2010	Constr° de l'extension de l'abri APATAKI (CdP)	986 366
52.2011	Subvention à l'EGAT : réhabilitation structures Ja	21 357 950
53.2011	Subvention à l'EGAT : rénovation et aménagement du	39 642 050
65.2011	Subvention IJSPF - coupe du monde de Beach soccer	35 000 000
311.2011	Construction de l'abri de NIAU (CdP)	50 589 467
312.2011	Extension de l'abri de HAO (CdP)	1 260 099
313.2011	Construction de l'abri de RAROIA (CdP)	22 753 794

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
314.2011	Construction de l'abri de TAKAROA (CdP)	1 471 106
315.2011	Réhabilitation de l'abri de TUREIA (CdP)	429 000
316.2011	Construction de l'abri de PUKARUA (CdP)	1 780 254
317.2011	Construction de l'abri de TAENGA (CdP)	18 399 528
318.2011	Construction de l'abri de AMANU (CdP)	67 963 812
319.2011	Réhabilitation de l'abri de APATAKI (CdP)	194 745
321.2011	Construction de l'abri de MANIHI (CdP)	30 288
322.2011	Construction de l'abri de HIKUERU (CdP)	88 310 843
323.2011	Réhab° et extension abri FANGATAU (CdP)	55 852 074
228.2012	Remise aux normes des places To'ata et Vaiete	655 200
281.2013	Acq° engins pour aménagemt parcs et jardins pub	30 000 000
285.2013	Construction et aménagement d'un hangar à Rapa	3 000 000
311.2013	Sub TNAD acq immo, amgts et équipements	342 000 000
	Total du sous-chapitre	**1 154 924 896**
	Total du chapitre	**5 810 887 772**
Chapitre	**904 TOURISME**	
Sous-chapitre	**90401 EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES**	
73.2001	Action commune pour le développement touristique	7 867 383
223.2007	Echange en vue d'aménagements touristiques (E/O)	4 980 000
82.2010	Aménagement touristique du site trou du souffleur	28 686 286
70.2011	Réhabilitation de la Pointe Vénus	18 767 597
229.2012	Amgt site du flamboyant à Hotuarea	14 988 470

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
265.2013	Amngt et conduites d¿opérations-Tourisme nautique	15 000 000
288.2013	Acquisitions immobilières zone Outumaoro (E/O)	7 500 000
312.2013	Transfert Mahana Beach à TNAD (E/O)	6 600 000 000
	Total du sous-chapitre	6 697 787 716
Sous-chapitre 90402	AIDE ET REGULATION DU TOURISME	
52.2013	Aide développ logements chez l'habitant - 2013	1 605 774
	Total du sous-chapitre	1 605 774
	Total du chapitre	6 699 393 490
Chapitre 905	DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES	
Sous-chapitre 90501	AGRICULTURE ET ELEVAGE	
113.2001	Remise en état des hangars à coprah	10 200 000
65.2006	Mission d'assistance technique du CNASEA	7 358 586
229.2006	Porcherie Opunohu	9 438 271
323.2009	Construction centre de recherche agronomique	120 259 146
304.2010	Station d'élevage auxiliaire	40 605 854
339.2010	Trvx rénovation locaux stockage prd agricoles	3 200 000
103.2011	Aides aux porteurs de projet 2011	2 250 000
336.2011	Réalisation du bâtiment biosécurité - Etudes	3 968 800
337.2011	Acquisition domaine agricole Afaahiti ¿ Etudes	2 080 000
377.2011	Unités mobiles de stockage (CIOM 2011)	37 898 469
378.2011	Recensement général de l'agriculture (CIOM 2011)	66 330 000
379.2011	Hangar Tubuai (CIOM 2011)	136 781 532

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
14.2012	Eqp rech SDR - relat° multitrophiques (CdP)	60 460
172.2012	Aides aux porteurs de proj en agriculture	3 592 941
231.2012	Aménagt hydrauliques et travaux divers - 2012	2 113 650
234.2012	Acquisition de matériel d'agrotransformation	5 738 737
237.2012	Travaux réseau hydraulique - lotissements Taravao	8 742 458
73.2013	Rénovation de la retenue collinaire de Temaroa	40 000 000
74.2013	Centrale thermo-digestion des déchets organiques	4 578 453
77.2013	Amélior° génétic de l'élevage bovin Acq° semences	1 500 000
81.2013	Aménagement du domaine agricole Afaahiti	5 558 597
82.2013	Travaux de rénovation de l'abattoir de Tahiti	46 100 000
83.2013	Aménagement de pistes et travaux divers - 2013	18 448 689
84.2013	Travaux hydrauliques sur domaines - 2013	38 714 928
85.2013	Aides aux porteurs de projet en agriculture - 2013	14 836 247
98.2013	Développement de la cocoteraie PF - 2013	15 803 394
290.2013	Atelier relais agrotransformation à Raiatea	9 807 900
291.2013	Atelier relais agrotransformation à Moorea	10 000 000
292.2013	Atelier relais agrotransformation à Tahiti	10 000 000
	Total du sous-chapitre	**671 778 114**

Sous-chapitre 90602 FORETS

239.2012	Réal d'itinéraires-pilotes - développt filière Uru	6 521 607
240.2012	Const d'ateliers relais Marquises - filière bois	15 000 000
80.2013	Défense des forêts contre les incendies	23 444 698

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
83.2013	Développement de la filière pinus	87 166 449
86.2013	Itinéraires pilotes agro-sylvo-pastoraux	24 000 000
272.2013	Atelier relais filière bois Iles du vent	15 000 000
273.2013	Ateliers relais filière bois ISLV	5 000 000
	Total du sous-chapitre	156 134 752
Sous-chapitre	80503 PECHE ET AQUACULTURE	
186.2001	Programme pour la pêche (FIM) (DGDE)	528 000
315.2009	Mises aux normes internationales thoniers (09-10)	486 144
87.2010	Subv pour le développement de la Pêche - FIM 2010	795 000
91.2010	Eco musée - Fare Natura - Moorea	22 080 000
302.2010	Développement filière pêche Tuamotu Hao (FEI)	15 663 341
337.2010	Dispositif de production de glace - port de pêche	1 356 822
376.2011	Informatisation port peche Papeete (CIOM 2011)	3 834 526
53.2013	Subv pour développement de la pêche - FIM - 2013	1 500 000
54.2013	Dotation développement pêche lagonaire - 2013	3 875 000
55.2013	Equipements frigorifiques - 2013	14 802 435
56.2013	Rénovation des équipements du Port de Pêche - 2013	20 213 838
57.2013	Dispositifs de concentration de poissons - 2013	516 307
60.2013	Conso et pérennisation de l'outil CTA	16 942 460
61.2013	Sécurisation de l'outil CTA	18 796 258
64.2013	Subv TNR - réaménagt de navires	30 000 000
66.2013	Création d'une petite unité de pêche - Faratea	1 887 881

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/05/2014 08:48 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
	Total du sous-chapitre	153 237 814
Sous-chapitre 90504	PERLICULTURE	
89.2011	Machine laser (appareil de marquage des perles)	4 645 347
93.2011	Machines de tri de perles	5 147 245
	Total du sous-chapitre	9 792 592
Sous-chapitre 90505	ARTISANAT	
216.2008	Construction fare artisanal Rurutu	279 400
318.2009	Fare artisanal Huahine	316
305.2010	Fare artisanal - Moorea	1 562 034
307.2010	Fare artisanal Taipival - Nuku Hiva	454 890
72.2013	Fare artisanal de Rapa	25 000 000
	Total du sous-chapitre	27 296 640
Sous-chapitre 90506	RESSOURCES MINIERES	
230.2012	Rédact CDC sondages milieu maritime et étude bibl	10 000 000
	Total du sous-chapitre	10 000 000
	Total du chapitre	1 028 237 912
Chapitre 908	ECONOMIE GENERALE	
Sous-chapitre 90603	DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	
155.2007	Subv SOFIDEP-Action pour le dvpt économique (DGDE)	84 840 000
	Total du sous-chapitre	84 840 000
	Total du chapitre	84 840 000

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre 907	TRAVAIL ET EMPLOI	
Sous-chapitre 90703	FORMATION PROFESSIONNELLE	
105.2005	Institut de Formation Soins Infirmiers	2 203 553
2.2007	Subvention au CFPA - achat matériels pédagogiques	20 260
87.2009	Mise aux normes des réseaux des CFPA de Tahiti	20 963 221
120.2010	Subvention CFPA - Matériels pédagogiques Prog 2010	8 959 501
110.2011	Equip CESU	1 533 574
	Total du sous-chapitre	33 680 109
	Total du chapitre	33 680 109
Chapitre 908	CULTURE ET PATRIMOINE	
Sous-chapitre 90801	CULTURE ET ART CONTEMPORAIN	
127.2007	Subv° d'investissement aux EP à vocat° culturelle	9 354 057
91.2009	Subvention TFTN - Insonorisation et climatisation	22 000 000
	Total du sous-chapitre	31 354 057
Sous-chapitre 90802	PATRIMOINE ET TRANSMISS° DES SAVOIRS TRADITIONNELS	
75.2002	Conservation du patrimoine culturel de la PF	279 805
26.2008	Acquisition de matériels divers	370 407
94.2009	Restaurat° cathédrale St-Michel de Rikitea (FEI)	545 042
177.2012	Amgts et tvx divers sites culturels	1 303 500
102.2013	Acquisit mat informatiques spécifiques - 2013	318 000
103.2013	Val patrimoine archivistique et audiovisuel - 2013	1 440 000
105.2013	Acq° div - Patrimoine culturel de la PF - 2013	1 035 000
	Total du sous-chapitre	5 292 754
	Total du chapitre	36 646 811
909		

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	ENSEIGNEMENT	
Sous-chapitre 90801	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	
108.2013	Equipements des CJA - 2013	6 113 896
	Total du sous-chapitre	6 113 896
Sous-chapitre 90902	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	
22.2000	Const de lycées et collèges (2è C Dév)	4 539 486
23.2000	Viabilisation des lycées et collèges (2è C Dév)	1 346 379
34.2001	Construction du collège de Teva I Uta (2è Cdév)	16 759 345
25.2003	Const et gr réparations de lycées et collèges	913 703
26.2003	Viabilisation des terrains Lycées et collèges	5 932 253
27.2003	Maintenance/entretien des lycées et collèges (CD2)	8 171 190
37.2006	Construction et rénovation lourde lyc. et coll.	1 650 504
161.2006	Construction internat garçons-Collège de TAIOHAE	1 106 540
10.2007	Const internat & réha° collège ATUONA	7 123 000
11.2007	Collège de TARAVAO - Tranche 1 (Etat-Educ 2008)	1 001 210
12.2007	Lycée polyvalent de TARAVAO (Etat-Educ 08 & 09)	22 502 024
158.2007	Maintenance et sécurité lycées et collèges - Etat	3 853 388
159.2007	Construction établissts scolaires et intern - Etat	38 027 086
160.2007	Réabilitation internat du collège de Moerai	1 109 997
100.2009	Const° bât R+2 , Collège Taaone (Etat-Educ 2011)	84 791 874
103.2009	Cons° internat garçons CETAD, Coll Rangiroa	183 417 333
109.2009	Reconst° complète du Collège de Bora Bora	8 973 980
326.2009	LP Uturoa-Const° de bâtiments	814 000
327.2009	Lycée Paul Gauguin-Cons° de bât (Etat-Educ 10)	208 323 537

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
330.2009	Coll de Hitia'a - Abris des élèves	406 463
332.2009	Coll Mahina : Plat sport&bâti(E-Educ 2009-2011)	10 933 708
128.2010	Equipement, aménagements, et travaux divers - coll	1 511 751
310.2010	Echange sans soulte Keuvahana Pierrot (E/O)	5 000 000
345.2011	Coll Mataura - Restruc° de l'etabit - P2 - Etudes	5 034 160
16.2012	Amgt et trvx divers lycées et collèges 2012	5 874 825
181.2012	Matériel de transport des établ scolaires ¿ 2012	49 029
183.2012	Equipements des établissements scolaires 2012	8 279 616
109.2013	Equipements des établissements scolaires - 2013	87 728 977
110.2013	Aménagts et trvx divers lycées et collèges - 2013	143 736 977
112.2013	Equip info des établissements scolaires - 2013	4 176 182
	Total du sous-chapitre	**830 788 507**
Sous-chapitre	**90903 ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**	
119.2009	Constr° internat LP Faaa (Etat-Educ 2009)	25 338 132
120.2011	Subvention au CPMFR - remise en conformité	225 000
247.2012	Subvention CPMFR - MFR papara garçon	500 000
113.2013	CPMFR -Acq° véhicule élèves	4 290 000
114.2013	Subv CPMFR - Fare potee et citerne	6 400 000
115.2013	Subv EPEFPA - extension et mise aux normes	37 500 000
	Total du sous-chapitre	**74 253 132**

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre 90904	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
120.2009	Extension de la cité universitaire UPF (CdP)	111 486 104
	Total du sous-chapitre	111 486 104
Sous-chapitre 90905	SOUTIEN A L'ELEVE	
130.2010	Subvention CRDP - Patrimoine audiovisuel	3 000 000
133.2010	Subvention CRDP - Conception et réa de manels acol	7 475 000
	Total du sous-chapitre	10 475 000
	Total du chapitre	1 033 117 639
Chapitre 910	SANTE	
Sous-chapitre 91001	OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE	
32.2003	Hôpital de Taravao (FREPF - DGDE)	361 268
118.2003	Centre hospitalier du Taaone	105 419 327
119.2003	Equipements - Centre hospitalier Taaone	7 839 921
82.2008	Acq° véhicules matériels d'intervent° urg (CdP)	992 445
83.2008	Construct° équipt Taravao (CdP)	31 534 274
293.2009	Etudes de programmation hospitalière	3 832 445
338.2009	Poste de secours abri de survie Marokau (CdP)	828 176
339.2009	Poste de secours abri de survie Hereheretue (CdP)	676 174
340.2009	Poste de secours abri de survie Aratika (CdP)	676 176
341.2009	Maison d'accueil Nuku Hiva (CdP)	1 273 683
139.2010	Aménag et équip postes Secours de TUREIA (CdP)	1 375 351
140.2010	Aménag et équipts de l'infirmerie TATAKOTO (CdP)	1 812 383
141.2010	Travaux de rénovation bâtiment santé (CdP)	15 074 928

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
142.2010	Constr & équipt Postes Secours PUKA PUKA (CdP)	2 426 387
143.2010	Aménagement & équipement Ctre Médical HAO (CdP)	11 740 000
314.2010	Aménagt & équipt poste de secours de KATIU (CdP)	4 365 488
315.2010	Aménagmt & équipt de l'infirmerie d'APATAKI	8 416 000
344.2010	Viabilisation et amégt du site "santé mentale"	193 452 280
33.2012	Matériel médical - 2012	264 126
249.2012	Trvx pour la création plate-forme logistique	22 600 000
116.2013	Avance au CHPF	344 000 000
117.2013	Acquisition de matériel médical - 2013	67 356 087
118.2013	Equipements et logiciels pour la télé-médecine	10 909 091
125.2013	FSMM : Travaux et équipements divers - 2013	3 723 822
127.2013	Hôpital de Taravao : Trx et Equip divers - 2013	4 653 406
128.2013	Subdi santé Marquises : Trx et Equip divers - 2013	362 380
129.2013	Hôpital de Taiohae : Tvx et équipts divers - 2013	2 538 488
132.2013	Subdvs° santé Australes : Tvx Equipts divers 2013	574 558
278.2013	Hôpital Uturoa : Remise normes centrale traite air	33 079 544
	Total du sous-chapitre	**872 155 388**
Sous-chapitre	**91003 VEILLE ET SECURITE SANITAIRES**	
317.2010	Laboratoire LAV (ILM) - (CdP)	5 490 868
134.2013	Création d'un poste de sécurité microbiologique	4 800 000
313.2013	lutte anti-vectorielle - 2013	14 600 000
	Total du sous-chapitre	**24 890 868**

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
	Total du chapitre	897 048 256
Chapitre 911	VIE SOCIALE	
Sous-chapitre 91102	SOLIDARITE	
152.2010	Subv. IIME -Construction & rénovation de bâtiments	162 711
	Total du sous-chapitre	162 711
Sous-chapitre 91103	COHESION SOCIALE	
109.2003	Subventions diverses - PR	1 500 000
150.2009	Subventions crèches et garderies - MaN et rénov°	2 393 458
291.2009	Réamgt & mises aux normes foyer étudiants en Métro	25 842 937
294.2009	Construction de 6 maisons de l'enfance (FEI)	3 223 097
188.2012	Aides crèches et garderies ¿ Rénovation ¿ 2012	1 095 292
140.2013	Aide crèches garderies - remise aux normes 2013	1 455 935
293.2013	Aménagement et équipement hangar Tipaerui	3 660 796
	Total du sous-chapitre	39 171 516
Sous-chapitre 91105	JEUNESSE	
138.2011	Subventions aux associations de jeunesse - 2011	1 500 000
138.2013	Subvention aux associations de Jeunesse - 2013	9 080 323
	Total du sous-chapitre	10 580 323
Sous-chapitre 91106	SPORTS	
158.2009	Subv IJSPF - Amgts, rénov, amélio instal° IJSPF	1 300 000
149.2010	Echange de terrain à Vaitarua - Taravao (E/O)	9 774 600
163.2010	Subv IJSPF - Aménagt d'un plateau sportif à Ua Pou	7 500 000
187.2012	Subventions au mouvement sportif - 2012	750 000

Page LEXPOL 41 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
137.2013	Subventions au mouvement sportif - 2013	8 000 000
138.2013	Subv IJSPF - Rénov, réhab et amgt infrastructures	36 486 643
	Total du sous-chapitre	63 811 243
	Total du chapitre	113 725 793
Chapitre 913	ENVIRONNEMENT	
Sous-chapitre 91301	GESTION DE LA BIODIVERSITE ET RESS. NATURELLES	
35.2006	Réseau polynésien d'observations hydrologiques	4 921 627
106.2007	Cartographie de l'exploitation de l'eau - Tahiti	484 000
	Total du sous-chapitre	5 405 627
Sous-chapitre 91302	PREVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS	
34.1999	Assainissement des eaux usées Moorea	29 562 507
48.2000	Unité traitement déchets risques infectueux NIVEE	3 438 529
163.2009	Cession d'immeuble OPH - Env 913 01 (E/O)	5 571 500
164.2009	(Cession d'immeuble OPH - Env 913 02 (E/O)	5 571 500
295.2009	Prolongement émissaires en baie du Taaone	5 279 583
344.2009	Assainissement eaux usées PUNAAUIA - Phase3	8 942 243
145.2011	Rehab Emm MOOREA	15 000 000
354.2011	Subvention à la SEM Assainisst des eaux de Tahiti	160 000 000
142.2013	Mise en exploitation du CET de Rapa	10 000 000
143.2013	Mise en exploitation du CET de Nuku Hiva	15 000 000
	Total du sous-chapitre	258 365 862
	Total du chapitre	283 771 489

914

Page LEXPOL 42 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	**RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**	
Sous-chapitre	**91401 RESEAU ROUTIER**	
86.2003	Etudes générales routières (DGDE)	6 780 314
4.2005	Route du Bain Loti - Papeete	465 300
57.2005	Bétonnage de route sur TAHUATA	78 744
26.2006	Rte côteaux Faaa-1ère phase Tipaerui Oremu (DGDE)	300 000
122.2006	Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012)	178 765 183
127.2006	Bétonnage route FATU HIVA	35 520
133.2006	Route Traversière de MOOREA (3IF 2011)	447 813
140.2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA à TITIORO	9 529 733
145.2006	Grosses réparations Ponts PAPENOO (3IF 2011)	98 885 578
73.2007	Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao	42 248 219
112.2007	Route de liaison RT3-plateau de Taravao	9 686 449
113.2007	Bétonnage route de Tiputa à Rangiroa - tranche 1/3	2 771 278
115.2007	Réseau routier Iles Sous Le Vent	104 000
116.2007	Aménagement RT2 PK 19.8 - 20.8 (3IF 2011)	17 189 415
145.2007	Aménagement et bétonnage route de Hanavave à Omoa	50 000
146.2007	Aménagement et bétonnage routes (Tahuata)	44 000
176.2007	Aménagement et bétonnage route Aakapa-Hatiheu	8 451
177.2007	Aménagement de la route du front de mer de Taiohae	76 854 638
178.2007	Aménagement et bétonnage route Hanalapa - Atuona	6 750 400
231.2007	acq immo - rés rout (DGDE)	300 000
232.2007	Echanges "réseaux routiers" (E/O)	181 378 233
94.2008	Travaux dénivelé giratoire de la mairie Punaauia	99 472 623

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
100.2008	Amngt RT2 du rond point Lafayette à Arue à Mahina	1 072 700
103.2008	Liaison aéroport - Hakahau	178 500
172.2009	Etudes d'aménagements Route entre aéroport - RDO	952 256
174.2009	Etudes d'aménagements de l'Echangeur Saint Hilaire	4 330 352
188.2009	Bétonnage de la rte de liaison Rapa - tranche 1/3	229 385
196.2009	Aménagement et bétonnage route de Taipivai à Hatih	5 010
198.2009	Route traversière Tahaa	774 525
205.2009	Etudes de rectification de virage cote EST PK 30	202 600
206.2009	Etudes de rectification de virage cote EST PK 40	24 980
298.2009	Aménagement de la RT 1 entre PK 14 et 25 - Ouest	1 915 885
184.2010	Protections routières à Ua Huka	40 513
187.2010	Etudes raccordement routier Mission à Titioro	18 639 258
198.2010	Etudes pr l'amgt de l'agglomération Est, PK 0 à 4	160 970
321.2010	Echge sans soulte consorts HAPAITAHAA Terrain	3 500 000
165.2011	Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea	15 527 292
167.2011	Etudes Schéma directeur routier de l'île de Tahiti	16 892 113
180.2011	Grosses réparations bâtiment DEQ Raiatea	55 647
181.2011	Bétonnage route entre Hanatetena et Hapatoni	14 858 235
182.2011	Bétonnage route entre Hohoi et Hakatao	186 102
190.2011	Renfort revêtemts routiers entre PK18-28 Tumaraa	11 388 728
191.2011	Rnfort revêtemts rout entre PK 21-31 Taputapuatea	1 849 079
198.2011	Aménagt sécur piétons Bora Bora-Matira et Pago Pago	24 713 098

Page LEXPOL 44 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:48 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
199.2011	Créat aires station Pago-Pago, Matira et Faanui	25 000 000
203.2011	Bétonnnage de la route de liaison RAPA - 2/3	1 046 240
211.2011	Falaise Vaitepiha	7 277 334
45.2012	Amgt et tvx divers - réseau routier ISLV - 2012	2 803 478
50.2012	Travaux revêtement cope-hilton	4 688 181
52.2012	Amgt et trvx réseau routier Tahiti	23 319 374
54.2012	Reconst ponceau	8 696 867
55.2012	Reconst pont UUFAU	48 184 598
57.2012	Reconst° ouv hydrau	733 572
58.2012	Tvx assainisst Moore	842 186
59.2012	Renforcement chaussée PUOHINE (3IF 2012)	77 600 355
61.2012	Reconstruction d'ouvrages vétustes à Pufau/dehors	43 900 936
62.2012	Amgt rteRURUTU TR 1 (3IF 2012)	17 748 340
64.2012	Bitum pont Maroe	102 057 522
65.2012	Renvit candélabres U	18 120 192
66.2012	Amgt Hakahetau et Hakamaii (3IF 2012)	853 543
67.2012	Etudes liaison RT1 pointe pêcheurs (3IF 2012)	5 573 000
68.2012	Amgt bétonnage Motuua et Puamau (3IF 2012	19 371 417
69.2012	Créat° route Haamene	70 048 554
70.2012	Bétonnage rt Tiputa - tranche 3/3 (3IF 2012)	3 253 442
71.2012	Amgt cheminement Punaauia /Mahina (3IF 2012)	3 763 067
72.2012	Réfection de radiers à FANGATAU (3IF 2012)	8 219 560

Page LEXPOL 45 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
75.2012	Point de vue du Tahara'a (3IF 2012)	4 536 448
76.2012	Aménagement giratoire sur la RT1 PK 15 (3IF 2012)	2 581
77.2012	Rt Raivavae tr2 3IF	30 416 499
78.2012	Reconstruction du pont de Hamoa - Raiatea 3IF	478 517
79.2012	Calibrage accès belvédère de Moorea (3IF 2012)	6 097 913
192.2012	Sécurisation emprises routières et dépendances	1 019 955
193.2012	Étude pour aménagement carrefour plan RT1 Taina	9 000 000
146.2013	Bétonnage de route à Katiu (3IF 2013)	15 477 616
147.2013	Réfection de radiers à Mataiva (3IF 2013)	8 309 800
148.2013	Const° ouvr hca à Ahe (3IF 2013)	3 413 455
149.2013	RC du PK3 au PK5 à Tiaia - Maharepa (3IF 2013)	21 263 375
150.2013	RC PK22 à PK23 Haapiti (3IF 2013)	28 378 354
151.2013	Etudes amgt route du Belvédère - Pirae (3IF 2013)	584 295
152.2013	Aménagement de la traversée de Papenoo (3IF 2013)	315 521
153.2013	Continuité piéton route bain Loti - PPT (3IF 2013)	25 000 000
154.2013	Bitumage RC Pouteru à Patii - Tahaa (3IF 2013)	53 546 303
155.2013	Bitumage RC baie de Pago Pago à Vaitape (3IF 2013)	36 000 000
157.2013	Etd stab et sécuris° cote Est de Tahiti (3IF 2013)	13 400 000
158.2013	Trvx amgt route de l'aéroport à la RDO (3IF 2013)	78 000 000
159.2013	RT2- PK 19.8-20.8 - Sécurisation des talus 3IF	81 722 916
160.2013	Réfect 3 voies Erima à Radieson (3IF 2013)	100 000 000
161.2013	Amgt routier Matatia à Punaruu (3IF 2013)	50 000 000

Page LEXPOL 46 sur 228

OXB_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 09:46 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
162.2013	Sécurisation des piétons sur la RDO (3IF 2013)	25 000 000
163.2013	Aménagements-tvx divers-réseau routier MARQ-2013	480 800
164.2013	Amgt arrets de bus -part routière (3IF 2013)	14 609 088
165.2013	Signal° verticale directionnelle Tr 2013(3IF 2013)	9 234 446
166.2013	Mat et éqpt rte et sécu des infra routières 3IF	33 376 805
167.2013	Etudes éclairage public routier 3IF 2013	8 500 000
168.2013	Route des coteaux Faa'a (3IF 2013)	24 043 000
172.2013	Raccordt routier Mission à Titioro (3IF 2013)	20 000 000
173.2013	Amgt et travx divers - réseau routier ISLV - 2013	4 303 981
174.2013	Aménagt piste Hapatoni et Hanatetena - Tahuata	59 203 359
175.2013	Aménagt RT 410 Atuona-Hiva Oa-tranch 1/3(3IF 2013)	16 788 730
177.2013	Rénovat° pont dalot n°3 Nairoa - Rurutu (3IF 2013)	14 406 743
178.2013	Bétonnage route liaison PK 2,7 à Rapa (3IF 2013)	25 000 000
179.2013	Aménagt-bétonnage piste entre Taipival et Hatiheu	1 252 622
180.2013	Bétonnage dernier tronçon route ceinture Rimatara	19 727 533
181.2013	Réalisat° ouvrage d'art rivière Paku-Nuku Hiva	4 867 654
182.2013	Rénovation route ceinture sur 1500 m à Mahu-Tubuai	1 000 000
183.2013	Reconstruct° pont de Tieva - Hatiheu - Nuku Hiva	7 500 189
187.2013	Bétonnage de route à Reao (3IF 2013)	2 044 866
188.2013	Bétonnage de route à Takaroa (3IF 2013)	3 464 583
189.2013	Bétonnage de route à Tikehau (3IF 2013)	4 861 227
190.2013	Amgt et travx divers réseau routier 2013 (3IF2013)	48 351 706

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
181.2013	Sécur° emprises routières 2013 (3IF2013)	51 777 426
296.2013	Assainissement RC 8,5 à 9,8 Est Afareaitu Moorea	44 500 000
297.2013	Rv° chaussées 2x2 voies de la RDP à Punaauia	430 211 473
298.2013	Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDO	476 723 409
299.2013	Route traversière de Moorea tranche 2/4	33 025 850
300.2013	Rénov av gal De Gaulle,caref Afarerii à camp Arue	43 751 126
301.2013	Aménat de l'avenue du chef Vairaatoa (3IF 2013)	17 331 700
302.2013	Réal dalot - RT Atuona Taaoa - Hiva Oa (3IF 2013)	30 000 000
304.2013	Rv°chaus,bdes cyclables, PK 23 à PK 24,3 Moorea	48 148 581
315.2013	Acq foncière - parcelle giratoire Taina - Punaauia	4 480 000
	Total du sous-chapitre	**3 415 548 859**
Sous-chapitre	**91402 PORTS ET AEROPORTS**	
80.1998	Ouvrages portuaires - TG	15 582 817
50.2006	Diagnostic des ouvrages maritimes	116 051
165.2006	Construction bâtiments aéroporturaires AHE	1 085
167.2006	Extension de l'aérodrome de Tureia (DGDE)	21 139 459
168.2006	Extension de l'aérodrome de Manihi	4 458 718
169.2006	Hao aérodrome de dégagement	674 532
174.2006	Réalisation d'une marina à RAIVAVAE (3IF 2012)	13 847 878
175.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU	29 473 495
176.2006	Quai et Darse de Rarola (3IF 2011)	25 102 686
189.2006	Aménagement du débarcadère de Faaaha	8 374 234

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
196.2006	Débarcadère à Puka Puka (3IF 2011)	3 368 426
197.2006	Débarcadère à l'aérodrome de Hikueru (3IF 2011)	776 258
205.2006	Darse au village de Hikueru (3IF 2012)	43 734 089
223.2006	Cession de biens immobiliers - EGT (E/O)	1 600 000 000
92.2007	Quai et Marina de Haapiti MOOREA	49 500
135.2007	Darse intérieur à Tikehau	11 940 560
186.2007	Débarcadère de Vaitahu (Tahuata)	1 666 076
201.2007	Quai de Ohotu (3IF 2011)	8 461 053
203.2007	Elargissement du chenal à Anaa (3IF 2012)	38 600 000
234.2007	Echange "ports et aéroports" (E/O)	1 036 000
107.2008	Réalisation de la darse à Anaa (3IF 2012)	46 466 612
126.2008	Marina de Faaite (3IF 2012)	15 211 294
139.2008	Rénov° quai Tikehau	13 536 942
142.2008	Rénovation du débarcadère Nord de Tatakoto	72 371 482
143.2008	Centre expl° Rikitea	60 229
230.2010	Reconstruction vigie de Tubuai (3IF 2011)	32 701 341
235.2010	Grosses réparations hangar portuaire de Moorai	204 092
322.2010	Echange ports et aéroport (E/O)	200 000 000
189.2011	Aménagement hangar de MAIAO	2 080 475
235.2011	Réhabilitation du quai de Hakahau	8 286 814
236.2011	Réhabilitation du quai de Maupiti	2 857 055
238.2011	Réhabilitation darse de Tureia	25 016 039

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:48 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
239.2011	Réhabilitation darse de Makatea -Etudes	8 246 529
241.2011	Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa	43 552 691
244.2011	Etudes maritimes pointe Matira - Bora Bora	2 610
251.2011	Réalisation du débarcadère de Vaitahu Tahuata	61 469 294
257.2011	Aérodrome Huahine - Réfection de la piste	95 533 253
355.2011	Coffre d'amarrage RIMATARA	934 147
356.2011	Aménagement Tuhaa Pae à Raivavae (3IF 2012)	6 005 587
357.2011	Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura	2 797 979
358.2011	Aménagement Tuhaa Pae à Rurutu (3IF 2012)	6 474 161
92.2012	Diagnostic ouvrages maritimes ¿ 2012	744 172
93.2012	Ouvrage aéro AUST	2 258 599
96.2012	Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura	82 346 303
97.2012	Construction d'un port de pêche à Uturoa	5 276 759
98.2012	Construct° débarcadère Faanui (3IF 2012)	22 180 865
99.2012	Réparat° hangars maritime Farepiti Bora Bora	2 707 402
100.2012	Rénovation d'un débarcadère à Area	4 710 722
101.2012	Aérogare Huahine 3IF	40 172 787
102.2012	Aérogare Moorea 3IF	46 688 981
103.2012	Aérogare Nuku Hiva	45 315 307
104.2012	Aérodrome Hiva Oa	166 236 021
105.2012	Aérodrome Puka 3IF	89 428 008
106.2012	Aérodrome Tubuai 3IF	88 075 704

Page LEXPOL 50 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:46 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
107.2012	Aérodrome Takapoto	70 475 548
109.2012	Amgt et sécu du terre plein du quai de Taiohae 3IF	4 472 262
193.2013	Aménagts portuaires Haapiti - Moorea (3IF 2013)	9 995 360
195.2013	Renforcement digue de Hakahau - Ua Pou (3IF 2013)	10 000 000
197.2013	Diagnostic des ouvrages maritimes - 2013	1 099 660
198.2013	Amgts-travaux divers-ouvrag marit Austral 2013	5 489 482
200.2013	Réhab débarcadère Nukutavake - Etudes (3IF 2013)	7 246 089
201.2013	Amgt cale marina Hao (3IF 2013)	4 439 000
202.2013	Réf° inst° aéroportuaires Raivavae (3IF 2013)	550 000
203.2013	Amgts-travaux divers-ouvrag marit Marquises - 2013	290 705
204.2013	Amgts-travaux divers-ouvrag marit ISLV - 2013	3 362 220
205.2013	Amgts-travaux divers-ouvrag marit TG - 2013	1 413 000
208.2013	Réaménagt débarcadères de Reao - Etudes (3IF 2013)	9 455 880
209.2013	Réaménagt Port Tahauku - Hiva Oa - Etudes (3IF 2013	10 000 000
210.2013	Réhab du débarcadère de Anaa - Etudes (3IF 2013)	10 000 000
213.2013	Aménagt et trx - ouvrages aéroportuaires Marquises	2 995 178
216.2013	Mat et équipement divers des aérodromes - 2013	4 407 600
217.2013	Aérodrome Tikehau - Mise normes CHEA code 3C	13 997 872
218.2013	Aérodrome Fakahina - Extens accueil ATR 42 - Etude	12 454 279
219.2013	Aérodrome Anaa - Mise aux normes CHEA (3IF 2013)	1 100 000
220.2013	Aérodrome Niau - Mise aux normes CHEA (3IF 2013)	1 100 000
221.2013	Aéro Rurutu - Protect plate-forme contre eaux pluv	15 000 000

Page LEXPOL 51 sur 228

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
222.2013	Aérodrome Moorea - Mise aux normes CHEA (3IF 2013)	53 053 040
225.2013	Balisage maritime - 2013	71 640
226.2013	Aérodrome Fakarava - Rénovat° aérogare (3IF 2013)	2 442 986
227.2013	Aérodrome Hiva Oa - Reconstruct° vigie (3IF 2013)	5 925 000
230.2013	Aménagt port Rimatara - Etudes (3IF 2013)	7 831 384
232.2013	Sécurisation débarcadère Hakahetau -Ua Pou- Etudes	8 044 958
233.2013	Sécurisation débarcadère Hanatetena-Tahuata-Etudes	9 830 467
234.2013	Sécurisation débarcadère Puamau-Hiva Oa- Etudes	9 772 488
244.2013	Equip et instal mat de navigation aériennes - 2013	212 533
245.2013	Acq° et inst° matériels Météo aérodromes du Pays	2 147 237
305.2013	Aéro de Mataiva - Mise aux normes - Etudes	5 000 000
306.2013	Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes (3IF 2013)	5 000 000
	Total du sous-chapitre	3 350 018 291
Sous-chapitre 91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX	
22.2003	Aménagement du cours d'eau Vaiatu - Paea (DGDE)	180 443
154.2006	PAPB IDV	1 015 779
81.2007	PAPB Marquises	81 780
87.2007	Protections des berges Matatia et littoral Nuurua	198 069
99.2007	Assainissement pluvial Taravao Centre et Tevihonu	2 065 800
147.2008	Et assai vallée Amos	66 156
150.2008	Et assainiss. Faaa	2 288 000
151.2008	Et plaine Punaaula	2 185 060

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
368.2009	Aménagement de la rivière Vairaharaha (Mataiea)	78 544
388.2009	Aménagement de la rivière Tevaifaara - Mahape	1 926 150
346.2010	Echg de parc. destinées à la protect° eaux (E/O)	200 000 000
271.2011	Aménagement rivière TEVIHONU	1 809 192
273.2011	Schéma Direct assainissement	11 823 300
276.2011	Protect° litt Faaripo - Papenoo	14 452 221
278.2011	Aménagements des berges rivière Vairua-Raiatea	4 988 169
116.2012	Amgt et tvx divers - défense eaux Tahiti 2012	888 538
118.2012	Mur protect Taahuiea-Mataura-Mahu	41 404
119.2012	Mur protect fluvial Taahuela et Mahu (3IF 2012)	1 444 729
122.2012	Amgt Ahaavini	5 409 706
123.2012	Amgt PAUI 3IF2012	12 000 000
124.2012	Aménagement de la rivière MATEORO (3IF 2012)	276
125.2012	Protection des berges sur Taiohae (3IF 2012)	21 946 198
128.2012	Mur protect Rairua-Mahanatoa	55 764
254.2012	Réalisation de protections littorales	50 000 000
256.2012	Calibrage et enrochement - rivières Raiatea	16 078 033
256.2012	Protection du littoral maritime - Maupiti	12 000 000
257.2012	Calibrage et enrochement - rivières Faanui - Bora	18 848 303
258.2012	Calibrage et enrochement - rivières Huahine	18 845 992
207.2013	Amgts-travaux divers-protect° littoral MARQ - 2013	230 130
236.2013	Prot° berg et enrocht riv Papetoai, Haap, Pao 3IF	49 500 000

Page LEXPOL 53 sur 228

OXE_REP006

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
239.2013	Tvx protect° berges entre Hakahetau et Hakahau	6 357 513
	Total du sous-chapitre	458 903 234
Sous-chapitre 91404	ENERGIE	
286.2010	Panneau solaire connecté réseau Batiments du Pays	41 805 225
128.2012	SWAC du Taaone	1 959 868 735
127.2012	Centrale photovoltaiques (Ademe2012)	19 939 142
240.2013	Avance en compte courant à la SEM Te Mau Ito Api	150 000 000
274.2013	Subvention au CHPF - équipements maitrise énergie	15 000 000
294.2013	Participation au capital de la SEM Te Mau Ito Api	40 000 000
314.2013	Amgt hydroélectrique Vaiha ¿ Faaone (FEI 2013)	155 083 531
	Total du sous-chapitre	2 381 696 633
Sous-chapitre 91405	POSTES, TELECOMS, NOUVELLES TECHNOLOGIES	
286.2013	Sub OPT - Particip au Fiber to Home (FEI 2013)	71 599 045
	Total du sous-chapitre	71 599 045
Sous-chapitre 91406	MEDIAS	
145.2013	Subv TNTV - Acquisit matériels techniques - 2013	70 402 053
	Total du sous-chapitre	70 402 053
	Total du chapitre	9 748 168 115
Chapitre 915	TRANSPORTS	

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre 91501	TRANSPORTS TERRESTRES & SECURITE ROUTIERE	
41.2006	Transport en commun en site propre-Punaauia-PPT-	808 824
98.2007	Réfection de la piste de contrôle DTT	5 109 647
268.2009	Acquisition d'un logiciel de gestion immatriculat°	6 550 200
274.2010	Aménagement du terminus de Papenoo	20 435 734
	Total du sous-chapitre	32 902 205
Sous-chapitre 91502	TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES	
157.2008	Grosses réparations bâtiments flotille administra	8 214 798
301.2009	Schéma direct de la desserte aérienne&maritime PF	20 450 000
	Total du sous-chapitre	28 664 798
Sous-chapitre 91504	SECURITE AEROPORTUAIRE (ETAT)	
325.2010	Alimentation eau aérodrome de Nuku Hiva	4 361 701
16.2011	Reconstruction logement pompier aérodrome TUBUAI	1 910 000
258.2011	Aérodrome Tubual - Abri bateau SSLIA	1 779 410
261.2011	Aérodrome Manihi - Abri bateau SSLIA et slipway	3 093 195
134.2012	Moyens nautiques SSLIA - 2012	16 420 134
135.2012	Abris et cale vedettes SSLIA	39 906 563
	Total du sous-chapitre	67 471 003
	Total du chapitre	129 038 006
Chapitre 916	URBANISME, HABITAT ET FONCIER	
Sous-chapitre 91601	URBANISME	
235.2007	Echanges (E/O)	3 863 045
	Total du sous-chapitre	3 863 045

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	**91602 GESTION DU DOMAINE PUBLIC**	
259.2012	Rénovation de la gare maritime de Uturoa	30 366
253.2013	Travaux sur biens du domaine public du pays - 2013	16 749 426
	Total du sous-chapitre	**16 779 792**
Sous-chapitre	**91603 AFFAIRES FONCIERES**	
223.1995	Acquisition de terrains - Echange (E/O)	28 426 000
16.1998	Echange de terrains (E/O)	138 410 000
5.2003	Echange de terrains (E/O)	479 742 000
12.2005	Etudes de Cadastre (DGDE)	15 805 300
279.2010	Etudes de cadastre (DGDE) - Programmation 2010	48 452 868
328.2010	Echange sans soulte immeuble OPT (E/O)	63 000 000
291.2011	Echange sans soulte LEE SANG/PF (E/O)	163 350
293.2011	Etude cadastre - Programmation 2011- 2013	61 154 974
367.2011	Echange sans soulte PF et WANE (E/O)	410 000 000
197.2012	Echanges fonciers (E/O)	500 000 000
254.2013	Etudes cadastrales et d'intégrations SIG - 2013	12 223 689
255.2013	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2013	146 900
256.2013	Rénovation immeuble JUVENTIN	31 532 503
257.2013	Travaux sur biens du domaine privé du pays - 2013	3 261 904
	Total du sous-chapitre	**1 792 321 398**
Sous-chapitre	**91604 HABITAT**	
138.1998	Cession d'immeuble - Autres tiers (E/O)	687 222 480
88.2000	Cession d' immeuble - OPH (E/O)	694 580 977

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : pf
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
142.2001	Aide à la construction - DGDE	1 757 100
85.2002	Logemt soc - RHI TIMIONA	149 000 000
104.2006	Aide à la construction	3 918 700
217.2007	Subv OPH-Const logement sociaux-Hab groupé	113 792 938
236.2007	Echanges (E/O)	11 896 000
46.2008	Subvention OPH - Habitat dispersé (DGDE) Prog 2008	3 038 661
165.2008	Subvention OPH - Programme LABBE (CdP)	58 378 391
267.2008	Aide à la construction 2008	11 442 300
268.2008	Subvention OPH - Lotissement OUTUMAORO (CdP)	41 613 501
281.2010	Aide à la construction - 2010	11 572 300
286.2010	Subv OPH - Prog parcelle Punaauia H453&H461	135 031 560
287.2010	Subvention OPH - RHI TIMIONA 2.2 (CdP)	9 385 231
329.2010	Cession parcelle M 617 Faa'a - OPH (E/O)	19 000 000
330.2010	Ces° terr AA 215 et 216 - TARAVAO - OPH (E/O)	82 000 000
331.2010	Cession R 880 sis FAAA - OPH (E/O)	23 182 045
332.2010	Cession de parcelles DE N°12 et DH N°17 (E/O)	162 676 783
295.2011	Aide à la construction - 2011	6 466 300
297.2011	Sub OPH Fare bois et AAHI	888 023 148
298.2011	Subv OPH - VAITUPA2	13 461 580
302.2011	Sub OPH tepapa3	56 108 082
371.2011	Subvention OPH - Motio (CdP)	281 677 937
374.2011	Subvention OPH - Taroma	331 592 586

OXE_REP005

Polynésie Française
Budget Général

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : BP1
Edité le : 03/06/2014 08:45 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
384.2011	Subvention OPH - habitat dispersé (CdP)	344 088 443
141.2012	Subvention OPH - RHI OUTUMAORO Etude	19 152 000
198.2012	Subvention OPH - Aménagement du plateau VAIHIRIA	7 081 537
199.2012	Aide à la construction - 2012	17 205 700
	Total du sous-chapitre	4 165 325 270
	Total du chapitre	5 978 289 805
Chapitre 951	GESTION FINANCIERE	
Sous-chapitre 95101	ENGAGEMENTS FINANCIERS	
50.2002	Remboursement des trop-perçus s/ emprunts affectés	335 011
49.2005	Crédits vendeurs s/ acquisit° immobilières (E/O)	346 687 981
335.2010	Remboursement de trop perçu	580 999
284.2013	Réaménagement de la dette (E/O)	3 283 368 051
	Total du sous-chapitre	3 630 970 042
Sous-chapitre 95103	OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES	
279.2013	Annulation de titres	6 101 491
	Total du sous-chapitre	6 101 491
	Total du chapitre	3 637 071 533
	TOTAL GENERAL	36 220 931 585

Page LEXPOL 58 sur 228

DELIBERATION n° 2014-46 APF du 24 juin 2014 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2013 (comptes spéciaux).

NOR : DBF1400996DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-57 APF du 11 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française pour l'exercice 2013 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 69-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

FRPH

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard trois cent quatre-vingt millions neuf cent vingt-sept mille neuf cent soixante et onze francs CFP* (1 380 927 971 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard trois cent quarante-sept millions cinq cent trente-six mille six cent vingt-trois francs CFP* (1 347 536 623 F CFP).

FPPH

Art. 3.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard cent soixante-quinze millions neuf cent vingt et un mille soixante-seize francs CFP* (1 175 921 076 F CFP).

Art. 4.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard trois cent quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs CFP* (1 349 998 900 F CFP).

CAVC

Art. 5.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard huit cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille trois cent vingt francs CFP* (1 878 573 320 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	1 326 595 846 F CFP
- section d'investissement (hors compte 106 8)	265 892 F CFP
- compte 106 8 "Excédent de fonctionnement capitalisé"	551 711 582 F CFP
Total	*1 878 573 320 F CFP*

Art. 6.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard cinq cent quarante millions huit cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* (1 540 874 574 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	251 273 416 F CFP
- section d'investissement	1 289 601 158 F CFP
Total	*1 540 874 574 F CFP*

FIPTH

Art. 7.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante et un millions six cent cinquante mille cent quinze francs CFP* (61 650 115 F CFP).

Art. 8.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante millions huit cent quarante-huit mille sept cent vingt-trois francs CFP* (60 848 723 F CFP).

FADES

Art. 9.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'amortissement du déficit social et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent millions de francs CFP* (800 000 000 F CFP).

Art. 10.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'amortissement du déficit social et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent millions de francs CFP* (800 000 000 F CFP).

FDTC

Art. 11.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour le développement du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-douze millions quatre cent vingt-deux mille huit cent cinquante francs CFP* (92 422 850 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	92 422 850 F CFP
- section d'investissement (hors compte 106 8)	0 F CFP
- compte 106 8 "Excédent de fonctionnement capitalisé"	0 F CFP
Total	*92 422 850 F CFP*

Art. 12.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour le développement du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *neuf millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (9 699 584 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	2 000 000 F CFP
- section d'investissement	7 699 584 F CFP
Total	*9 699 584 F CFP*

FELP

Art. 13.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *neuf milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions quarante-sept mille huit cent trois francs CFP* (9 589 047 803 F CFP).

Art. 14.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *neuf milliards cinq cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante-huit francs CFP* (9 552 497 258 F CFP).

FIGD

Art. 15.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de l'investissement et de garantie de la dette et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *quatre milliards de francs CFP* (4 000 000 000 F CFP).

Art. 16.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2013 au titre du Fonds de l'investissement et de garantie de la dette et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *zéro franc CFP* (0 F CFP).

Dispositions générales

Art. 17.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes spéciaux ci-dessus sont approuvées.

Art. 18.— Est constatée pour l'exercice 2013 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes spéciaux ci-dessus.

Art. 19.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2014-47 APF du 24 juin 2014 portant affectation et reprise des résultats de fonctionnement 2013 des comptes spéciaux.

NOR : DBF1400998DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-46 APF du 24 juin 2014 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2013 (comptes spéciaux) ;

Vu l'arrêté n° 858 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 70-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

FRPH

Article 1er.— Le résultat cumulé au 31 décembre 2013 de la section de fonctionnement du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, soit 42 224 143 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

FPPH

Art. 2.— Le résultat cumulé au 31 décembre 2013 de la section de fonctionnement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, soit 162 887 016 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

FIPTH

Art. 3.— Le résultat cumulé au 31 décembre 2013 de la section de fonctionnement du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit 127 563 936 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

CAVC

Art. 4.— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget du compte d'aide aux victimes des calamités constaté à la clôture de l'exercice 2013, soit 1 806 854 252 F CFP, se décompose comme suit :

a) Résultat de l'exercice 2013	1 075 322 430
b) Report à nouveau (solde créditeur) (Cf. Délibération n° 2013-45 APF du 28 juin 2013)	731 531 822
Résultat à affecter	*1 806 854 252*

Page LEXPOL 60 sur 228

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 719 295 079 F CFP ainsi déterminé :

a)	Couverture du déficit de 2013	- 737 623 684
b)	Solde au 1er janvier 2013	481 670 121
c)	Besoin de financement du report	- 463 341 516
	Besoin total de financement de la section d'investissement	*- 719 295 079*

L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 1 087 559 173 F CFP qui pourront être repris dans des budgets modificatifs.

FDTC

Art. 5.— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2013 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière, soit 180 796 214 F CFP, se décompose comme suit :

a)	Résultat de l'exercice 2013	90 422 850
b)	Report à nouveau (solde créditeur) (Cf. Délibération n° 2013-45 APF du 28 juin 2013)	90 373 364
	Résultat à affecter	*180 796 214*

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 93 000 000 F CFP, ainsi déterminé :

a)	Couverture du déficit de 2013	- 7 699 584
b)	Solde au 1er janvier 2013	0
c)	Besoin de financement du report	- 85 300 416
	Besoin total de financement de la section d'investissement	*- 93 000 000*

L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 87 796 214 F CFP qui pourront être repris dans des budgets modificatifs.

FADES

Art. 6.— Le résultat cumulé au 31 décembre 2013 de la section de fonctionnement du Fonds pour l'amortissement du déficit social, soit 0 F CFP est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

FELP

Art. 7.— Le résultat définitif du Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté, soit 36 550 545 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

FIGD

Art. 8.— Le résultat définitif du Fonds de l'investissement et de garantie de la dette, soit 4 000 000 000 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

Art. 9.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2014-48 APF du 24 juin 2014 portant modification n° 2 de la délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2014 et formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2014.

NOR : DBF1400955DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-31 APF du 17 avril 2014 portant modification n° 1 de la délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-47 APF du 24 juin 2014 portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement 2013 ;

Vu l'arrêté n° 860 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 71-2014 du 18 juin 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
951		*Gestion financière*		
	001	Résultat d'investissement reporté		- 255 953 563
	106-8	Excédents de fonctionnement capitalisés	719 295 079	
		Total chapitre 951	*719 295 079*	*- 255 953 563*
		Total général	*463 341 516*	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 2014 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2013, selon le détail joint en annexe à la présente délibération pour le montant de 463 341 516 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2014 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
951		*Gestion financière*		
	001	Résultat d'investissement reporté		- 7 699 584
	106-8	Excédents de fonctionnement capitalisés	93 000 000	
		Total chapitre 951	*93 000 000*	*- 7 699 584*
		Total général	*85 300 416*	

Art. 4.— Le report sur l'exercice 2014 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2013, selon le détail joint en annexe à la présente délibération pour le montant de 85 300 416 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC), est confirmé.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

Polynésie Française

Compte d'aide aux victimes des calamités

ETAT DES CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES A LA GESTION 2014

Référence : OXE_REP005

Critère de sélection :

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : CAV
Chapitre : % (Tous les chapitres)

Edition du : 07-MAY-2014 08:19 AM

OXE_REP005

Polynésie Française
Compte d'aide aux victimes des calamités

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : CAV
Edité le : 07/05/2014 08:19 AM

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre 901	MOYENS INTERNES	
Sous-chapitre 90104	BATIMENTS DU PAYS	
3.2010	Rec° de 4 logmts de fonct° Ma.Tubuai (cyclone Oli)	6 880 360
4.2010	Recons° bur & salle vétér SDR Tubuai (cyclone Oli)	741 310
	Total du sous-chapitre	7 621 670
	Total du chapitre	7 621 670
Chapitre 914	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	
Sous-chapitre 91401	RESEAU ROUTIER	
6.2000	Réfection du réseau routier - "Inondations 1998"	225 537
8.2010	Mise en sécurité de talus - Tahiti (inondations ma	331 509
9.2010	Rép rte et ouvr assain pluv Raivavae (cyclone Oli)	32 816 041
3.2011	G. réparations routes - Raiatea (pluies mai 2011)	6 651 979
1.2013	Travaux d'intervention sur ouvrages routiers 2013	116 545
	Total du sous-chapitre	40 141 611
Sous-chapitre 91402	PORTS ET AEROPORTS	
18.2010	Reconstruct° hangar port Maiao - IDV (cyclone Oli)	3 487 418
19.2010	Dragage marina&port Mataura Tubuai (cyclone Oli)	8 635 130
	Total du sous-chapitre	12 122 548
Sous-chapitre 91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX	
4.2005	Réparation réseaux territoriaux - houle 09/05	1 238 454
3.2006	Réparation des réseaux territoriaux de Tahiti	23 244 467
20.2010	Rép berges & littoral à Tahiti, s.Est - IDV c.Oli	29 189 534
23.2010	Re-calibrage et modification assainissement fluvia	45 617 314
29.2010	Rép berge & litt à Tahiti, s.Ouest - IDV cyc.Oli	256 079 204

OXE_REP005

Polynésie Française
Compte d'aide aux victimes des calamités

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : CAV
Edité le : 07/05/2014 08:19 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
30.2010	Berges Tahiti Presqu'île IDV (Cyclone Oli)	27 804 469
5.2011	Assainissement pluvial - Hushine (pluies mai 2011)	39 701
12.2011	Tavaux défense contre eaux - 2011	10 000 000
4.2013	Travaux interventions défense contre les eaux 2013	10 242 544
	Total du sous-chapitre	**403 455 687**
	Total du chapitre	**455 719 846**
	TOTAL GENERAL	**463 341 516**

Page LEXPOL 64 sur 228

Polynésie Française

Fonds de développement du tourisme de croisière

ETAT DES CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES A LA GESTION 2014

Référence : OXE_REP005

Critère de sélection :

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : FDT
Chapitre : % (Tous les chapitres)

Edition du : 30-MAY-2014 09:58 AM

OXE_REP005

Polynésie Française
Fonds de développement du tourisme de croisière

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2013 ET REPORTES SUR LA GESTION 2014

Organisme : PF
Exercice : 2014
Budget : FDT
Edité le : 30/05/2014 09:58 AM

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre 904	TOURISME	
Sous-chapitre 90401	EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES	
1.2012	Equipements et aménagements touristiques	85 300 416
	Total du sous-chapitre	85 300 416
	Total du chapitre	85 300 416
	TOTAL GENERAL	85 300 416

Page LEXPOL 65 sur 228

DELIBERATION n° 2014-49 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ, n°s 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sises à Papeete, "Place Jacques-Chirac".

NOR : SGG1401024DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les parcelles cadastrées section AZ, n°s 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sises à Papeete, sont dénommées "Place Jacques-Chirac".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2014-50 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 7, section AC n° 74, et section AA n° 10, sises à Papeete, "Tahua Autonomie".

NOR : SGG1401025DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— A l'exception de la plage réservée aux pirogues, les parcelles cadastrées section AZ n° 1, section AC n° 74, et section AA n° 10, sises à Papeete, sont dénommées "Tahua Autonomie".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2014-51 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 7, et section AC n° 74, sises à Papeete, "Plage Hokule'a".

NOR : SGG1401072DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— La plage réservée aux pirogues, située sur les parcelles cadastrées section AZ n° 7, et section AC n° 74, sises à Papeete, est dénommée "Plage Hokule'a".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président,* Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 66 sur 228

DELIBERATION n° 2014-52 APF du 24 juin 2014 portant dénomination du rond-point Tahiti Nui situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete.

NOR : SGG1401073DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le rond-point situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue Pouvanaa-a-Oopa, à Papeete, est dénommé rond-point Tahiti Nui.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président de séance,* Jean-Christophe BOUISSOU.

DELIBERATION n° 2014-53 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AA n°s 2, 3 et 11, sises à Papeete, "Tahua To'ata".

NOR : SGG1401086DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les parcelles cadastrées section AA n°s 2, 3 et 11, sise à Papeete, sont dénommées "Tahua To'ata".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président de séance,* Jean-Christophe BOUISSOU.

DELIBERATION n° 2014-54 APF du 24 juin 2014 portant dénomination du rond-point du Pacifique situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue du Prince-Hinoi à Papeete.

NOR : SGG1401087DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le rond-point situé à l'intersection du boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue du Prince-Hinoi, à Papeete, est dénommé rond-point du Pacifique.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président de séance,* Jean-Christophe BOUISSOU.

DELIBERATION n° 2014-55 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AK n°s 132, 137, 138, et 146 sises à Papeete, "Tahua Vaiete".

NOR : SGG1401088DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 4 juin 2014 soumettant sept projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2014 du 13 juin 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 24 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Les parcelles cadastrées section AK n°s 132, 137, 138 et 146 sises à Papeete, sont dénommées "Tahua Vaiete".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président de séance,* Jean-Christophe BOUISSOU.

DELIBERATION n° 2014-56 APF du 25 juin 2014 portant approbation du projet d'avenant pour l'exercice 2014 de la convention entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation.

NOR : DES1401111DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 11 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 74-2014 du 19 juin 2014 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 25 juin 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant pour l'exercice 2014 de la participation financière de l'Etat aux dépenses de fonctionnement dans le cadre de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *Le président de séance,* Jean-Christophe BOUISSOU.

Avenant 2014-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

Article 1 :

Au titre III de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice 2014 est la suivante :

1. **Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » : 1 000 000 € pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :**

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0139-08-03	Fonds sociaux	12 806 €
0139-09-02	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	750 587 €
0139-09-02	Actions culturelles	4 734 €
0139-10	Formation initiale des enseignants	231 873 €

2. **Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 231 563 €**

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0140-01	PAEI dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	PAEI dans l'enseignement élémentaire	29 675 €
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 352 €
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 352 €
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants dont ESPE (confer convention tripartite)	180 184 €

3. Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 5 544 166 € au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	20 000 €
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	80 000 €
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	60 000 €
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	62 000 €
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	2 319 000 €
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	549 766 €
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	2 046 500 €
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	197 900 €
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	 3 000 € 2 000 €
0141-08	Frais de déplacement des CIO	20 000 €
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	2 000 €
0141-10	Frais de déplacement liés à la formation continue des enseignants dont ESPE (confer convention tripartite)	150 000 €
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	16 000 €
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	16 000 €

4. Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
   - 2 432 800 € au titre de la participation de l'État à la charge des transports scolaires ;

5. Programme 230 « Vie de l'élève » : 5 265 064 €
   - 4 579 584 € pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération des titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public,
   - 350 000 € minorés de 2 118 €, soit 347 882 € pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 € correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat.
   - 335 480 € au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584 €
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	347 882 €
0230-04-02	Fonds sociaux	335 480 €

Article 2 :

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Article 3 :

En application de l'article 32 de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de six mois suivant la fin de l'exercice 2014.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Gaston FLOSSE

**Pour le ministre de l'éducation nationale,
Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française**

Lionel BEFFRE

AVIS n° 2014-10 A/APF du 25 juin 2014 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 649 DRCL du 27 mai 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la lettre n° 1461-2014 APF/SG du 12 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 73-2014 du 19 juin 2014 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 25 juin 2014,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve que l'Etat prenne en compte les observations suivantes :

A l'article 1.1, il est ajouté un 7° rédigé ainsi qu'il suit :

"7° Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 111-1-1, les mots : "La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés" sont remplacés par les mots : "La devise de la République, le drapeau tricolore, le drapeau européen et le drapeau polynésien sont apposés"."

Le 2° de l'article 14 est rédigé comme suit :

"2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "L'article L. 442-20 est applicable en Polynésie française dans sa version du 10 juillet 2013."."

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 71 sur 228

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 951 CM du 26 juin 2014 portant modification de la composition du comité des mines.

NOR : DRMI401169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 susvisé est ainsi modifié :

Au titre des membres à voix délibérative :

1° Le deuxième tiret est supprimé et remplacé par un nouveau tiret ainsi rédigé :

"- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;"

2° Le cinquième tiret est supprimé.

Au titre des membres à voix consultative :

1° Le deuxième et le troisième tiret sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue.

NOR : DRM1401186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1425-06.14 TD du 17 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— De manière permanente, la pêche au filet est interdite sur l'ensemble de l'atoll de Tetiaroa pente externe comprise.

Art. 2.— Le lagon de Tetiaroa est divisé en deux zones de pêche réglementée et délimitées comme suit :

1) Une zone de pêche réglementée nord composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite sud de cette zone de pêche réglementée nord.

2) Une zone de pêche réglementée sud composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite nord de cette zone de pêche réglementée sud.

Page LEXPOL 72 sur 228

La limite des deux zones de pêche réglementée précitées est repérée par deux (2) points remarquables dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers :

Point A à l'ouest, sur le récif barrière entre les motu Tiaraunu et Honuea, un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8118325 Sud/ 224157 Est ;

Point B à l'est, sur le récif barrière à l'emplacement de la petite passe (en "S", permettant l'entrée de petites embarcations dans le lagon), un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8116197 Sud / 230263 Est.

Et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Dans la zone nord décrite à l'article 2 du présent arrêté, la pêche au fusil sous-marin de nuit est interdite.

Art. 4.— Dans la zone sud décrite à l'article 2 du présent arrêté, toute pêche est interdite, à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française "taramea", organisées par le comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5.— Pour les zones nord et sud décrites à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions mentionnées aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté sont levées dans le cadre d'opérations de recherche et en application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et de l'article 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée. L'ensemble des données extraites et issues des travaux de recherche sur les zones précitées doit être transmis pour information au service en charge des ressources marines, à la délégation de la recherche de Polynésie française et au comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6.— Un comité de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Tetiaroa est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et de pêche des espèces marines de l'île de Tetiaroa. Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

La composition du comité est la suivante :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- trois (3) représentants de la commune de Arue avec ou sans mandat électif ou leur suppléant ;
- trois (3) représentants de pêcheurs de la commune de Arue ou leur suppléant ;
- un (1) représentant d'une association de protection de l'environnement de Arue ou son suppléant ;
- quatre (4) représentants concernés par les projets touristiques et de développement durable de l'atoll de Tetiaroa ou leur suppléant ;
- le chef du service en charge de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant.

Les représentants et suppléants prévus aux quatrième, cinquième et sixième tirets du présent article sont désignés pour un mandat de deux ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des parties prenantes concernées.

Art. 7.— Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, en application de l'article 18 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et de l'article 17 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, quiconque ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5e classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ZPR TETIAROA

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

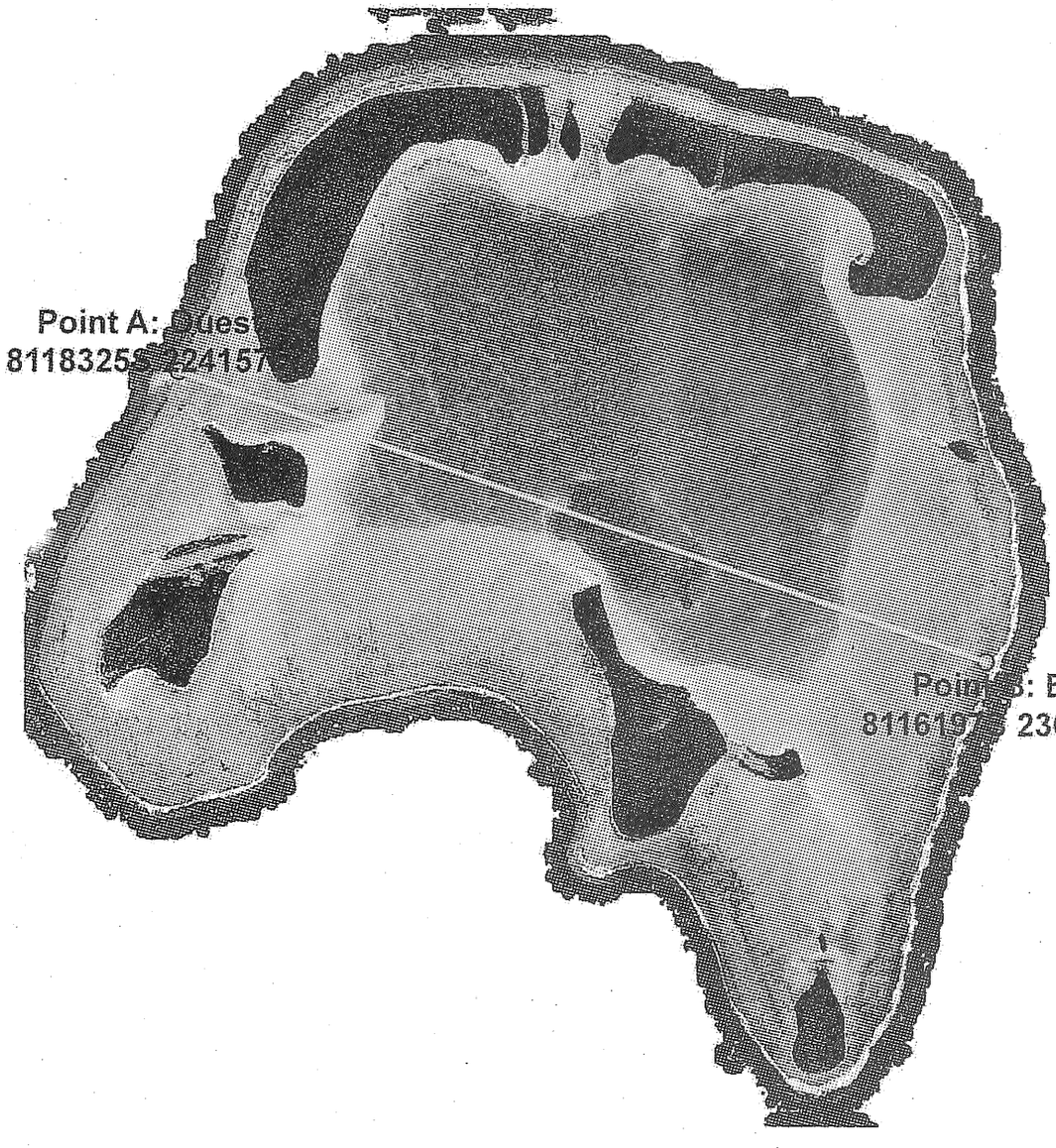

Source: image WorldView 2 année 2010 copyright DigitalGlobe

1 000 500 0 1 000 2 000 3 000 Mètres

Page LEXPOL 74 sur 228

ARRETE n° 953 CM du 26 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Dragon pour le financement des travaux d'aménagements de la salle omnisports sise à Titioro, Papeete.

NOR : SJS1302753AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association sportive Dragon pour l'exercice 2013 en date du 25 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 72 PR du 7 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 13-2014 CCBF/APF du 14 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Dragon pour le financement des travaux d'aménagements de la salle omnisports sise à Titioro, Papeete, représentant 41,71 % du coût de l'opération. Le coût prévisionnel de l'opération est de *quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-sept francs CFP* (4 794 147 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 137-2013, AE 346-2013, article 204.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 4.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient été utilisés à des fins autres que celles destinées à l'investissement défini à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Dragon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 954 CM du 26 juin 2014 exonérant les communes du paiement de redevances d'occupation pour l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public routier de la Polynésie française.

NOR : DEQ1401222AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et notamment son article 10 ;

Page LEXPOL 75 sur 228

Considérant que l'installation de mobilier urbain sur le domaine public routier de la Polynésie française a pour objet d'assurer le confort et la sécurité des usagers et participe ainsi à un but d'utilité publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations d'occupation du domaine public routier de la Polynésie française délivrées aux communes et destinées à l'implantation de mobilier urbain à vocation non publicitaire sont exonérées du paiement de redevances d'occupation.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 956 CM du 26 juin 2014 relatif à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction complète du collège de Bora Bora.

NOR : DEQ1401134AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 3 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative de marchés du 12 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction complète du collège de Bora Bora est attribué au groupement représenté par son mandataire SARL RW.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 957 CM du 26 juin 2014 relatif à l'octroi d'une indemnité au groupement représenté par LeKube pour la reconstruction complète du collège de Bora Bora.

NOR : DEQ1401093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 3 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative de marchés du 12 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction complète du collège de Bora Bora, il est décidé d'octroyer une indemnité de 3 MF hors TVA au groupement représenté par LeKube, dont l'offre n'est pas retenue.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 960 CM du 26 juin 2014 portant définition de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti".

NOR : EVT1400589AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle ;

Vu l'avis relatif aux modalités envisagées pour la protection de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 2 août 2012 ;

Le haut conseil entendu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" est protégée, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, dans les conditions définies en annexe I au présent arrêté.

Art. 2.— Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des gousses de "Vanille de Tahiti", les préparateurs et négociants doivent tenir régulièrement à jour un registre d'entrée et de sortie des gousses de vanilles mûres contrôlées ainsi que des gousses de vanille préparées, dont le modèle et les modalités de tenue sont fixés en annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les préparateurs doivent également réaliser une analyse du taux de matière sèche et une analyse de quantification des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC). Les résultats des analyses réalisées doivent être reportés sur le registre mentionné à l'alinéa précédent avec indication des lots de vanille concernés et de la date de réalisation de ces analyses.

Art. 3.— Ainsi qu'il est dit à l'article L. 721-19 du code de la propriété intellectuelle (ancien article 9-5 de la loi du 6 mai 1919 susvisée), indépendamment de l'application de la législation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle des appellations d'origine peut notifier aux préparateurs et négociants un avertissement, dans le cas où les gousses de "Vanille de Tahiti" soumises au contrôle ne sont pas conformes aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Elle peut également proposer une suspension du droit à l'appellation d'origine par le contrevenant.

Art. 4.— Sauf à perdre le droit à l'appellation d'origine, les gousses de "Vanille Tahiti" ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si l'appellation "Vanille de Tahiti", complétée le cas échéant par l'une des appellations prévues et suivie de la mention "appellation d'origine", figure clairement sur les récipients, les emballages, les documents commerciaux les accompagnant et les publicités y afférentes.

Art. 5.— Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination quelconque, tout produit alimentaire ou cosmétique faisant entrer la vanille dans la composition du produit et comportant une référence, complète ou partielle, à l'appellation protégée par le présent arrêté ou sous une dénomination qui évoque l'aire géographique délimitée à l'aide d'un vocable, d'un graphisme, d'une illustration ou d'une allusion, s'il n'est issu uniquement de gousses de vanille bénéficiant de l'appellation d'origine. L'étiquetage de ces produits fait obligatoirement apparaître le pourcentage de "Vanille de Tahiti" d'appellation d'origine dans le produit.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ANNEXE I

TITRE Ier. - DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION

1.1 - L'aire de production de la vanille de Tahiti est constituée par l'ensemble des îles des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Marquises.

1.2 - L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" peut être complétée par l'une des appellations "îles du Vent", "îles Sous-le-Vent" ou "Marquises", ou du nom de l'île d'origine lorsque les gousses de vanille ont été récoltées dans les aires géographiques correspondantes.

TITRE II. - INDICATION DES QUALITES ET DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

CHAPITRE Ier. - Caractéristiques génétiques de la "Vanille de Tahiti"

2.1.1 - L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" est réservée aux gousses de vanille produites et préparées en Polynésie française conformément aux protocoles définis ci-après, à partir des gousses de *Vanilla xtahitensis* (famille des *Orchidaceae*), cultivars Tahiti et Haapape.

Page LEXPOL 77 sur 228

2.1.2 - Le cultivar "Tahiti" se distingue des autres vanilliers du genre *Vanilla*, sauvages ou cultivées, ainsi que des autres cultivars de *Vanilla xtahitensis* par un profil génétique particulier et par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 22 à 30 selon les cellules.

2.1.3 - Le cultivar "Haapape" présente le même profil génétique que le cultivar "Tahiti" mais se caractérise par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 43 à 60 selon les cellules.

CHAPITRE II - La production des gousses de vanille de Tahiti

2.2.1 - Les méthodes culturales du vanillier doivent être conformes aux usages locaux, loyaux et constants. Les vanilliers peuvent être cultivés sous ombrage naturel, sous ombrière ou sous serre.

2.2.2 - Les gousses de vanille mûres doivent être cueillies à maturité, soit 9 mois minimum après la fécondation de la fleur du vanillier. Les gousses doivent présenter un brunissement homogène sur au moins dix pour cent de leur surface et un aspect luisant.

CHAPITRE III. - Conditions de préparation des gousses de vanille de Tahiti

2.3.1 - Les préparateurs doivent être titulaires du brevet de préparateur conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.2 - La préparation et le stockage des gousses de vanille doivent obligatoirement s'effectuer à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.

2.3.3 - Les locaux spécifiques destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

L'aire de séchage doit servir exclusivement au séchage des gousses de vanille et être maintenue en parfait état de propreté et être protégée de toutes sources de pollution.

Le séchoir ne doit pas être situé à moins de 30 mètres de la route.

2.3.4. - Les gousses doivent être préparées par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques ni échaudage, selon les usages locaux, loyaux et constants et conformément à la réglementation en vigueur.

Les gousses de vanille au cours de leur préparation ne doivent pas être en contact avec des substances pouvant altérer leur qualité aromatique ou sanitaire.

2.3.5 - Le protocole de préparation des gousses de vanille de Tahiti est décrit ci-après.

Une fois récoltées à maturité dans les conditions définies au point 2.2.1, les gousses sont rincées à l'eau claire. Seules les gousses de vanille entièrement brunes peuvent être exposées directement au soleil.

Les gousses qui ne sont pas brunes sur la totalité de leur surface doivent être laissées au repos dans l'obscurité le temps nécessaire afin qu'elles brunissent entièrement.

2.3.6 - Exposition au soleil : L'exposition au soleil, de 100 heures au minimum, doit être réalisée au soleil brûlant dans la plage horaire de 8 h 30 à 14 heures. L'exposition au soleil doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la récolte des gousses de vanille mûres pour les producteurs-préparateurs qui préparent leur propre production ou à partir de la date d'achat de la vanille mûre pour les acheteurs-préparateurs de vanille.

2.3.7 - Aération : Une fois l'exposition au soleil terminée, les gousses peuvent être mises en aération sur des claies à l'ombre.

2.3.8 - Affinage : L'étape d'affinage consiste à stabiliser les gousses au niveau aromatique et au niveau du taux de matière sèche.

Les gousses de vanille en cours de préparation doivent être stockées, dans des caisses fermées en bois ou caissons en plastique alimentaire, au repos à l'obscurité et à l'abri de la chaleur et du soleil pendant une durée minimum de trente jours consécutifs.

Les gousses de vanille ne sont jamais mises en contact direct avec l'intérieur des caisses en bois. L'intérieur de ces contenants doit être recouvert de papier sulfurisé ou de plastique alimentaire ou de tissu type "faraoti".

2.3.9 - Pour une meilleure homogénéisation de la qualité, plusieurs lots de différentes récoltes peuvent être mélangés dans la mesure où la durée de l'affinage est respectée.

2.3.10 - Les gousses de vanille doivent être stockées et transportées dans des conditions garantissant toute altération.

CHAPITRE IV. - Qualité de la vanille de Tahiti

2.4.1 - Les critères de qualité applicables à la vanille de Tahiti comprennent la taille des gousses, le taux de matière sèche et la composition aromatique.

Après préparation, le taux de matière sèche des gousses de vanille doit être compris entre 40 % et 50 % pour les catégories extra et première.

2.4.2 - Les gousses de vanille ont une concentration moyenne par rapport à la matière sèche de la somme des molécules vaniliine, alcool anisique, acide anisique, p-hydroxybenzaldéhyde, acide p-hydroxybenzoïque et aldéhyde protocatéchique de l'ordre de 4 %. Cette concentration doit être supérieure à 38 000 ppm (3.8 %) par rapport à la matière sèche.

Les teneurs caractéristiques des principaux constituants des gousses de vanille de Tahiti sont telles que l'on doit observer les ratios définis ci-après :

Valeurs caractéristiques des ratios des molécules aromatiques de la vanille de Tahiti (gousses préparées à un taux de matière sèche de 40 à 50 %)

Ratios	Minimum	Maximum
ac-phb/phb	2,28	4,50
ac-anis/ac-phb	0,79	1,76
ac-anis/ald-pro	1,78	5,46
van/alc-anis	-	< 2,2
alc-anis/ac-anis	> 0,85	-
alc-anis/phb	> 3,5	-
alc-anis/ald-pro	> 3,0	-

Page LEXPOL 78 sur 228

TITRE III. - MODALITES DE CONTROLE DE L'APPELLATION D'ORIGINE VANILLE DE TAHITI

CHAPITRE Ier. - Le contrôle

3.1.1 - Après préparation et avant commercialisation des gousses de vanille, un contrôle est réalisé par les experts en vanille territoriaux.

CHAPITRE II. - Le contrôle visuel des gousses de vanille de Tahiti

3.2.1 - Les gousses de vanille préparées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de mauvaises odeurs de créosote, de moisissure ou de résine.

La vanille préparée doit être présentée en gousses entières soit en vrac en catégorie unique, soit mises en paquets de gousses de même longueur, et doit correspondre aux catégories suivantes :

3.2.2 - Catégorie extra : Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, souples et charnue, de couleur uniforme brune foncée, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses doivent mesurer au moins 16 centimètres et ne présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

3.2.3 - Première catégorie : Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses mesurent au minimum 12 centimètres et moins de 16 centimètres, et ne doivent présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

3.2.4 - Deuxième catégorie : Vanilles entières pouvant mesurer moins de 12 centimètres ou de toutes longueurs, présentant des défauts sur leur surface et/ou fendues. Ces gousses sont obligatoirement destinées à la transformation.

CHAPITRE III. - Protocole de mesure de la teneur en matière sèche de gousses de vanille de Tahiti préparées par dessiccation à 105 degrés C

3.3.1 - La mesure de matière sèche est réalisée à partir du prélèvement d'un échantillon de 15 à 20 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 3 à 4 gousses environ) d'un lot à analyser.

3.3.2 - Les gousses sont découpées en rondelles de 1 cm, pesées (MG) et séchées jusqu'à l'obtention d'un poids constant avec un dessiccateur ou une étuve réglé à 105 degrés C.

3.3.3 - La teneur en matière sèche (MS %) est ensuite évaluée selon la méthode de calcul suivante :

MS % = (GS/MG)*100 %
MG correspond à la masse des gousses initiales avant le séchage ; GS correspond à la masse des gousses anhydres.

CHAPITRE IV. - Protocole pour la quantification des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC)

3.4.1 - La quantification des molécules aromatiques (vanilline, alcool anisique, acide anisique, p-hydroxybenzaldéhyde, acide p-hydroxybenzoïque et aldéhyde protocatéchique), est réalisée à partir du prélèvement d'un échantillon de 55 à 60 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 7 à 8 gousses) d'un lot à analyser.

3.4.2 - Méthodologie pour l'extraction

a) Extraction des molécules aromatiques

La technique d'extraction utilisée pour l'analyse des molécules aromatiques par chromatographie en phase liquide à haute performance (HPLC) est une extraction éthanolique au Soxhlet. Le reste de gousses prélevées soit environ 12 grammes de gousses préparées, est utilisé pour cette analyse. Cet échantillon de 12 grammes de vanille est mis à macérer dans 150 mL d'éthanol à 96° pendant une semaine. Les rondelles de vanille sont ensuite versées dans une cartouche placée dans un extracteur Soxhlet de 125 mL. La solution éthanolique est versée dans un ballon de 250 mL et le volume d'éthanol est complété à un volume très légèrement inférieur à 200 mL. Le ballon surmonté de l'extracteur Soxhlet et d'un réfrigérant à boules est mis à chauffer à reflux pendant 8 heures.

Le chauffe-ballon est réglé de manière à avoir un goutte-à-goutte régulier mais pas trop rapide, ce qui correspond à un cycle de siphonage de l'extracteur d'environ 1 h 20. L'extrait éthanolique est ensuite filtré, et le volume obtenu est complété à 200 mL dans une fiole jaugée. 100 mL de chaque extrait est conservé dans un flacon en verre étiqueté.

b) Analyse HPLC

Les extraits effectués à l'éthanol au Soxhlet sont analysés et quantifiés par HPLC pour déterminer la composition aromatique des gousses de vanille. La méthodologie d'analyse appliquée pour ce chapitre doit être conforme à l'arrêté du 11 juin 1987 relatif à la méthode officielle de dosage des molécules aromatiques de la vanille par HPLC.

Les résultats obtenus doivent être conformes au point 2.3.4. ci-dessus.

ANNEXE II

Le registre comprend deux parties respectivement intitulées "registre d'entrée vanille mûre" et "registre de sortie vanille préparée", dont les pages sont reliées et numérotées d'origine. Il est rempli à chaque mouvement et arrêté annuellement après inventaire.

Le registre peut être tenu de manière informatique. Dans ce cas, les préparateurs sont tenus de réaliser une impression mensuelle des données enregistrées, les feuilles mensuelles étant liassées et conservées au minimum pendant 5 ans.

Le registre ainsi que les documents comptables de l'entreprise y relatant doivent pouvoir être présentés à tout moment, à la commission de contrôle des appellations d'origine, aux experts en vanille territoriaux ou aux agents assermentés chargés de la répression des fraudes.

Annexe à l'arrêté n° /CM du portant définition de l'appelation d'origine "Vanille de Tahiti"
(NOR : EVT1400589 AC)

ENTREPRISE
RESPONSABLE
ANNEE

REGISTRE DE SORTIE VANILLES PREPAREES

[Modèle de registre de sortie vanille préparée]
[Modèle de registre d'entrée vanille mûre]

Date de sortie & Nom de l'acheteur	n° du lot	tx de matière sèche (%)	Taille de moins de 16 cm				Taille de plus de 16 cm				Sortie Vanille						
			1ère catégorie		2e catégorie		catégorie extra		2e catégorie								
			Poids (kg)	Valeur (FCFP)	Poids (kg)	Valeur (F CFP)	Poids (kg)	Valeur (FCFP)	Poids (kg)	Valeur (FCFP)	N° lot	Quantité (kg)	Destinataire	Pays	N° facture	Date	Stock résiduel (kg)
1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*	*11*	*12*	*13*	*14*	*15*	*16*	*17*	*18*
report des soldes																	(4+6+8+10)-18
solde à reporter																	

Annexe à l'arrêté n° /CM du portant définition de l'appelation d'origine "Vanille de Tahiti"
(NOR : EVT1400589 AC)

ENTREPRISE
RESPONSABLE
ANNEE

REGISTRE D'ENTREE VANILLES MURES

facture ou bon de livraison		entrée (kg)	île	lieu	CSVM	Nom du vendeur	n° de lot entrée	total cumulé lot (kg)
n°	date							
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Page LEXPOL 81 sur 228

ARRETE n° 970 CM du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1401102AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le 4° de l'article 10 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"4° Une épreuve de droit et pratique du service sous forme de questionnaire à choix multiple (QCM) ou de cas pratiques (durée : 2 heures, coefficient 2)."

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 14 de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé, titulaire du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois."

Art. 3.— L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

N° 0970 27 JUIN 2014
Annexe à l'arrêté n° ...../CM du.....
(NOR : DRH1401102AC)

1 - MATHEMATIQUES

I - Algèbre

A. *Opérations dans R*
- les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- équations, inéquations ;
- systèmes d'équations et d'inéquations ;
- systèmes linéaires ;
- équation du second degré.

B. *Opérations dans C : nombres complexes*
- forme algébrique ;
- le plan complexe : modules et arguments ;
- forme trigonométrique ;
- forme exponentielle ;
- opérations sur les nombres complexes ;
- formules de Moivre et d'Euler ;
- résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- vecteurs et nombres complexes ;
- transformations géométriques associées : translation et rotation.

II - Analyse : études des fonctions

A. *Suites numériques*
- suites arithmétiques, suites géométriques ;
- variations et limites d'une suite ;
- calculs sur des suites.

B. *Généralités sur les fonctions*
- opérations sur les fonctions :
  - somme et produit : $f + g$; $f \times g$;
  - fonctions : $f - g$; $\frac{1}{f}$; $\frac{f}{g}$;
- limites en $+\infty$; en $-\infty$; en un point ;
- opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;
- dérivation :
  - dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
  - dérivée des puissances de x ;
  - dérivée d'un polynôme ;
  - dérivée de u^n ; $\sqrt{u}$, etc. ;
  - équation de la tangente à une courbe ;
  - asymptotes : verticale, horizontale, oblique ;
  - positions relatives de représentations graphiques ;
  - axe de symétrie, centre de symétrie ;
  - dérivabilité et continuité.
- variations d'une fonction :
  - extrêmum ;
  - tableau de variations.
- existence de la solution de la forme : $ax^3 + bx2 + c = 0$ et encadrement de cette solution.

C. *Primitives et intégrales*
- primitives usuelles des fonctions de référence ;
- primitives des fonctions composées ;
- intégrales d'une fonction : $\int_a^b f(x).dx$;
- valeur moyenne d'une fonction ;
- calculs d'aires ;
- calculs de volumes.

D. *Fonction logarithme népérien*
- résolution d'une équation ou d'une inéquation en ln ;
- étude des fonctions comportant des ln.

E. *Fonction exponentielle*
- résolution d'une équation ou d'une inéquation en exp ;
- études des fonctions comportant des exp.

III - Géométrie

A. *Géométrie analytique*
- les vecteurs :
    - o colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
    - o alignement de points.
- équations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
- produit scalaire ;
- équation d'un cercle.

B. *Trigonométrie*
- formules de réduction ;
- formules d'addition ;
- relations métriques dans le triangle.

IV - Statistiques, probabilités

A. *Statistiques*
- séries statistiques à une variable ;
- représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
- les paramètres d'une série statistique :
    - o moyennes, médiane, mode ;
    - o variance, écart-type.
- fréquences.

B. *Probabilités*
- probabilité d'un événement ;
- variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
- loi de probabilité ;
- fonction de répartition.

2 - INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

I - Généralités

- vérification des connaissances logiciels Word et Excel ;
- création de site web ;
- généralités sur les logiciels de CAO/DAO ;
- contrôle des accès réseau par mot de passe.

A. *Le matériel réseau :*
- câbles ;
- hub ;
- switch ;
- router.

B. *L'architecture d'un PC:*
- architecture physique (carte mère/processeur/mémoire...) ;
- architecture logique (stockage des données, traitement, rôle de chaque élément...).

Page LEXPOL 84 sur 228

C. *Système d'exploitation Windows 2000 et suivants, jusqu'à Windows 7 :*
- configuration du bureau ;
- gestion des fichiers ;
- gestion de compte utilisateur ;
- configuration du réseau ;
- partages réseau de fichiers et d'imprimantes.

D. *Suite bureautique Microsoft Office 2000 et suivants, jusqu'à Office 2007 :*
- Word ;
- Excel ;
- Power Point.

E. *La sécurité :*
- Virus/Spyware.

II - Système réseau

A. *Le protocole IP :*
- les classes d'adresse ;
- le routage IP ;
- le subnetting ;
- routage IP ;
- les socket : TCP/UDP/ICMP.

B. *Le système Linux :*
- installation d'une distribution ;
- configuration réseau ;
- installation/configuration Samba ;
- X11.

C. *Sécurité :*
- les attaques ;
- les sauvegardes ;
- gestion des logs ;
- vérification des connaissances systèmes ;
- définir et présenter un système.
- spécificités et contraintes de la sécurité dans les Systèmes d'Information de Santé.

III - Maintenance/dépannage

A. *Les imprimantes :*
- les technologies d'impression ;
- l'installation physique et logique ;
- pannes courantes/diagnostic.

B. *Le poste de travail :*
- montage/démontage d'un PC ;
- les bus de données (PCI, IDE, ATA, SATA...) ;
- les cartes graphiques ;
- pannes courantes ;
- installation, gestion et entretien d'un parc informatique ;
- installation, gestion et entretien d'une salle équipée en vidéo-projection ;
- gestion et entretien des photocopieurs ;
- gestion de l'autocom de la ligne d'écoute téléphonique d'urgence ;
- entretien des appareils de climatisation.

IV - Développement d'applications informatiques et génie logiciel

- de l'analyse des besoins au cahier des charges ;
- analyse et conception de systèmes logiciels : méthodes et outils ;
- maquettage d'applications et programmation événementielle ;
- conception et développement d'applications client-serveur ;
- conception et développement à l'aide d'un langage procédural ;
- conception et développement à l'aide d'un langage à objets ;
- assurance qualité, test et maintenance.

V - Gestion des entreprises et organisation des systèmes d'information

- systèmes de gestion ;
- organisation des entreprises et technologies associées ;
- méthodes et outils de gestion ;
- sécurité informatique ;
- informatique et gestion.

VI – Téléphonie / Fax

- installation / déploiement / configuration de terminaux analogiques, numériques et IP ;
- installation / déploiement / configuration de fax traditionnel et IP (Fax To Mail) ;
- pannes courantes / diagnostic (changement de composants défaillants, ...).

VII – Connaissances du système d'exploitation OS400

- connaissances générales de l'OS400 ;
- gestion des comptes utilisateurs :
    - o comment créer un profil utilisateur ;
    - o comment gérer les profils utilisateurs ;
    - o comment synchroniser un profil (LDAP et AS400) ;
    - o comment gérer les travaux de l'utilisateur ;
- gestion administrative :
    - o comment mettre à jour des données de fichiers ;
    - o comment lancer un programme AS400 ;
- gestion des périphériques connectés à l'AS400 :
    - o comment gérer les files de travaux ;
    - o comment gérer les éditeurs de spoule ;
    - o comment gérer les descriptions d'unités ;
- intranet AS 400.

3 - DROIT ET PRATIQUE DU SERVICE PUBLIC

- notions sommaires sur l'organisation administrative de la Polynésie française et de l'Etat ;
- hiérarchie des normes ;
- notions sommaires de comptabilité publique, budget, autorisation de programme, crédits de paiement, ordonnancement, exécution et contrôle des dépenses ;
- principes du service public, droits et devoirs des fonctionnaires.

Page LEXPOL 86 sur 228

4 - VOIRIE, CIRCULATION

Signalisation routière, éclairage public.

I – Voirie

- classification administrative, juridique et fonctionnelle de la voirie ;
- dispositions générales des VP, carrefours et places ;
- caractéristiques géométriques des voies, capacité et largeur des chaussées, trottoirs, pistes cyclables, tracé planimétrique et altimétrique ;
- réglementation de la circulation, code de la route, signalisation ;
- construction et entretien de la voirie : matériaux et procédés ;
- occupation du domaine public, plantations, réseaux divers, mobilier urbain, coordination ;
- éclairage des VP ;
- nettoiement des VP : organisation, intervention en cas de neige ou de verglas.

II – Circulation

- analyse de la circulation, recueil de données, enquête de circulation : buts ;
- différentes enquêtes : comptages automatiques et manuels ;
- tissu urbain circulation automobile : capacité et exploitation : situation du problème ;
- notions de capacité ;
- caractéristiques géométriques des voies rapides urbaines ;
- signalisation : signalisation horizontale ; signalisation de jalonnement ; signalisation d'obligation ;
- carrefours urbains : aménagements de carrefours sans feux tricolores ; aménagements et équipements d'un carrefour en feux tricolores ; coordination des feux ;
- régulation électronique de la circulation : micro et macro-régulation ;
- stationnement : enquêtes et études de stationnement ; évaluation de la demande de stationnement ; stationnement payant sur voirie.

III - Eclairage public

- bases générales : spectres lumineux, définitions et unités, sources lumineuses ;
- éclairage intérieur : bureaux et salles de dessin, écoles, grands locaux ;
- éclairage extérieur : recommandations de l'association française de l'éclairage pour l'éclairage extérieur, méthodes de calcul pour l'éclairage extérieur, voies publiques, terrains de sports.

5 - ROUTES, GENIE CIVIL

I - Notions de mécanique des sols

- identification et classification des sols, essais divers ;
- action de l'eau dans les sols. Reconnaissance des sols ;
- méthode des sondages. Essais pratiques sur les prélèvements provenant des sondages ;
- portance des sols de fondation.

II – Terrassements

- exécution des terrassements. Généralités sur les engins de terrassement.

III - Ouvrages d'art

- technologie des ouvrages d'art courant (passages inférieurs, supérieurs, tunnels, etc.).

IV - Résistance des matériaux

- résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement ;
- essais des matériaux : limite d'élasticité, de rupture, coefficient de sécurité, taux de travail admis par les règlements ;
- flexion simple, moment fléchissant, efforts tranchants ;
- poussée des terres.

6 - BATIMENT ET ARCHITECTURE

I – Bâtiment

- classification des roches, composition ;
- matériaux (chaux et ciments, mortiers, béton armé, plâtre, fontes, fers et aciers) ;
- pierres naturelles ;
- enduits ;
- notions générales sur le chauffage ; calcul des déperditions et des puissances ;
- lecture de plan, échelle, coupes, surfaces ;
- les matériaux naturels utilisés en construction (CFPA) ;
- les granulats ;
- les liants hydrauliques ;
- les mortiers hydrauliques ;
- les adjuvants des mortiers et bétons ;
- les bétons et mortiers prêts à l'emploi ;
- la composition granulaire des bétons ;
- les caractères de bétons et des aciers ;
- les fondations. Notions de base ;
- les fondations superficielles ;
- les fondations par puits ;
- les fondations profondes ;
- les radiers ;
- les murs en maçonnerie ;
- les murs de façade en maçonnerie ;
- la stabilité des murs en maçonnerie ;
- les murs de soubassement ;
- les murs de refend ;
- la réalisation des maçonneries ;
- les enduits:
    - enduits traditionnels ;
    - enduits projetés "monocouches" ;
- les revêtements muraux de façade ;
- les canalisations et assainissement ;
- la préfabrication industrielle ;
- la structure poteaux-poutres-planchers ;
- les planchers avec dalles alvéolées précontraintes ;
- les poutres précontraintes ;
- les composants préfabriqués des chantiers ;
- la vibration des bétons ;
- les coffrages poteaux, poutres, dalles:
    - conditions et principes de coffrage ;

Page LEXPOL 88 sur 228

- procédés de coffrage des poteaux, poutres, dalles ;
- les voiles en béton armé:
- réalisation des voiles ;
- rotation des banches ;
- les escaliers ;
- les toitures-terrasses.

II - Architecture

- l'architecture, l'entrepreneur ; maître d'ouvrage ;
- les différents types d'ouvrages : ponts, réseaux de communications, ouvrages hydrauliques, bâtiments industriels, administratifs, de logement ;
- les différentes parties d'ouvrages : travaux préparatoires, fondations, structures, le clos et le couvert, les circulations, les équipements.

III - Métallerie, soudure

- les différents métaux et alliages ;
- le travail des métaux (ferreux et non ferreux) ;
- les profilés métalliques et leur emploi ;
- les différents types et procédés d'assemblages des profilés ;
- les métaux ferreux. Traitements thermiques ;
- les différents procédés et méthodes de soudage (sur différents métaux) ;
- le soudage aux gaz et SOA :
  - les matériels utilisés ;
  - les règles de sécurité et de protection ;
- le soudage électrique :
  - les gaz utilisés en soudage électrique ;
  - les électrodes pour le SEA ;
  - les appareils de soudage à l'arc ;
  - le soudage à l'arc à l'air libre ;
  - les procédés de soudage mixtes ;
  - les procédés de soudage sous protections gazeuses TIG MIG MAG ;
  - les procédés de soudage électrique par résistance ;
  - les règles de sécurité envers les risques dus à l'électricité et aux chocs électriques, aux radiations, rayonnements, projections ;
  - la protection du soudeur et du voisinage dans les ateliers de soudage ;
- les défauts des soudures:
  - correction des déformations ;
  - contrôle du soudage ;
- l'utilisation industrielle des profilés métalliques dans la construction.

IV - Froid, climatisation

- la production du froid par compression ;
- les évaporateurs ;
- les condenseurs ;
- l'isolation thermique ;
- les détecteurs : les contrôles automatiques ;
- la production de froid par absorption ;
- l'entretien des installations frigorifiques ;
- l'alimentation électrique d'un groupe frigorifique ;
- les moteurs électriques ;
- régulation des circuits frigorifiques, commandes et automaticité, schémas électriques ;
- le froid ménager, le froid commercial ;
- les réfrigérateurs ;
- les congélateurs ;
- les machines à glaçons ;
- les climatiseurs et leur entretien ;

- les symptômes de dysfonctionnements ;
- la détection des pannes diverses ;
- dépannage électrique, dépannage frigorifique ;
- la tour de refroidissement ;
- notions d'hydraulique, les pompes.

7 - URBANISME

- notions sur le plan général d'aménagement (PGA) ;
- le fait urbain : qu'est-ce-que l'urbanisme ? ;
- le phénomène d'urbanisation : la population, l'espace, la mobilité, la ville et son environnement, expériences étrangères ;
- l'évolution du droit de l'urbanisme ;
- les documents prévisionnels : le schéma directeur, le plan d'aménagement rural (PAR), le plan de modernisation et d'équipement (PME), la réglementation des sols, les règles générales de l'utilisation des sols ;
- le POS : plan d'occupation des sols : champ d'application, objet, contenu, procédure d'élaboration, effets juridiques ;
- les autres réglementations ;
- restauration immobilière ;
- rénovation urbaine ;
- lotissements ;
- le contrôle de l'utilisation des sols ;
- le permis de construire ;
- le certificat d'urbanisme ;
- le certificat de conformité ;
- la planification urbaine : la planification française ;
- l'aménagement du territoire ;
- la planification urbaine ;
- urbanisme et collectivité locale ;
- plan d'exposition aux risques naturels.

8 - AUTRES TECHNIQUES URBAINES

I - Eau et assainissement

A. *Eau*
- avant-projet d'un réseau de distribution d'eau potable, matériaux utilisés ;
- périmètres de protection ;
- notions sur le traitement des eaux d'alimentation avant distribution (procédés usuels) ;
- législation : code de la santé publique.

B. Assainissement
- les différentes eaux à rejeter (eaux pluviales, eaux domestiques, eaux-vannes, eaux industrielles) ;
- les systèmes d'évacuation : réseaux unitaires, réseaux séparatifs, réseaux pseudo-séparatifs ;
- avant-projet d'un réseau d'assainissement, matériaux utilisés ;
- notions sur l'épuration des eaux usées : épuration individuelle (fosse septique), épuration collective (station d'épuration) ;
- législation : code de la santé publique, instruction sur l'assainissement des agglomérations et protection sanitaire des milieux récepteurs ;
- redevance d'assainissement.

II - *Ordures ménagères et industrielles*

Procédés de nettoyage, collecte des ordures ménagères et des déchets de toute nature, centre d'enfouissement technique, décharge, évacuation, destruction.

9 - TOPOGRAPHIE

- mesure des angles, instruments, réglage, méthodes ;
- mesure des longueurs, instruments, méthodes directes et indirectes ;
- nivellement direct, instruments, méthodes, mesures des différences d'altitude - tenue d'un carnet de nivellement ;
- notions de topométrie et de cartographie. Banques de données urbaines ;
- éléments de calculs topométriques ;
- report en salle de l'épreuve du terrain.

10 - NAVIGATION MARITIME

I - Navigation maritime

- les instruments de navigation ;
- les documents de navigation, leur correction, l'information du navigateur ;
- la réglementation de la circulation maritime ;
- la navigation côtière à vue ; l'estime ;
- la navigation radio-électrique et les appareils de positionnement ;
- le balisage ;
- l'information météorologique ;
- la circulation générale de l'atmosphère ;
- les anticyclones et les dépressions ; le régime de vents ;
- les systèmes nuageux et les fronts.

II - Mécanique marine

A. *Moteur diesel*
- les principes des moteurs à 4 temps et à 2 temps, cycles ;
- le descriptif des organes principaux ;
- l'alimentation en air (principe et but de la suralimentation) ;
- l'alimentation en combustible ;
- la réfrigération et l'équilibre thermique ;
- le graissage ;
- la distribution, les liaisons moteur-propulseur ;
- les auxiliaires ;
- l'entretien courant.

B. *Moteur à essence*
- les principes généraux de fonctionnement.

C. *Divers*
- la construction d'un navire et l'architecture navale ;
- l'appareil propulsif et l'appareil à gouverner ;
- l'électricité (notions générales, alternateurs, moteurs et accumulateurs) ;
- les appareils de contrôle et les systèmes de sécurité des moteurs.

III - Sécurité

- les incendies ; les pannes et les avaries ;
- la classification des feux ;
- les matériels de lutte contre le feu et les voies d'eau ;
- les modalités d'intervention en cas d'incendie ou de voies d'eau ;
- la sauvegarde des vies humaines ;
- la sécurité du travail, prévention et exercices.

11 - NAVIGATION AERIENNE

I - Infrastructure aéronautique

- classification des aérodromes ;
- aire de manœuvre :
  - caractéristique géométrique ;
  - équipement, ;
  - distances associées ;
- les dégagements aéronautiques:
  - surfaces associées à l'atterrissage, décollage ;
- balisage lumineux ;
- dispositif d'aide à l'atterrissage.

II - Navigation aérienne et radionavigation

- définition fondamentale (routes, caps, orientation) ;
- unités, carte Mercator, Lambert, utilisation pratique (l'utilisation de cartes, rapporteurs et compas, est incluse dans le programme) ;
- notions sur les installations et le matériel usuel de radionavigation en route et à l'atterrissage ;
- description, utilisation, portées, principes.

III - Réglementation de la circulation aérienne

- définitions et domaine d'application ;
- règles de l'air ;
- services de la circulation aérienne:
  - bénéficiaires
  - organismes, services (types et fonctions) ;
  - espaces aériens : classification et types ;
  - contrôle d'aérodrome ;
- règles vol à vue ;
- règles vol aux instruments ;
- utilisation des aérodromes ;
- altimétrie ;
- plan de vol : généralités, types, rédaction, diffusion ;
- messages des services de la circulation aérienne ;
- service d'alerte:
  - définitions, but ;
  - types d'alerte ;
- service d'information de vol d'aérodrome (Afis):
  - définitions, mise en œuvre ;
  - fonctions ;
  - paramètres.

IV - Connaissances aéronautiques

- information aéronautique:
  - organisation ;
  - publications aéronautiques : types, buts, diffusion ;
  - notams, définitions, but, types ;
- météorologie:
  - notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages ;
  - pression, humidité, phénomènes dangereux pour l'aéronautique ;
- service sécurité incendie sauvetage :
  - niveaux de protection :
  - agents extincteurs ;
  - plan de secours aérodrome ;
- transports aériens ;
  - notions sur les licences de pilote : types, qualifications, validités, renouvellements.

12 - PHYSIQUE

I - Electricité

A. *Electrostatique*

- charges électrostatiques, formule de Coulomb, vecteur champ électrostatique ;
- champ créé par une ou deux charges ponctuelles ;
- champ électrostatique uniforme ;
- différence de potentiel.

B. *Courant continu*

- intensité et tension algébriques ;
- caractéristiques des dipôles (en particulier diodes et applications) ; puissances électriques reçues ou fournies par un dipôle ;
- conducteurs ohmiques, loi d'Ohm, mesure des résistances et des conductances, résistivité, associations de conducteurs ohmiques ;
- caractéristiques des piles et des accumulateurs :
  - force électromotrice (ou tension à vide), résistance interne ;
  - associations de générateurs identiques ;
- électrolyseur et moteur, notion de force contre-électromotrice ;
- circuit série fermé, formule de Pouillet ;
- puissance et énergie :
  - consommées par un récepteur, fournies par un générateur ;
  - rendements ;
  - wattheure et kilowattheure ;
- lois relatives aux réseaux : loi des mailles, loi des nœuds ; loi d'Ohm pour un dipôle ; analyse générale d'un circuit ;
- source de tension, source de courant. Modèle de Thévenin d'un circuit linéaire simple vu de deux de ses points ;
- loi de Joule pour résistance ; bilan des puissances pour un dipôle comprenant un électromoteur ;
- résistance thermique d'un récepteur électrique ;
- condensateurs : capacité d'un condensateur, associations de condensateurs, énergie électrostatique stockée dans un condensateur ;
- champ électrique uniforme entre les armatures d'un condensateur plan ;
- force subie par une charge électrique placée dans un champ électrique.

C. *Courant alternatif sinusoïdal*

C.1. Courant monophasé :

- période, fréquence, phase à l'origine et déphasage, valeurs efficaces, fonctions i = f(t) et u = f(t) ;
- impédance d'un conducteur ohmique, d'une inductance (self) pure, d'un condensateur pur, d'une portion de circuit RL, RC, RLC en régime forcé ;
- construction de Fresnel, étude des tensions, de l'intensité, du déphasage courant-tension dans les circuits RL, RC, RLC série. Résonance RLC série. Facteur de puissance, importance et relèvement ;
- puissance active, réactive, apparente, triangle des puissances ;
- calcul de la capacité du condensateur à brancher en parallèle aux bornes d'une installation pour en relever le cos j. ;
- transformateur, principe, rapport de transformation, puissance apparente, rendement, applications.

C.2.Tensions triphasées :

- tensions simples et composées, représentation vectorielle, montages triangle et étoile, puissances.

C.3. Sécurité dans les installations électriques :

- effets physiologiques du courant, mise à la terre, fusibles et disjoncteurs.

II - Energie calorifique

- quantité de chaleur, chaleur massique, capacité calorifique, pouvoir calorifique d'un combustible ;
- chaleurs latentes de changement d'état. Température absolue et équation des gaz parfaits, PV = n RT.

III - Mécanique du point matériel

- travail et puissance mécanique ;
- énergie potentielle de pesanteur ;
- énergie cinétique ;
- énergie mécanique totale, systèmes conservatifs et non conservatifs ;
- théorème de l'énergie cinétique ;
- applications, avec et sans frottements (chute libre, plan incliné, véhicules divers...) ;
- relation fondamentale de la dynamique appliquée aux mouvements rectilignes uniformes et uniformément variés, vecteur vitesse, vitesse instantanée, accélération, équation horaire. Bilan vectoriel des forces appliquées (y compris les frottements, tensions et réactions), applications à divers véhicules sur trajectoires droites (horizontales, verticales ou obliques) ;
- mouvement circulaire uniforme : vitesse angulaire et accélération centripète, application de la relation fondamentale, force centripète, force d'inertie centrifuge, applications, véhicules en virage, relèvement des virages, satellites.

A. *Modélisation des liaisons et actions mécaniques*

- solide : définition, système de solides ; repérage d'un solide par rapport à un autre solide ;
- cinématique des liaisons entre solides dans le cas d'une liaison sans jeu :
  - cinématique du contact : contact ponctuel, linéique, surfacique ; surfaces en contacts, repères locaux associés ; degrés de liberté, paramétrage des mouvements possibles ;
  - liaisons élémentaires : définition, centre de liaison, repères locaux associés ; déplacements possibles et paramétrage ; schématisation normalisée (plane et spaciale).

B. *Actions mécaniques sur un solide*

- notion de force : caractérisation d'une force ; moment en un point, calcul vectoriel du moment ; variation du moment d'un point à un autre.

C. *Systèmes de forces*

- torseur associé ; éléments de réduction du torseur en un point.
- actions mécaniques à distance : champs de forces volumiques ; effet de gravitation ; effets magnétiques et électromagnétiques ; modélisation par un torseur des actions à distance ;
- actions mécaniques de contact : champs de forces surfaciques ; actions d'un fluide sur la surface d'un solide ; actions d'un solide sur un autre solide ; actions ponctuelles ; hypothèses simplificatrices ; modélisation par un torseur ; loi du frottement ; actions linéiques et surfaciques ;
- actions mécaniques dans les liaisons entre solides ;
- liaisons parfaites ;
- action mécanique transmissible par une liaison élémentaire parfaite : modélisation : torseur mécanique de liaison ; application aux liaisons : ponctuelle, plane, pivot, glissière, linéaire, pivot glissant, rotule ; composants du torseur dans le repère local associé ; réciprocité avec les mouvements possibles.

D. *Principe des actions mutuelles*

- Isolement d'un système de solides : frontière d'isolement ;
- identification des actions extérieures s'exerçant sur le système ;
- mise en évidence des actions antérieures par le déplacement de la frontière d'isolement.

E. *Cinématique*

- mouvement relatif de 2 solides en liaison glissière ou pivot : définitions de mouvements (rotation et translation) ; repère fixe, repère mobile ; paramétrage ; points coïncidant à un instant donné ; trajectoire de points d'un solide dans un repère donné ;

- vecteurs position, vitesse et accélération ;
- champ de vecteurs vitesse d'un solide : en mouvement de translation, en mouvement de rotation autour d'un axe fixe ;
- pour un mouvement résultant de l'association de mouvements uniformes et uniformément variés : représentation graphique des déplacements et vitesses, expression analytique (relations entre déplacement, vitesse et accélération) ;
- mouvement relatif, composition de vecteurs vitesse. Mouvements plans entre solides : champs des vecteurs vitesse d'un solide ; équiprojectivité ; centre instantané de rotation ; mouvement relatif, composition des vecteurs vitesses.

F. *Statique*
- principe fondamental de la statique : traduction vectorielle du principe fondamental de la statique ; théorème de la résultante ; théorème du moment.

G. *Résolution d'un problème de statique plane*
- hypothèses sur le mécanisme ou la structure ; le mouvement ; les liaisons géométriquement parfaites avec ou sans prise en compte du frottement ;
- méthode analytique de résolution ;
- méthode graphique de résolution.

IV - Energie nucléaire

- radioactivité naturelle et artificielle, a, b, g, établissement des équations correspondantes ; demi-vie ou période radioactive, datations.
- perte de masse et énergie formule d'Einstein, énergie mise en jeu dans une réaction nucléaire, l'électronvolt, son équivalent en joule ;
- fission et fusion nucléaires, principes, établissement des équations : perte de masse et puissance thermique, le soleil, la centrale nucléaire.

V - Vue d'ensemble sur les radiations électromagnétiques

- des ondes radio aux rayons g ;
- nature, fréquence, longueur d'onde, énergie ;
- fréquence, longueur d'onde et célérité de la lumière, spectres ;
- aspect corpusculaire de la lumière, le photon, son énergie, formule de Planck, effet photo-électronique.

13 - PHYSIQUE APPLIQUEE ET ELECTRICITE

I - Physique

A. *Statique des solides*
- poids d'un corps (mesure, variation), masse d'un corps, relation : $P = mg$, masse et poids volumiques, densité ;
- forces : équilibre d'un solide soumis à des forces concourantes ; notion de barycentre et centre de gravité ;
- moment d'une force par rapport à un axe, équilibre d'un solide mobile autour d'un axe. Théorème des moments, application aux balances. Couples de forces.

B. *Statique des fluides*
- pression. Existence des forces pressantes dans les fluides et sur les parois ;
- principe fondamental de l'hydrostatique : application (théorème de Pascal, forces pressantes sur les parois) ;
- poussée d'Archimède et conséquences ;
- statique des gaz : pression (mesurée) ; baromètres ; manomètres.

C. *Chaleur*
- thermométrie ;
- dilatation des solides et des liquides (caractères généraux, formules) ;

- compressibilité des gaz, dilatation des gaz ;
- quantité de chaleur, calorimétrie ;
- changements d'état (notion de chaleur latente).

D. *Optique*
- réflexion-réfraction (dioptre plan ; lame à faces parallèles) ;
- prisme (déviation-dispersion), applications ;
- lentilles minces : formules générales, vergences, association de lentilles ;
- œil et vision ;
- loupe-microscope, lunette astronomique.

II - Electricité

A. *Electrostatique*
- électrisation, charge électrique, loi de Coulomb, champ électrique - différence de potentiel ;
- condensateur.

B. *Electrocinétique*
- courant électrique, ses effets, intensité, électrolyse ;
- définition énergétique de la différence de potentiel ;
- loi de Joule : applications (résistance, résistivité) ;
- loi d'Ohm, loi d'Ohm-Pouillet, courants dérivés, générateurs-récepteurs ;
- loi de Kirchhoff, notions de dipôle, théorèmes de Kennely, de Thevenin ;
- accumulateurs et piles.

C. *Magnétisme et électromagnétisme*
- champ magnétique. Vecteur champ magnétique. Visualisation des lignes de champ. Mesure du vecteur B à l'aide d'un capteur. Action d'un champ magnétique sur un aimant ;
- les courants sources de champ magnétique : proportionnalité (dans l'air) du champ magnétique à l'intensité du courant qui le crée ; expression du champ magnétique produit par un solénoïde infiniment long ;
- mise en évidence d'un champ magnétique par son action sur un faisceau d'électrons. Force subie par une particule chargée placée dans un champ magnétique uniforme.
- action d'un champ magnétique sur un élément de circuit parcouru par un courant : loi de Laplace, galvanomètres, applications ;
- aimantation du fer et de l'acier ;
- flux d'un champ magnétique à travers une surface limitée par un contour orienté. Expression du flux dans le cas où la surface est plane et le champ uniforme. Règle du flux maximal ;
- induction électromagnétique, auto-induction ; inductance propre d'un circuit. Energie électromagnétique emmagasinée dans un circuit parcouru par un courant ;
- mise en évidence expérimentale de la fem induite dans un circuit fixe placé dans un champ magnétique variable et dans un circuit que l'on fait tourner ou que l'on déforme dans un champ magnétique indépendant du temps.
- loi de Faraday ;
- courant induit, loi qualitative de Lenz ;
- principe de la dynamo et du moteur à courant continu. Calcul de puissance, rendement.

D- *Courant alternatif*
- principe de sa production, ses effets ;
- notions de valeurs efficaces.

14 - CHIMIE

I - Structure de la matière

A. *Généralités*
- corps simples, éléments, corps purs composés ;
- structure discontinue de la matière ;
- la mole, le nombre d'Avogadro, masses atomiques et molaires, volume molaire et densité des gaz.

Page LEXPOL 96 sur 228

B. *Les atomes*

- structures nucléaire et électronique ;
- numéro atomique (Z), nombre de masse (A) ;
- classification périodique des éléments ;
- relation entre les propriétés chimiques d'un élément et sa place dans la classification périodique ;
- principes de formation des ions monoatomiques et des covalences.

C. *Structures ioniques*

- dans l'état solide (réseaux type NaCl et CsCl, réseaux métalliques cubiques) ;
- dans l'état liquide pur fondu ;
- en solution aqueuse.

D. *La liaison covalente simple, double, triple, dative*

- structures électroniques et formules développées des molécules et des ions polyatomiques.

II - Acides et bases en solution aqueuse

- définitions d'Arrhenius et de Bronstëdt ;
- couple acide-base ;
- définition logarithmique du pH, acides et bases forts (définitions, pH, cas de l'acide sulfurique) ;
- acides faibles (définition, constante d'acidité et pKA, fraction dissociée ou degré d'ionisation, cas de l'acide orthophosphorique H3PO4) ;
- bases faibles (exemple de l'ammoniaque) ;
- neutralisation : définition, point équivalent, normalités, dosages et dilutions. Evolution du pH au cours de la neutralisation, courbes de neutralisation (y compris H3PO4), choix d'un indicateur coloré, effet tampon, pH des sels.

III - Oxydo-réduction en solution aqueuse

- définition par transfert d'électrons ;
- couples oxydoréducteurs ;
- potentiels d'oxydoréduction, application aux piles ;
- action des acides sur les métaux ;
- électrolyses (réactions aux électrodes, calcul de la masse ou du volume des produits formés) ;
- établissement des équations-bilan d'oxydoréduction, y compris celles faisant intervenir des ions polyatomiques tels que MnO4, Cr2O7, NO3, SO3, SO4, S2O3 ;
- normalités d'oxydoréduction ;
- dosages d'oxydoréduction.

IV - Chimie organique et biochimie

A. *Carbures*

- alcanes, cyclanes, alcènes, carbures aromatiques, alcynes ;
- structures moléculaires, isomérie, propriétés chimiques.

B. *Alcools*

Fonction alcool, structures moléculaires et propriétés chimiques.

C. *Acides carboxyliques*

Structures moléculaires et propriétés chimiques.

D. *Estérification*

- vitesse de réaction ;
- étude cinétique (influence de la température, des molarités, catalyse) ;
- limite de réaction, équilibre chimique et réversibilité ;
- déplacement de l'équilibre ;
- constante d'équilibre et loi d'action de masse.

E. *Urée, amines et amides*
Structures moléculaires et propriétés chimiques.

F. *Lipides*
- définition ;
- classification ;
- structures moléculaires et propriétés chimiques (hydrolyse, saponification, indice d'iode, hydrogénation).

G. *Glucides*
- définition ;
- classification ;
- le glucose (structure moléculaire linéaire et cyclique, propriétés chimiques, dosage par la liqueur de Fehling, fermentation alcoolique) ;
- saccharose (structure et hydrolyse) ;
- lactose (structure, hydrolyse, propriétés réductrices, transformation en acide lactique) ;
- hydrolyse de l'amidon et de la cellulose.

H. *Protides*
- les acides aminés (structure moléculaire, glycocolle (glycine) et alanine et propriétés acido-basiques en solution aqueuse, propriétés chimiques générales, polycondensation par liaisons peptidiques) ;
- les peptides (structure et hydrolyse), les protéines (propriétés générales et hydrolyse).

15 - SCIENCES BIOLOGIQUES

I - Biologie cellulaire : la cellule et la vie cellulaire

- morphologie cellulaire, composition chimique de la cellule, constituants cellulaires, échanges cellulaires, multiplication cellulaire, différenciation cellulaire et notion de tissu.

II - Biologie végétale

A. *Morphologie et anatomie de l'appareil reproducteur des angiospermes*
- reproduction : la fleur, la pollinisation, la fécondation, le fruit, la graine, la germination.

B. La multiplication végétative
- Etude de quelques exemples chez les végétaux.

C. *Nutrition carbonée des plantes vertes, fonction chlorophyllienne.*

D. *Physiologie de la croissance : tropismes, auxines, hormones.*

E. *La symbiose et le parasitisme végétal (champignons, bactéries, virus).*

III - Biologie animale

A. *Organisation générale d'un mammifère*
- vue d'ensemble sur l'anatomie et le rôle des différents appareils et sur leur interdépendance.

B. *Appareil digestif et digestion :*
- chez l'homme ;
- chez un animal ruminant.

C. *Besoins nutritionnels de l'organisme*
- besoins d'énergie ;
- besoins alimentaires qualitatifs.

D. *Appareil reproducteur et reproduction chez les mammifères*
- anatomie des appareils génitaux mâle et femelle ;

Page LEXPOL 98 sur 228

- physiologie de la reproduction : gamétogenèse, cycle œstrien, fécondation, gestation parturition, mécanisme hormonal.

IV - Génétique

A. *La variation*
- étude biométrique de la variation dans une lignée pure et dans une population ;
- analyse et exploitation des résultats quantitatifs ;
- variations somatiques (somations) et variations héréditaires (mutations) ;
- variation et sélection : idée de la diversité des races dans une espèce animale domestique ou une espèce végétale cultivée ;
- notions, critères et définition de l'espèce.

B. *L'hérédité*
- lois statistiques de la transmission des caractères héréditaires ;
- étude, sur un exemple, de la descendance de parents qui ne diffèrent que par un seul caractère : dominance, pureté des gamètes ;
- analyse et interprétation des résultats statistiques des descendants de parents qui diffèrent par deux caractères. Ségrégation indépendante des caractères : "linkage" et "crossing over" ;
- principes de l'établissement d'une carte factorielle. Notion de gène ;
- hérédité liée au sexe ;
- étapes récentes de la génétique.

16 - TECHNIQUES SANITAIRES

I – Bruit

- notions physique et physiologique ;
- mesures acoumétriques, métrologie ;
- isolation phonique ;
- correction acoustique ;
- le bruit dans l'environnement ;
- dispositifs de diminution des bruits routiers.

II – Air

- composition chimique ;
- les polluants et leurs effets ;
- les surveillances de routine ;
- les pollutions domestiques ;
- la prévention contre les pollutions ;
- techniques analytiques (*in situ*, en laboratoire) ;
- les pollutions industrielles (effets de serre, réduction de la couche d'ozone, de certains gaz : SO_2, NO_2, CO, CO_2...).

III – Eau

- origines et protection ;
- les polluants ;
- techniques analytiques (*in situ*, en laboratoire) ;
- production et distribution de l'eau ;
- normes de qualité ;
- assainissement des eaux usées : individuel et collectif (réseau, filières de traitement, contraintes, ouvrages de traitement, dimensionnement, normes de rejet) ;
- les polluants et leurs effets (métaux lourds, hydrocarbures, ...).

IV - Déchets

- collecte et traitement des déchets urbains et industriels.

V – Habitat

- salubrité des voies publiques et privées, des habitations ;
- exigences techniques ;
- modalités techniques de collectes des ordures ménagères ;

VI - Hygiène alimentaire

- normes techniques des établissements (installations, locaux, équipements) de préparation et de distribution (magasins de vente, restaurants, ventes ambulantes, foires et marchés) des denrées alimentaires ;
- normes techniques des moyens de transport ;
- hygiène des personnels ;
- normes de salubrité des denrées alimentaires.

VII - Hygiène des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers

- normes techniques : piscines et baignades, établissements scolaires, crèches, garderies d'enfants, salons de coiffure, instituts de beauté, commerce et utilisation de pesticides, entreprises de traitements pesticides.

17 - ECONOMIE RURALE

I - Les facteurs de la production agricole

A. *Le capital foncier*

- terre ;
- bâtiments agricoles ;
- améliorations foncières.

B. *Le capital d'exploitation*

- définition et composition ;
- capital fixe, capital circulant ;
- cheptel mort, cheptel vif.

C. *Le travail, la mesure du travail (définition de l'UTH)*

D. *Les modes de faire-valoir*

II - Gestion et comptabilité

- principe de la comptabilité en partie double ;
- bilan ;
- compte d'exploitation.

III - Transformation, distribution et commercialisation

A. *Analyse succincte des fonctions de transformation, de distribution et de commercialisation.*

B. *Les circuits : circuits courts, longs, l'intégration.*

C. *Les prix des produits agricoles*

- procédés d'observation ;
- problèmes de l'offre et de la demande ;
- caractéristiques des prix agricoles ;
- moyens d'intervention.

IV - L'agriculture dans l'économie du territoire de la Polynésie française.

18 - ESPACES VERTS

- botanique et génétique : anatomie et physiologie végétales ;
- systématique : principales familles, écologie ;
- génétique : amélioration des végétaux ;
- pédologie et agrologie : formation, évolution et classification des sols ; propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol ; amélioration du sol ; amendements et engrais, principes de fertilisation ;
- protection des végétaux : zoologie horticole ; pathologie végétale ; phytopharmacie ;
- climatologie : facteurs du climat, leurs influences sur la végétation ; appareils de mesure ; prévision du temps ;
- technologie horticole : multiplication des végétaux et pépinières ; cultures ornementales (floriculture de serre, floriculture de plein air, arboriculture) ;
- génie horticole : irrigation et drainage, moteurs, machines et outils, serres et abris ;
- art paysager : historique ;
- différents types d'espaces verts ;
- conception des espaces verts : principes esthétiques et fonctionnels ; utilisation des végétaux ;
- réalisation des espaces verts ; terrassements, modelés du terrain, viabilité, plantations, engazonnement, éléments annexes (décoratifs, attractifs, utilisations) ;
- devis description et estimatif.

19 - PRODUCTIONS VEGETALES

I - Le sol

- propriétés physiques, physico-chimiques et biologiques du sol ;
- humus et amendements chimiques. Acidité du sol et amendements calcaires ;
- azote, phosphore, potassium et autres éléments majeurs :
    - règles essentielles d'apport ;
    - bases de la fertilisation raisonnée ;
- notions sur le travail du sol.

II - L'eau

A. *L'eau dans le sol*

- rétention et circulation de l'eau dans le sol ;
- la perméabilité du sol ;
- les méthodes d'assainissement ;
- le sol, réservoir d'eau pour les cultures.

B. *L'eau et les plantes*

- pluviométrie ;
- évapotranspiration potentielle et évapotranspiration réelle ;
- besoins en eau des cultures ;
- irrigation (principes, étude de quelques modes d'irrigation).

C. *La température et la lumière*

- seuils de végétation ;
- somme de températures ;
- thermopériodisme ;
- action des températures extrêmes sur le végétal ;
- action des températures basses et du photopériodisme sur la mise à fleur ;
- techniques permettant au végétal de mieux utiliser l'énergie lumineuse.

III - Protection des végétaux

A. *Caractères généraux des principaux groupes d'ennemis des cultures*
- ravageurs : nématodes, mollusques, myriapodes, acariens, insectes, oiseaux, mammifères ;
- maladies : champignons, bactéries, mycoplasmes, virus ;
- mauvaises herbes : principales familles botaniques nuisibles aux cultures.

B. *Méthodes générales de lutte :*
- méthodes culturales et prophylactiques ;
- méthodes physiques et mécaniques ;
- méthodes biologiques ;
- méthodes chimiques : modes d'action des insecticides, fongicides et herbicides ;
- notions de lutte intégrée.

C. *Ennemis des principales cultures :*
- ennemis communs à plusieurs cultures (ravageurs, champignons) ;
- ennemis des cultures sur le territoire :
- agrumes ;
- ananas ;
- autres cultures fruitières ;
- bananiers et fei ;
- cultures maraîchères ;
- cultures vivrières (taro, tarua, patates douces...) ;
- cultures ornementales et florales.

20 - PRODUCTIONS FORESTIERES

I - Connaissance des espèces végétales forestières

- systématique ;
- biologie ;
- croissance et développement des essences forestières :
  - à l'état isolé ;
  - dans un peuplement ;
  - observation macroscopique d'échantillon de bois. Reconnaissance des essences par ce moyen ;
- causes et conséquences d'altérations biologiques des essences forestières ;
- écologie forestière :
  - définition d'une station forestière ;
  - critères pédologiques et floristiques d'une station forestière ;
  - typologie des stations forestières ;
- caractéristiques écologiques des essences forestières :
  - répartition géographique : aire naturelle, provenance, aire d'introduction ;
  - exigences écologiques : facteur limitant, optimum écologique ;
  - exigences pédologiques : sol, roche-mère ;
  - exigences climatiques ;
- caractéristiques technico-économiques.

II - Aménagement des massifs et gestion des propriétés

- localisation du massif ou de la propriété et établissement de son plan :
  - données cadastrales, photographies aériennes, cartographie existante ;
  - levés topographiques ;
  - établissement du plan du massif ou de la propriété ;
- la propriété ou le massif dans son cadre juridique et fiscal ;
- description et analyse du massif ou de la propriété dans son environnement.

III - Conduite des peuplements forestiers

- analyse d'un peuplement et le situer dans une typologie ;
- application d'un traitement sylvicole :
  - définition des règles de culture d'un peuplement forestier et prévision de sa gestion ;
  - application des méthodes de renouvellement des peuplements forestiers ;
- les règles de sécurité dans les travaux forestiers ;
- l'installation et la conduite d'une essence forestière :
  - critères de choix d'une essence forestière ;
  - modes de sélection et d'amélioration d'une essence forestière ;
  - modes d'installation et de renouvellement ;
  - conduites sylvicoles.

IV - Récolte, qualité et transformation des bois

- cubage et estimation de bois sur pied :
  - méthodes, appareils de mesure ;
  - estimation du volume récoltable ;
  - estimation des qualités ;
- la récolte des bois :
  - les différentes étapes ;
  - les matériels ;
  - les règles de sécurité ;
- classement et cubage des bois abattus ;
- la vente du bois : modes et méthodes de vente des bois.

21 - PRODUCTIONS ANIMALES

I - Base de l'alimentation des animaux domestiques

A. *Besoins alimentaires*
- énergie ;
- azote ;
- minéraux ;
- eau, vitamines ;
- encombrement, hygiène.

B. *Valeurs nutritive et alimentaire des aliments*
- notion de digestibilité ;
- bases de la classification des aliments ;

C. *Méthodes de rationnement*
- cas des ruminants ;
- cas des non-ruminants :
  - énergie : utilisation des UFL et des UFV ;
  - azote : notion de PDI, valeur PDIN et PDIE des aliments ;
  - prévision des quantités d'aliments consommés, bases du système des unités d'encombrement.

II - Amélioration des animaux domestiques

- application des notions de génétique à l'amélioration du bétail ;
- notion d'héritabilité ;
- choix et utilisation de reproducteurs (race pure et croisements) ;
- bases d'un plan rationnel de sélection.

III - Bases scientifiques de la production laitière

- la mamelle :
- anatomie et physiologie ;
- application à la traite ;
- facteurs de variation de la production quantitative et qualitative du lait.

IV - Bases de la production de viande

- croissance et développement ;
- facteurs de variation.

22 - RESTAURATION, CUISINE, HOTELLERIE, VENTE

I - Restauration

- le restaurant et son environnement :
  - les arts de la table, contenus et habitudes des principales clientèles ;
  - les différentes formules de restauration, les locaux, le mobilier, le matériel particulier produit, le service de restaurant ;
- le personnel de restaurant ;
- les règles de service ;
- connaissance des produits : sauces, beurres composés, garnitures ;
- port du matériel et débarrassage ;
- bon de commande clients ;
- les annonces au passe de la cuisine ;
- l'arrivée des clients ;
- la prise de commandes des mets ;
- les apéritifs et les cocktails,
- le vin ;
- les fromages AOC ;
- l'hygiène.

II - Cuisine

- le personnel de cuisine ;
- les locaux ;
- le matériel de cuisson, de stockage, de conservation ;
- les cuissons ;
- les préparations de base ;
- les produits ;
- les préparations culinaires ;
- les procédés de conservation ;
- approvisionnement des services ;
- le lexique culinaire ;
- les relations cuisine/restaurant ;
- les techniques évolutives : cuissons, refroidissement, remise en température ;
- les produits semi-élaborés
- hygiène : microbiologie, hygiène des locaux et du personnel, la méthode HACCP.

III - Hôtellerie

- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les différents modes d'hébergement ;
- les structures d'accueil en hôtellerie ;
- le produit chambre ;
- l'entreprise hôtelière : structure et personnel ;
- la qualité de l'accueil et du service ;

- la fonction entretien des étages : technologie appliquée à l'hygiène ;
- la fonction lingerie ;
- la décoration finale ;
- la restauration aux étages ;
- économat : boissons du mini-bar.

IV - Vente

- la fonction commerciale ;
- l'appareil commercial (forme de commerce, méthode de vente, caractéristiques des ensembles commerciaux) ;
- la grande distribution ;
- le marché du point de vente ;
- les produits ;
- l'espace de vente ;
- les achats ;
- les ventes et leur suivi ;
- le développement des ventes ;
- la gestion des produits.

23 - CODE DE LA ROUTE ET SECURITE ROUTIERE

I - Code de la route polynésien

Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS), modifiée et complétée par les délibérations :

- n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, page 74 ;
- n° 95-101 AT du 20 juillet 1995, JOPF du 3 août 1995, n° 31, page 1568 ;
- n° 96-45 AT du 29 février 1996, JOPF du 21 mars 1996, n° 12, page 471 ;
- n° 96-104 APF du 8 août 1996, JOPF du 22 août 1996, n° 34, page 1484 ;
- n° 99-59 APF du 22 avril 1999, JOPF du 29 avril 1999, n° 17, page 910 ;
- n° 2000-58 APF du 25 mai 2000, JOPF du 1er juin 2000, n° 22, page 1259 ;
- n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000, JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, page 3048,

et décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 3 mai 2001, n° 18, page 1044 annexe au décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 31 mai 2001, page 398, arrêtés d'applications disponibles sur : www.transports-terrestres.pf.

II - Sécurité routière

- la sécurité routière (définitions, objectifs) ;
- l'accidentologie en Polynésie française ;
- l'accidentologie en métropole ;
- les politiques de sécurité routière dans le monde ;
- le brevet à la sécurité routière ;
- les équipements de sécurité ;
- les actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- prévention et répression ;
- sujets d'actualité.

III - Le véhicule

- définitions de différentes catégories de véhicules ;
- connaissances techniques (mécanique, sécurité) des véhicules.

24 - IMPRIMERIE

- connaissances du rôle et l'organisation du travail d'un chef offset ;
- connaissances des différentes étapes de confection du *Journal officiel*, brochure, imprimés divers ;
- description de la machine "Off Set Kord 64" ;
- description du massicot ;
- marche de la machine en continue ;
- montage de l'encrier ;
- solution de mouillage ;
- préparation du révélateur de plaque positive ;
- consigne de sécurité ;
- les différentes étapes de l'impression ;
- règles de nettoyage ;
- préparation et étude du plan de travail ;
- établissement d'une fiche technique ;
- demande pro forma pour les fournitures papier et autres produits nécessaires à l'impression ;
- pré-presse : préparation d'un pré-montage et montage des films transparents sur un support de Kodatrace ;
- après contrôle du montage final, exécution par le responsable partie offset ;
- presse sur machine offset : préparation des rouleaux mouillage et encrage, blanchet en caoutchouc et contrôle de la pression pour calibrage en fonction de l'épaisseur du papier ;
- l'impression à partir d'une plaque offset de 0,30 mm, le texte et l'image étant fixés sur la plaque ;
- l'entretien des rouleaux, pour un ouvrage en trois ou quatre couleurs d'impression au recto verso ;
- l'insolation et le développement, mise en place de la plaque offset serrée dans les mâchoires de tension du cylindre de pièces ;
- mise en place de la racle pour le lavage de rouleaux ;
- récupération du pétrole et de l'encre ;
- le graissage ;
- préparation des opérations post-presse ;
- le façonnage, l'agrafage ;
- le rognage des livres pour la présentation ;
- façonnage : fabrication des livres ;
- le massicot.

25 – SECURITE INCENDIE ET ASSISTANCE A PERSONNES

I - Le feu

- éclosion, développement du feu ;
- comportement au feu des matériaux de construction ;
- mise en œuvre des moyens d'extinction.

II - Les bâtiments et la sécurité incendie

- typologie et type de structure ;
- matériaux de construction ;
- études de plans ;
- outils d'analyse.

III - Réglementation

- organisation générale et ordonnancement de la réglementation ;
- classement des bâtiments ;
- dispositions constructives et techniques ;
- identification des installations de sécurité ;
- moyens d'alerte et de secours ;
- notions relatives à l'accessibilité des personnes âgées.

IV - Gestion des risques

- analyse des risques ;
- réalisation et suivi des travaux de sécurité ;
- documents administratifs.

V - Informations

- information de la hiérarchie ;
- veille réglementaire ;
- commission de sécurité ;
- registre de sécurité.

VI - Management

- organisation du service de sécurité ;
- fonction d'encadrement ;
- réglementation du travail ;
- suivi budgétaire du service ;
- fonction maintenance.

26 – BIOMEDICAL

I - Généralités

- connaissances de l'anglais technique ;
- connaissances de l'ergonomie des appareils médicaux en relation avec le patient ;
- connaissances liées aux règles de sécurité concernant les appareils médicaux (risques de contaminations, dangers dus aux pièces tranchantes ou aiguisées,...).

II - Systèmes biomédicaux

- moniteur pression non invasive ;
- moniteur d'oxymétrie de pouls (SpO2) ;
- thermomètre tympanique ;
- thermomètre buccal ;
- électrocardiographe ;
- lecteur de glycémie ;
- pèse personne électronique ;
- pèse bébé électronique ;
- tire lait électrique ;
- pompe à perfusion ;
- pousse seringue électrique ;
- nébuliseur ultrasonique ;
- échographe 3D pour la mesure du volume de la vessie (Bladder scan ®) ;
- incubateur néonatal ;
- table radiante ;
- berceau chauffant ;
- système de traitement de l'ictère du nouveau né (lumière bleue) ;
- échographe ;
- respirateur d'anesthésie ;
- respirateur de réanimation ;
- défibrillateur ;
- moniteur de surveillance (surveillance des paramètres vitaux - ECG, PNI, SpO2, Temp) ;
- cardiotocographe ;
- générateur de dialyse ;
- traitement d'eau médicale (filtration, osmoseur) ;
- lave endoscope ;

- lave bassin ;
- laveur de stérilisation ;
- autoclave de stérilisation ;
- isolateur de chimiothérapie ;
- hotte à flux laminaire ;
- automates de laboratoires ;
- chaîne d'automation ;
- lampe à fente ;
- fauteuil dentaire ;
- tapis et vélo d'effort ;
- table d'accouchement ;
- table d'opération ;
- colonne vidéo et source de lumière froide ;
- bistouri coagulateur ;
- lève malade électrique ;
- aspirateur de mucosités ;
- production d'oxygène médical ;
- manomètre de vide ;
- débitmètre O2, air médical ;
- détendeur haute pression O2, air médical.

III - Réglementation et assurance qualité

- maintenance préventive ;
- dépannage ;
- utilisation d'un logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) .

27 – CONNAISSANCE D'UNE STRUCTURE HOSPITALIERE ET DE SON FONCTIONNEMENT

- les différentes instances ;
- la structure hiérarchique d'un service de soin ;
- la pyramide de la responsabilité de l'hygiène ;
- les services à alimenter en priorité lors d'un fonctionnement en mode dégradé ;
- les règles de comportement en unité psychiatrique fermée ;
- les secteurs spécifiques et sensibles (bloc opératoire, bloc obstétrique, urgences, néonatalogie, hémodialyse, laboratoire, …) ;
- connaissance des fondamentaux d'un système d'information hospitalier et du dossier patient informatisé ;
- connaissances générales sur les secteurs du laboratoire, bloc opératoire, imagerie médicale (principe d'un système d'archivage et de transmission d'images (PACS)), électroencéphalogramme (EEG) et électromyogramme (EMG) en vue des connexions des appareils biomédicaux au système d'information hospitalier.

28 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES HOSPITALIERS

- les réseaux de transports pneumatiques légers (structures et équipements) ;
- les différents types de réseaux électriques (boucle haute tension, réseaux normaux, réseaux haute qualité / ondulés,…) ;
- les mesures à mettre en place pour éviter les contaminations lors de travaux ;
- les règles d'hygiène à respecter en fonction des types de travaux et le service impacté ;
- les appel-malades ;
- les groupes électrogènes de secours ;
- les réseaux de fluides médicaux ;
- GTC (Logiciel Gestion Technique Centralisée) ;
- GMAO Asset Plus (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) ;
- les bornes chauffantes programmables (maintien chaud et froid des plateaux repas) ;
- la classification des déchets (Déchets Assimilables à des Ordures Ménagères / Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Page LEXPOL 108 sur 228

ARRETE n° 971 CM du 27 juin 2014 portant création du comité de gestion de l'espace naturel protégé sis au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest.

NOR : ENV1401146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment les articles D. 111-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 11-2012 CTO du 9 mars 2012 émettant le vœu de classement par le Pays d'un espace lagonaire au Fenua Aihere sur la commune de Teahupoo en espace naturel protégé de catégorie VI (aire protégée de ressources naturelles gérées) ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 700 PR du 19 septembre 2013 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime au Fenua Aihere, commune associée de Teahupoo ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-29 APF du 10 avril 2014 donnant un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française au projet de classement ;

Vu le courrier n° 57 BM/CTO du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— *Création d'un comité de gestion*

Il est créé un comité de gestion de l'espace maritime naturel protégé sis au Fenua Aihere, dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— *Rôle du comité de gestion*

Le comité de gestion du Fenua Aihere :

- favorise la préservation des espèces et la diversité génétique de V écosystème maritime dans le but d'utiliser ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- élabore un programme de gestion et le met en œuvre ;
- assure le suivi des mesures de gestion mises en œuvre et évalue leur efficacité ;
- est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur cet espace classé.

Art. 3.— *Composition du comité de gestion*

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant ;
- les maires délégués et maires adjoints des sections de commune de Taiarapu-Ouest ou leurs représentants ;
- l'administrateur de la circonscription des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagonaires Te Ava Iti ou son représentant ;
- le président de l'association Hotopu ou son représentant ;
- le président de la coopérative des pêcheurs Hava'e Teahupoo ou son représentant ;
- le président de l'association de défense du Fenua Aihere ou son représentant ;
- le président du comité organisateur de pro surfing ou son représentant ;
- le président de l'association Teahupoo Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association des parents d'élèves de Teahupoo ou son représentant ;
- le représentant de l'association des randonneurs de Teahupoo ;
- le représentant du secteur culturel de Teahupoo ;
- le représentant de l'association des agriculteurs de Teahupoo ;
- le représentant des pensions de famille du Fenua Aihere.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 4.— *Fonctionnement du comité de gestion*

Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de l'espace naturel protégé. Il alerte le service administratif en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Art. 5.— En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Page LEXPOL 109 sur 228

ARRETE n° 973 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : SAG1401009AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour l'exercice 2014 en date du 16 mai 2014 ;

Vu la lettre n° 2808 PR du 3 juin 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 juin 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 59-2014 CCBF/APF du 12 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50 000 000 F CFP *(cinquante millions de francs CFP)* en faveur de la société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour financer, au titre de l'exercice 2014, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 976-04, article 674-4, centre de travail 60004-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), s'engage à produire auprès du ministère en charge du logement dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

CONVENTION N° /MLA du

Déterminant les modalités de versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de la société d'économie mixte locale « société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP) pour l'exercice 2014

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale « Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP), pour l'exercice 2014 en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° N° 0975 CM du 27 JUIN 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP), pour l'exercice 2014.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement Monsieur Marcel TUIHANI, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale « société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP), représentée par Monsieur Albert LECAIL dûment habilité, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Suite aux décisions du Conseil d'administration intervenues à la fin de l'exercice 2012, de mettre fin aux activités de la société et de mettre en œuvre un plan social, la SAGEP a entrepris une gestion extinctive de ces activités.

Actuellement l'activité principale de cette société consiste au transfert de ces activités et de son patrimoine dans l'objectif de la clôture définitive.

Le Pays a inscrit à son budget pour l'exercice 2014 une enveloppe de 50.000.000 Fcfp (cinquante millions de Francs pacifiques) afin d'aider la SAGEP à faire face à ses dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion extinctive de ses activités.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale « société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2014.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 50.000.000 Fcfp (cinquante millions de Francs pacifiques) au titre de l'exercice 2014.

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture, avec ses autres recettes, notamment celles tirées proprement de son exploitation, de ses charges de fonctionnement.

Article 3. - La subvention définie à l'article 1er sera versée au Bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 50% soit 25 000 000 Fcfp (vingt-cinq millions de Francs pacifiques) à compter de la notification de la présente convention ;
- le solde de 50% soit 25 000 000 Fcfp (vingt-cinq millions de Francs pacifiques) au mois d'août 2014.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé du compte : Société d'Aménagement et de Gestion de Polynésie française
- Code établissement : 12239
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 30230201000
- Clé RIB : 14

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge du logement, gestionnaire des crédits en cause.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2014
- Sous-Chapitre : 976 04
- Article : 6744

Article 7. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, et de l'artisanat de la communication,
chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,
porte-parole du gouvernement
Immeuble« Te fenua » (5° étage), rue Dumont d'Urville - Orovini
B.P. 2551, 98713 Papeete-Tahiti -Polynésie française

SEML « société d'aménagement et de gestion de Polynésie française » (SAGEP)
Rue Afarerii a PIRAE. B.P 303- 98713 Papeete – Tahiti – Polynésie française
Téléphone 51 37 37 - Télécopie 43 35 01

Article 10. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Le Président[1]

Albert LECAIL

Fait à , le

Pour la Polynésie française
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
chargé de l'accession à la propriété
des logements sociaux et des remblais maritimes
et de la communication,
porte-parole du gouvernement

Marcel TUIHANI

Visa CDE :

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Convention n° :

ARRETE n° 974 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae au titre du financement des stages des élèves de bac professionnel de cet établissement.

NOR : SDR1400735AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les délibérations n° 2013-121 APF et n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae du 10 février 2014 ;

Vu la lettre n° 2182 PR du 29 avril 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2014 ;

Vu l'avis n° 48-2014 CCBF/APF du 13 mai 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million deux cent huit mille six cent soixante-quatre francs CFP* (1 208 664 CFP) en faveur de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae au titre du financement des stages des élèves de bac professionnel de cet établissement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 6574, centre de travail 740-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae selon les modalités suivantes et dans les conditions déterminées par une convention séparée :

- une 1re fraction de 50 %, soit *six cent quatre mille trois cent trente-deux francs CFP* (604 332 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- et le solde de 50 %, soit *six cent quatre mille trois cent trente-deux francs CFP* (604 332 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service du développement rural, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de 6 mois à compter de la date du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention auraient reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage, de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du CED de Taiohae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels absent :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 975 CM du 27 juin 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs", complément du mois de juillet 2013.

NOR : SDR1400246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 115 sur 228

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les délibérations n° 2013-121 APF et n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de juillet 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre cent mille trois cent trente-cinq francs CFP* (400 335 F CFP) en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française, complément du mois de juillet 2013 au titre du dispositif "reversement aux bouchers-abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 672, centre de travail 74011 -F.

Art. 3.— Le versement de la somme sera effectué à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 976 CM du 27 juin 2014 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur de la Coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "bouchers-abatteurs" pour la période de novembre à décembre 2013.

NOR : SDR1400150AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues à la Coopérative SCA Faaapu Manahune pour la période de novembre à décembre 2013 ;

Vu la lettre n° 2554 PR du 21 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 mai 2014,

Vu l'avis n° 52-2014 CCBF/APF du 27 mai 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le reversement d'une aide financière d'un montant de *deux millions quarante-trois mille cent onze francs CFP* (2 043 111 F CFP) en faveur de la Coopérative SCA Faaapu Manahune pour la période de novembre à décembre 2013 au titre du dispositif "bouchers-abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 672, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement de la somme sera effectué à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative SCA Faaapu Manahune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 977 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'équidés.

NOR : SDR1400911AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des semences d'équidés.

Art. 2.— Pour être autorisées à l'importation, les semences doivent :

A - provenir de géniteurs qui :

1° soit ont séjourné au moins :

a) depuis leur naissance dans un pays ou une zone indemne de métrite contagieuse équine ;
b) pendant les 6 mois ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne de dourine, de morve et d'encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
c) pendant les 3 mois ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et d'anémie infectieuse des équidés ;
d) pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne du virus de la peste équine ou dans une zone saisonnièrement indemne dudit virus (pendant la période où celle-ci l'était) ;
e) pendant les 28 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'artérite virale équine ;
f) pendant les 21 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'encéphalite japonaise et de stomatite vésiculeuse ;

2° soit, pour l'encéphalite japonaise, la stomatite vésiculeuse, l'infection par le virus de la peste équine, la dourine, l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, l'anémie infectieuse des équidés, l'artérite virale équine ou de morve, ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle indemne d'encéphalite japonaise, de stomatite vésiculeuse, du virus de la peste équine, de dourine, d'encéphalomy élite équine de l'Est ou de l'Ouest, d'anémie infectieuse des équidés, d'artérite virale équine ou de morve, qui est protégé contre le vecteur de la(des) maladie(s) concernée(s) pendant toute la période de prélèvement de la semence :

a) pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ou ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant le prélèvement de la semence ;
b) pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et ont été soumis à une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant le début des opérations de prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
c) et ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus

de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le manuel terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de semence, ou à des épreuves d'identification du virus de la peste équine dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence faisant l'objet de l'envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours ;

d) pendant les 6 mois ayant précédé le prélèvement de la semence et ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;

e) pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ou ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest 15 jours au moins et un an au plus avant le prélèvement de la semence ;

f) pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

g) pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de semence et :

- soit ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test, soit dont le résultat s'est révélé négatif, soit dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabriquant ;
- soit ont été isolés et ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, ont été immédiatement vaccinés contre la maladie, ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la vaccination et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant ;
- soit ont présenté un résultat négatif à un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la maladie pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte ;
- soit ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, et :
- soit ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé le prélèvement de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs ;
- soit leur semence, prélevée dans les six mois qui ont précédé le prélèvement de semence destiné à l'exportation, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif ;
- soit leur semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et que les animaux ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel ;
- soit ont fait l'objet, lorsque la semence est destinée à être congelée :
- soit d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- soit d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou d'une partie aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif;

h) pendant les 6 mois ayant précédé le prélèvement de semence et ont fait l'objet d'une recherche de la morve au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° soit, pour la métrite contagieuse équine, ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve de laboratoire réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

4° n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence aucun signe clinique des maladies suivantes :

a) encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les trois mois précédents ;

b) anémie infectieuse des équidés et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 48 heures précédentes ;

c) dourine, artérite virale équine, morve, encéphalomyélite équine vénézuélienne ;

c) rage et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 10 jours suivants ;

e) encéphalite japonaise et stomatite vésiculeuse et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 21 jours suivants ;

f) peste équine et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 40 jours suivants ;

g) et métrite contagieuse équine et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les deux mois suivants ;

5° n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour du prélèvement de la semence ;

6° et n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine directement, par le coït avec un animal infecté, ou indirectement, par passage dans une exploitation infectée ;

Page LEXPOL 118 sur 228

B - avoir été récoltées, manipulées, conditionnées et stockées selon les recommandations du code de l'OIE, dans un centre d'insémination artificielle répondant à la définition du code de l'OIE et aux exigences prévues par le code l'OIE concernant les mesures d'hygiène générales applicables à la collecte et au traitement de la semence et aux centres de traitement, et officiellement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur ;

C - avoir subi un examen microscopique avec un résultat négatif vis à vis de la dourine si le géniteur n'a pas séjourné pendant les 6 mois précédant le prélèvement de semence dans un pays ou une zone indemne de dourine ;

D - avoir été préparées avec un diluant auquel a été ajouté un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 ug), tylosine (50 ug), lincomycine - spectinomycine (150/300 ug), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 ug), lincomycine-spectinomycine (150/300 ug), soit amicacine (75 ug), divecacine (25 ug).

Art. 3.— En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° le document officiel d'agrément du centre d'insémination artificielle producteur des semences ;

2° le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits aux points A 2° et A 3° de l'article 2.

Art. 4.— Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques.

NOR : SDR1400921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des lapins domestiques de l'espèce *Oryctolagus cuniculus* tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée.

CHAPITRE Ier
Conditions d'introduction

Art. 2.— Les animaux transportés par voie aérienne doivent voyager dans une cage répondant aux normes Iata et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité. La cage doit être propre et exempte d'arthropodes vecteurs de maladies animales. L'aliment disposé dans la cage doit exclusivement être de type industriel.

Art. 3.— Au cours de leur transport, les animaux ne doivent pas voyager avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 4.— En cas de transport aérien, en cas d'escale dans des pays ou des zones où sévit une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, les cages de transport doivent rester à bord de l'avion et doivent toutes être recouvertes d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Art. 5.— Les animaux ne répondant pas aux conditions d'introduction du présent chapitre ni aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer en Polynésie française.

CHAPITRE II
Conditions d'importation

Art. 6.— Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

A - avoir été identifiés individuellement, soit par une marque agréée officiellement, soit par un transpondeur répondant à la norme ISO. Ils doivent avoir été identifiés par un marquage permanent s'ils ont séjourné dans un pays infecté par le virus rabique au cours des 6 mois précédant leur chargement ;

B - ne pas être dans le dernier tiers de gestation le jour du chargement ;

C - avoir séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin ;

D - soit avoir séjourné :

1° depuis leur naissance dans un pays indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, soit avoir été examinés immédiatement avant leur chargement, dans l'élevage d'origine, par un vétérinaire officiel en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* avec résultat négatif ;

2° depuis leur naissance ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage et de myxomatose, soit avoir séjourné pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation ou des installations biosécurisées dans lesquelles :

- aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ou avoir été vaccinés ou avoir reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE et étant en cours de validité durant les six mois précédant le chargement ;
- aucun cas de myxomatose a été officiellement déclaré pendant la même période ;

E - pour les lapereaux d'un jour, provenir de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours ;

F - ne pas avoir été vaccinés contre la maladie hémorragique virale du lapin ;

G - avoir subi un traitement curatif contre les parasites internes y compris la coccidiose, se terminant dans les 48 heures précédant leur chargement ;

H - avoir subi un traitement contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces dans les 48 heures précédant leur chargement et, si le pays d'expédition n'est pas indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, avoir été traités par balnéation, pulvérisation ou tout autre procédé avec un produit officiellement agréé par le pays importateur et le pays exportateur pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la surveillance d'un vétérinaire officiel et conformément aux recommandations du fabricant ;

I - n'avoir présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique des maladies suivantes :

1° rage et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni le jour l'ayant précédé ;

2° myxomatose et maladie hémorragique du lapin ;

J - et avoir subi, après le traitement antiparasitaire prévu au point H, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable, ni aucune plaie contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* :

- soit dans l'élevage d'origine ou dans une station de quarantaine au moment de leur chargement vers la Polynésie française si le pays d'expédition n'est pas indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, et avoir été immédiatement après le traitement antiparasitaire prévu au point H placés dans une cage de transport scellée et recouverte de moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé ;
- soit à l'aéroport ou au port au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
- soit dans une station de quarantaine dans les 48 heures précédant leur chargement, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement.

Art. 7.— En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° un justificatif de l'identité des animaux ;
2° une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;
3° le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef.

Art. 8.— Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences du chapitre II du présent arrêté.

Art. 9.— Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Art. 10.— L'arrêté n° 616 CM du 10 août 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

Page LEXPOL 120 sur 228

ARRETE n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques.

NOR : SDR1400898AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des équidés domestiques tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée.

CHAPITRE Ier
Conditions d'introduction

Art. 2.— Les animaux ne répondant pas aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer en Polynésie française. Ils ne peuvent être autorisés à transiter par aéronef que si les conditions de l'article 4 sont respectées.

Art. 3.— Au cours de leur transport, les animaux ne doivent pas voyager avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 4.— En cas de transport aérien, les animaux ne sont pas autorisés à débarquer au cours des escales précédant leur arrivée en Polynésie française. En cas d'escale dans des pays ou des zones où sévit l'encéphalite japonaise, une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, la stomatite vésiculeuse, l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra), la peste équine, l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest ou l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, les caisses de transport, les conteneurs ou les stalles doivent rester à bord de l'avion et doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

CHAPITRE II
Conditions d'importation

Art. 5. — Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

A - avoir été identifiés individuellement, soit par une marque agréée officiellement, soit par un transpondeur répondant à la norme ISO. Ils doivent avoir été identifiés par un marquage permanent s'ils ont séjourné dans un pays infecté par le virus rabique au cours des 6 mois précédant leur chargement ;
B - être âgés de plus d'un mois le jour de leur chargement ;
C - ne pas être dans le dernier tiers de gestation le jour du chargement ;
D - avoir séjourné :
  1° depuis leur naissance dans un pays indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* ;
  2° depuis leur naissance ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne de morve et d'encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
  3° depuis leur naissance ou pendant les 3 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest ;
  4° depuis leur naissance ou pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne du virus de la peste équine ou dans une zone saisonnièrement indemne dudit virus (pendant la période où celle-ci l'était) et ne pas avoir transité à travers une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
  5° pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de stomatite vésiculeuse et d'encéphalite japonaise ;
  6° pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, soit dans un pays ou une zone indemne de fièvre charbonneuse, soit dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
E - soit avoir séjourné :
  1° pour les étalons et les juments, depuis leur naissance dans un pays ou une zone indemne de métrite contagieuse équine ;
  2° depuis leur naissance dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) et de piroplasmose équine *(Theileria equi* et *Babesia caballi)* ;

3° depuis leur naissance ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage et de dourine ;
4° depuis leur naissance ou pendant les 3 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne d'anémie infectieuse des équidés ;
5° pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne d'artérite virale équine ;
6° pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de grippe équine, les informations relatives à leur statut vaccinal devant être portées sur le certificat sanitaire ;
7° pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne d'infection par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) ;

F - soit avoir :
1° pour les étalons et les juments, fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve de laboratoire réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif;
2° séjourné pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle :
a) aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ou avoir été vaccinés ou avoir reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE et étant en cours de validité durant les six mois précédant le chargement ;
b) aucun cas d'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) n'a été officiellement déclaré pendant la même période et fait l'objet d'une recherche d'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
c) aucun cas de dourine n'a été officiellement déclaré pendant la même période et fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
3° séjourné pendant les 3 mois ayant précédé leur chargement, dans des lieux auxquels aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été associé et fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
4° pour les équidés mâles non castrés :
a) été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'un seul prélèvement de sang effectué pendant les 21 jours qui ont précédé le chargement, ayant conduit à un résultat négatif ; ou
b) fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test :
- soit dont le résultat s'est révélé négatif ;
- soit dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à un second test au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps ;
- et avoir été immédiatement vaccinés contre la maladie et avoir régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabriquant ; ou

c) été isolés, fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, ayant conduit à un résultat négatif, été immédiatement vaccinés contre la maladie, été séparés et maintenus isolés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la vaccination, et régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant ; ou
d) fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test à partir d'un prélèvement de sang, ayant conduit à un résultat positif, et
- avoir été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé leur chargement, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats se sont révélés négatifs ; ou
- avoir soumis la semence, prélevée pendant les six mois ayant précédé leur chargement, à un test de recherche du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif ; ou
- avoir soumis la semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, à un test de recherche du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif, et avoir immédiatement vacciné les animaux contre la maladie et leur avoir régulièrement administré une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant ;

5° pour les équidés autres que les mâles non castrés :
a) soit été maintenus dans une exploitation dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes de la maladie pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et
- fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir de prélèvements de sang effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
- été régulièrement vaccinés contre la maladie en suivant les recommandations du fabricant ;

b) soit été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et n'avoir présenté, pendant la durée de l'isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine ;
6° été isolés pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement et n'avoir présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement et avoir été immunisés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat sanitaire ;

7° fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine *(Theileria equi* et *Babesia caballi)* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;
8° été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) n'a été déclaré pendant la même période ;

G - ne pas avoir été vaccinés :
1° contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement ;
2° contre la peste équine pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement ;

H - pour les étalons et les juments, n'avoir eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine directement, par le coït avec un animal infecté, ou indirectement, par passage dans une exploitation infectée ;

I - avoir subi deux traitements contre les parasites internes à large spectre, le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 48 heures précédant leur chargement ;

J - avoir subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces, le premier dans les 30 jours précédant leur chargement, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 48 heures précédant leur chargement ;

K - n'avoir présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique des maladies suivantes :
1° encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 3 mois précédents ;
2° artérite virale équine et, pour les équidés mâles non castrés, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 28 jours l'ayant précédé ;
3° infection par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 21 jours l'ayant précédé ;
4° rage et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni le jour l'ayant précédé ;
5° anémie infectieuse des équidés et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 48 heures précédentes ;
6° fièvre charbonneuse, encéphalite japonaise, stomatite vésiculeuse, surra, peste équine, dourine, grippe équine, piroplasmose équine, morve, encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
7° et, pour les étalons et les juments, métrite contagieuse équine ;

L - et avoir subi, après le second traitement antiparasitaire prévu au point J, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les plis de l'ars et la région périanale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable :
- soit à l'aéroport ou au port au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
- soit dans une station de quarantaine dans les 48 heures précédant leur chargement, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement.

Art. 6.— En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° un justificatif de l'identité des animaux ;
2° une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;
3° le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits au point F de l'article 5 ;
4° le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef.

Art. 7.— Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences du chapitre II du présent arrêté.

Art. 8.— Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Art. 9.— L'article 1er de l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés est abrogé.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine *Ephestia kuehniella.*

NOR : SDR1400922AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Considérant l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des pyrales de la farine *Ephestia kuehniella.*

Art. 2.— Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

1° provenir d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur ;
2° être issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;
3° provenir d'un élevage dans lequel aucun signe de maladie, ni aucune mortalité inexpliquée n'ont été observés dans les six mois précédant leur chargement ;
4° ne présenter au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;
5° être transportés dans des emballages et avec des produits d'accompagnement neufs ou désinfectés.

Art. 3.— Après importation, les insectes sont placés en quarantaine jusqu'à la première génération. Tout constat de contaminants entraîne l'incinération des insectes et la désinfection du matériel contaminé. Après la quarantaine, l'élevage ne peut se faire que de manière confinée afin d'éviter la dissémination des insectes.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 981 CM du 27 juin 2014 approuvant les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra.

NOR : SDT1400920AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a o Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les arrêtés n° 926 CM, n° 927 CM et n° 928 CM du 18 juillet 2012 et n° 1362 CM du 10 septembre 2012 approuvant respectivement les règlements intérieurs des accès publics à la mer du PK 18 (Vaiava), du PK 23 (Rohotu) et du PK 35 (Atioropaa) ainsi que du site dénommé Mahana Park, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Page LEXPOL 124 sur 228

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DE VAIAVA

Iaorana et maeva sur le site de Vaiava de la commune de Punaauia.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Vaiava », lieudit PK 18, incluant ses accessoires, à savoir : un parking d'une soixantaine de places de stationnement, un bloc sanitaire (toilettes et douches extérieures), une plage de sable blanc et un parc (avec tables et bancs) d'environ 4 449 m² en partie arboré, qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires est tolérée, s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant…) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, scooter des mers, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du jardin ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, cultuelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations de type concert, fitness, zumba, tamure marathon, etc. pouvant occasionner des nuisances sonores importantes pour le voisinage. Dans ces cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Punaauia doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons…) ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DE ROHOTU

Iaorana et maeva sur le site de Rohotu de la commune de Paea.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Rohotu », incluant ses accessoires, à savoir : un parking d'une quarantaine de places de stationnement, un bloc sanitaire (toilettes et douches extérieures), une plage de sable blanc et un parc entièrement arboré (avec tables et bancs) d'environ 8 283 m², qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires est tolérée, s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant...) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autr[illegible]ngins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, scooter des mers, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du jardin ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, cultuelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations de type concert, fitness, zumba, tamure marathon, etc. pouvant occasionner des nuisances sonores importantes pour le voisinage. Dans ces cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Paea doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons…) ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DE ATIOROPAA

Iaorana et maeva sur le site de Atioropaa de la commune de Hitia'a.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Atioropaa », incluant ses accessoires, à savoir : un parking d'une trentaine de places de stationnement, un bloc sanitaire (toilettes et douches), un bloc de douches extérieures, un fare pote'e et ses abords immédiats, une plage de sable noire et un parc arboré (avec tables et bancs), d'environ 6 489 m², qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires est tolérée, s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant...) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, scooter des mers, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du jardin ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, cultuelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations de type concert, fitness, zumba, tamure marathon, etc. pouvant occasionner des nuisances sonores importantes pour le voisinage. Dans ces cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Hitia'a doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons…) ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

Page LEXPOL 136 sur 228

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DU MAHANA PARK

Iaorana et maeva sur le site du Mahana Park situé entre les communes de Punaauia et Paea.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Mahana Park », incluant ses accessoires, à savoir : un parking de 2 800 m², un bloc sanitaire (toilettes et douches extérieures) et ses abords immédiats, une plage de sable blanc et un parc (avec tables et bancs) d'environ 10 000 m² en partie arboré, qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires est tolérée, s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant…) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelq[illegible] nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, scooter des mers, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du jardin ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, cultuelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations de type concert, fitness, zumba, tamure marathon, etc. pouvant occasionner des nuisances sonores importantes pour le voisinage. Dans ces cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, les avis préalables des Maires des communes de Punaauia et Paea doivent être sollicités par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons…) ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

ARRETE n° 983 CM du 27 juin 2014 remplaçant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR1400623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu les avis de la commission des pesticides dans ses séances des 19 septembre 2013 et 4 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Brodifacoum	R	56073-10-0	0.3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1.12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3.1	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Crimidine	R	535-89-7	1.25	
Difénacoum	R	56073-07-5	1.8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Diféthialone	R	104653-34-1	0.56	
Diphacinone	R	82-66-6	2.3	
Disulfoton	I	298-04-4	2.6	Interdit sur cultures fruitières et maraîchères – Usage sur cultures ornementales
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0.25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13.9	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE I – TABLEAU 2 : PRODUITS TRES DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7 160430-64-8	217	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7.1	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Formétanate	I, Ac	2259-30-9	21	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité.
Phénamiphos	I, N	22224-92-6	15	
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

Annexe 3 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE II – TABLEAU 3 : PRODUITS MODEREMENT DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2 (thiocyanométhylthio)Benzthiazole (TCMTB)	F	21564-17-0		
2,4-D	H	94-75-7	375	
Acide acétique	F	64-19-7		
Acide trichloroacétique	H	76-03-9	400	
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Azaconazole	F	60207-31-0	308	Import autorisé pour usage agricole si associé à de l'Imazalil
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	Interdit en agriculture
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54.4	
Bio alléthrine (ou Dépalléthrine)	I	584-79-2	709	Import autorisé pour usage agricole si associé à Bio-resmé thrine et Butoxyde de pipéronyle
Bromoxynil	H	1689-84-5	190	
Bromoxynil-octanoate	H	1689-99-2	365	
Butylamine	F	13952-84-6	380	
Butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Chloralose (ou Alphachloralose ou Glucochloral)	R	15879-93-3	400	
Chlorfenapyr	I	122453-73-0	441	Usage réserve aux seuls applicateurs professionnels
Chlorphonium chlorure	RC	115-78-6	178	Autorisé sur cultures ornementales
Chlorpyriphos-éthyl	I	2921-88-2	135	
Chlorure d'alkybenzyl	F			
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		Usage comme xyloprotecteur
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium	F	7173-51-5		
Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66.7	
Diazinon	I	333-41-5	1000	
Dichloropropène	N	542-75-6	150	
Difenzoquat	H	43222-48-6	470	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Diquat	H	2764-72-9	231	
Emamectine	I	155569-91-8	76	
Endothal-sodium	H	125-67-9	51	
EPTC	H	759-94-4	1652	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Ethion (ou Diéthion)	I	563-12-2	208	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Fénitrothion	I	122-14-5	503	
Fenpropathrine	Ac, I	64257-84-7	54	

Fentine-hydroxide	F	76-87-9	108	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances actives suivantes : Manèbe, Cyproconazole, Soufre, Triadiménol
Fipronil	I	120068-37-3	92	
Flonicamide	I	158062-67-0	884	
Fluorure de sodium	I	7681-49-4	180	
Fosthiazate	N	98886-44-3	73	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glyphosate trimesium (ou sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Guazatine	F	108173-90-6	230	
Haloxyfop-r (ester méthylique)	H	69806-34-4	393	
Imazalil	F	35554-44-0	320	
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	
Ioxynil	H	1689-83-4	110	
Ioxynil-octanoate	H	3861-47-0	390	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
Molinate	H	2212-67-1	720	
Naled	I	300-76-5	430	
Naphténate de cuivre	F	1338-02-9	110	
Naphténate de tributyl étain	F			
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8		
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	
Phosalone	I	2310-17-0	120	
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Pindone	R	83-26-1	50	
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	
Profénofos	I	41198-08-7	358	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	I	114-26-1	95	Interdit en agriculture
Pyrazophos	F	13457-18-6	435	
Pyréthrine	I	8003-34-7	500 à 1 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Pyrithione de zinc	F, B	13463-41-7	92 à 266	
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
Sédric 650	F,B			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Spiroxamine	F	118134-30-8	500-595	Usage réservé à la culture de la vigne
Sulfoxaflor	I	946578-00-3	1 000	
Tétrathiocarbonate	F, I, N	7345-69-9	631	
Thiaclopride	I	111988-49-9	444	
Thiobencarbe	H	28249-77-6	1 300	
Thiocyanate d'ammonium	H	1762-95-4	330	
Thiodicarbe	I, M	59669-26-0	66	
Trichlorfon	I	52-68-6	250	
Tridémorphe	F	81412-43-3	650	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43.6	

Page LEXPOL 144 sur 228

Annexe 4 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE II – TABLEAU 4 : PRODUITS PEU DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	divers	135158-54-2	>2000	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	
Azaméthiphos	I	35575-96-3	1180	
Bacillus subtilis QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
Bacillus thuringiensis sérotype 3a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
Bacillus thuringiensis H14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
Beauveria bassiana souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Cléthodime	H	99129-21-2	3265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture
Coniothyrium minitans souche CON/M/91-08	F	-	>2 500	
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cyantraniliprole	I	736994-93-1	> 5 000	
Cycloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 – DP)	H	7547-66-2	800	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	

Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
Paecilomyces fumosoroseus souche Apopka 97	I	-	10E+09	
Paecilomyces lilacinus souche 251	N	-	>2 000	
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	>5000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofop éthyl	H	100760-10-9	1 670	
Resméthrine	I	10453-86-8	2 000	Interdit en agriculture
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 187166-40-1	> 5 000	
Spirodiclofen	Ac	148477-71-8	>2000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Tébuthiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1563	
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
Trichoderma gamsii (ou *T. viride*) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
Trichoderma koningii	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	>5000	
Verticillium lecanii (ou *Lecanicillium muscarium* ou *L. lecanii*) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

Annexe 5 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
2-Phenylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérellique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Anthraquinone, Captane.
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyriphos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	

Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cue lure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desmédiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Ethofumesate et Phenmédiphame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfluraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	>6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage domestique
Géraniol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		

Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (*Azadiracta indica*)	I			
Huile de Karanja (*Pongamia pinnata, P.glabra*)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole
Hydrazide maléïque	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysat de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthyloctyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	>5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	
Indoxacarb	I	14417 9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métofluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage domestique
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorfène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	

Pentanochlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenmédiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanil	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbuthylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluanide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	autorisé uniquement en usage domestique
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
Trichoderma harzianum	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vetonature collier insectifuge pour chat et chaton	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour chien et chiot	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale

Vetonature collier insectifuge pour grand chien	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature lotion insectifuge pour chien et chat	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

Annexe 6 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE PESTICIDES INTERDITES A L'IMPORTATION ET BENEFICIANT D'UN DELAI DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
2,3,6-TBA	H	50-31-7	1 500	
Acide chloracétique	H	79-11-8	650	
Acide diméthylarsinique	H	75-60-5	1 350	
Benfuracarbe	I	82560-54-1	205	A utiliser uniquement au moment de la mise en place de la culture – Seule formulation autorisée à l'importation et à l'utilisation : granulés.
Chlomethoxyfen (ou Chlormetoxynil)	H	32861-85-1	> 10 000	
Chlorambène	H	133-90-4	5 620	
Chlorobromuron	H	13360-45-7	> 5 000	
Cyanamide de calcium	H	156-62-7	1 400	
Cyanophos	I	2636-26-2	610	
Dichlorure d'éthylène	I	107-06-2	670 à 890	
Diméthamétryne	H	22936-75-0	3 000	
Fénobucarb	I	3766-81-2	620	
Gorplus SC	I		1 200	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Isoprocarbe	I	2631-40-5	403	
Kadéthrine	I	58769-20-3	1324	
Métholcarb	I	1129-41-5	268	
Méthoxychlore	I	72-43-5	6 000	
Naphtalène	I	91-20-3		
Pentachlorophénate de sodium	I	131-52-2		
Pentoxyde d'arsenic	I	1303-28-2		Réservé au SDR, traitement du bois
Phoxime	I	14816-18-3	2 170	
Pipérophos	H	24151-93-7	324	
Pyrimiphos-éthyl	I	23505-41-1	140	
Scilliroside	R	507-60-8	0.43 à 2.15	
Simétryne	H	1014-70-6	1 830	
Triazamate	I	112143-82-5	50 à 100	
Trioxyde de chrome	I	1333-82-0		Réservé au SDR, traitement du bois
XMC	I	2655-14-3	542	
Xylylcarb (MPMC)	I	2425-10-7	380	

NOR : OPH1401218AC

Par arrêté n° 972 CM du 27 juin 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2014 CA/OPH du 3 juin 2014 du conseil d'administration de l'établissement public industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat fixant les conditions principales du contrat de travail du directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 405 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mlle Mareva Raymonde Andrée Tourneux au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel dans le milieu médical, social et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Mareva Raymonde Andrée Tourneux est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 406 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mme Marie-Thérèse Roberte Adenis veuve Taero au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel dans le milieu social, juridique et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Thérèse Roberte Adenis veuve Taero est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 407 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Alban Erick Ellacott au grade de chevalier de l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Page LEXPOL 152 sur 228

Considérant le parcours exceptionnel et le soutien indéfectible de l'intéressé dans la concrétisation des grands projets d'infrastructures du pays,

Arrête :

Article 1er.— M. Alban Erick Ellacott est nommé chevalier de l'ordre de Tahiti Nui.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 408 PR du 27 juin 2014 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. Michel Bourez au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le milieu sportif et les résultats obtenus parmi les meilleurs surfeurs mondiaux et qui a su défendre haut et fort les couleurs de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Bourez est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 409 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Dominique Guy Bonis au grade de chevalier de l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règ[illegible]ents en vigueur ;

Vu l'[illegible]is du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le soutien indéfectible dans la prévention routière en Polynésie française et l'exemplarité de la carrière de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Guy Bonis, directeur de la prévention routière depuis 1999, est nommé chevalier de l'ordre de Tahiti Nui.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 410 PR du 27 juin 2014 portant nomination de M. Jian Wang au grade de commandeur de l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 153 sur 228

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le soutien indéfectible de la compagnie aérienne à la promotion du pays en Chine,

Arrête :

Article 1er.— M. Jian Wang, président-directeur général de la compagnie aérienne Hainan Airlines en Chine est nommé commandeur de l'ordre de Tahiti Nui.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 411 PR du 27 juin 2014 portant nomination de Mme Ginette Raïsa Teata Teharuru veuve Teave au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel dans le milieu de l'artisanat et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ginette Raïsa Teata Teharuru veuve Teave est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 5585 VP/DGAE du 25 juin 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de juillet 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juillet 2014 dans la limite des quotas suivants :

Tomates	néant
Tomates-cerises	néant
Choux pommés	néant
Choux-fleurs	libre (1 et 2)
Brocolis	libre (1 et 2)
Carottes	180 tonnes (1)
Salades de toutes variétés sur pied	néant
Salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	10 tonnes (1 et 2)
Concombres	néant
Navets	néant
Piments	libre (1 et 2)
Poivrons verts	3 tonnes jusqu'au 15 juillet (1)
Poivrons autres que verts	6 tonnes (1)
Haricots verts	néant
Aubergines	néant
Courgettes	néant
Courges	libre (1)
Poireaux	libre (1)
Radis	libre (1 et2)
Persil	néant
Pomme de terre	libre (1)
Oranges	55 tonnes (1)
Mandarines	5 tonnes (1)
Citrons	néant
Pastèques	30 tonnes (1)
Melons	néant
Pamplemousse ou Pomelos	néant
Litchis	libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime
(2) importation par voie aérienne

Page LEXPOL 154 sur 228

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Pour le vice-président,
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 5585 /VP/DGAE du 25 JUIN 2014

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JUILLET 2014 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS jusqu'au 15 juillet (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS						22 400		4 200			1 101	2 202	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	N	L	L	17 600	N	2 000	N	N	651	1 302	L
COUTIMEX						0		0			0	0	
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	19 600	E	2 100	E	E	774	1 548	I
SIPAC						4 800		50			174	348	
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	10 400	A	50	A	A	126	252	B
VENUSTAR						1 200		50			24	48	
WING CHONG	N	N	N	R	R	0	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET	T	T	T	E	E	4 000	T	50	T	T	150	300	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT						0		1 500			0	0	
TOTAL						**80 000**		**10 000**			**3 000**	**6 000**	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS	LITCHIS (1 et 2)	PAMPLEMOUSSES ou POMELOS
CEDIS								17 600	1 750		7 800			
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	N	L	L	N	L	13 200	1 200	N	7 350	N	L	N
COUTIMEX								0	0		0			
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	E	I	15 400	1 350	E	7 350	E	I	E
SIPAC								3 300	200		0			
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	B	3 850	350	A	4 500	A	B	A
VENUSTAR								550	50		1 050			
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	R	0	0	N	0	N	R	N
YIN KET	T	T	T	E	E	T	E	1 100	100	T	1 950	T	E	T
PACIFIC EXPRESS IMPORT								0	0		0			
TOTAL								**55 000**	**5 000**		**30 000**			

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Page LEXPOL 156 sur 228

ARRETE n° 5598 VP du 26 juin 2014 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013/APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2013 SMO du 20 décembre 2013 relative aux contributions 2014 provisoires ;

Vu la délibération n° 5-2014 SMO du 14 mars 2014 adoptant le budget 2014 ;

Vu le mémoire n° 2-2014 du 31 mars 2014 portant calcul des contributions ;

Vu les marchés publics n° 10-3116, n° 10-3117, n° 10-3118, n° 10-3119, n° 10-3120 et n° 10-3121 passés entre la Polynésie française et la société Enviropol SA pour la collecte des points d'apport volontaire et de traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé le versement, au Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, d'une contribution de *quarante et un millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP* (41 296 296 F CFP), relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays prévue par l'article 20 alinéa 2 des statuts approuvé par la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 et l'article 20 alinéa 2 de l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 susvisés.

Cette contribution est accordée pour le financement de la collecte des points d'apport volontaire et traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et de Moorea dont la prestation est assurée par la société Enviropol SA.

Le montant total de la contribution du pays à cette opération pour l'année de 2014 est fixé à *soixante-cinq millions de francs CFP* (65 000 000 F CFP).

Le premier acompte comprend les contributions relatives au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays correspondant aux mois de :

- janvier 2014 pour *dix-neuf millions cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (19 166 667 F CFP) ;
- février 2014 pour *neuf millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs CFP* (9 583 333 F CFP) ;
- mars 2014 pour *neuf millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs CFP* (9 583 333 F CFP) ;
- avril 2014 pour *deux millions neuf cent soixante-deux mille neuf cent soixante-trois francs CFP* (2 962 963 F CFP),

tel que précisé par le mémoire n° 2-2014 du 31 mars 2014 portant calcul des contributions.

Art. 2.— Cette contribution est versée au compte de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels, TIVAA).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 973-02, article 6561 "organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)", exercice 2014.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 5609 VP du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 8730 VP du 4 octobre 2013 relatif à la prise en charge à titre exceptionnel des frais d'abonnement et taxes de communication à l'usage du ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 8730 VP du 24 octobre 2013 relatif à la prise en charge à titre exceptionnel des frais d'abonnement et taxes de communication à l'usage du ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la lettre du Président-sénateur de la Polynésie française n° 565 PR du 3 février 2014 au ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le certificat administratif n° 793 MET du 6 juin 2014 ;

Vu la lettre du vice-président de la Polynésie française n° 1742 VP du 25 juin 2014 au directeur général de Vini SAS ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 8730 VP du 24 octobre 2013 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 1er est ainsi rédigé : *"Article 1er.*— Est autorisée, à titre exceptionnel, la prise en charge des frais d'abonnement et taxes de communication au forfait Vini Premium (forfait 16 heures) afférents aux trois postes téléphoniques portables identifiés sous les numéros 87 77 78 44, 87 77 52 40 et 87 75 97 98 attribués respectivement à :

- M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;
- M. Heifara Garbet, directeur de cabinet auprès du ministre ;
- M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet auprès du ministre."

II - L'article 2 est ainsi rédigé : *"Art. 2.*— La prise en charge des frais d'abonnement et des taxes de communication à compter du 1er décembre 2013 est imputable au sous-chapitre 960-01, article 626-2."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et la directrice générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Nuihau LAUREY.

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres,
Albert SOLIA.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECOLOGIE, DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE n° 5587 MTE du 25 juin 2014 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Five Stars Sailing Ltd pour le navire à voile Silencio.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par Tahiti Yacht Services représentant de la société Five Stars Sailing Ltd en date du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis non défavorable n° 139 SAMPF 2014 du 10 juin 2014 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Silencio à la société Five Stars Sailing Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Page LEXPOL 158 sur 228

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Silencio est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Geffry SALMON.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 5574 MRM du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 2798 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tatiana Bianca Buchin sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 93).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Tatiana Bianca Buchin en date du 16 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2798 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tatiana Bianca Buchin sis à Kaukura, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5575 MRM du 25 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 159 sur 228

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2826 MRM du 16 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre la SCA Turquoises Perles et Mme Berthe Teakarotu épouse Tchang du 29 septembre et 6 octobre 2003 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 9 avril 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Turquoises Perles en date du 19 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Turquoises Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2826 MRM du 16 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5,65 hectares, 4,29 hectares et 0,06 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-cinq mille deux cents francs CFP* (165 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de la SCA Turquoises Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Page LEXPOL 160 sur 228

ARRETE n° 5576 MRM du 25 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Maria Urarii épouse Mahaa, Mme Bianca Urarii du 10 octobre 2003, M. Joseph Urarii du mois de mars 2004 et M. Joseph Mahaa du 16 octobre 2009 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Maria Urarii épouse Mahaa en date du 21 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 7,96 hectares (1,5 hectare ; 5,06 hectares et 1,4 hectare) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (26 mètres carrés et 34 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante et un mille quatre cents francs CFP* (151 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7,96 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 119 400 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des

Page LEXPOL 161 sur 228

remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5650 MRM du 27 juin 2014 accordant à M. Alfred Tahea Maruhi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 19 août 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 10 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alfred Tahea Maruhi, armateur du navire dénommé Tearaitoa II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4115, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,52 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,60 mètres ;
e) Puissance motrice : 250 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Alfred Tahea Maruhi est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de

Page LEXPOL 162 sur 228

l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred Tahea Maruhi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5651 MRM du 27 juin 2014 accordant à M. Anthony Teva Chin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 13 mars 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Anthony Teva Chin, armateur du navire dénommé Tepou, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3409, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,70 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,05 mètres ;
e) Puissance motrice : 80 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Anthony Teva Chin est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2590 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Anthony Teva Chin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony Teva Chin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Tearii ALPHA.

Page LEXPOL 163 sur 228

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 5613 MLA du 27 juin 2014 portant affectation de biens meubles au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la lettre n° 421 MAA du 10 mars 2014 du ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er.— Les biens meubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment détenus par le Fonds de développement des archipels (FDA) et transférés au budget de la Polynésie française, sont affectés au profit du service du développement rural.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Marcel TUIHANI.

Page LEXPOL 164 sur 228

Annexe à l'arrêté n° 5613 /MLA du 27 JUIN 2014

Inventaire des biens affectés au service du développement rural (SDR)

Référence	Quantité
Bateau 26' - Oropaa PY13220 P	1
Moteur Mercury 150 CV	1
Barge Fafapiti II	1
Scies mobiles Peterson n° série 07061651 et 07061653	2
Container 20'	1
Citernes de 7.500 L	3
Tronçonneuses Alpina	2
Tronçonneuse Husqvarna	1
Débroussailleuse	1
Surpresseur	2
Gilets de sécurité	5
Jerricanes 70 L	2
Souffleur	1
Pompe à essence	1
Brouettes	2
Caisse à outils	1
Pneus Ford mitsubishi	4
Bétonnière	1
Groupe électrogène 5 KW YAMAR	1
Groupe électrogène 3 KW YAMAR	1
Compresseur 100 L	1

Page LEXPOL 165 sur 228

ARRETE n° 5614 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher (lot 8) de la parcelle de terre domaniale dénommée Propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 513 mètres carrés, au profit de M. Temeehu James Tiaehau.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Temeehu James Tiaehau en date des 23 août et 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans ses séances du 30 octobre 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Temeehu James Tiaehau en dates du 20 mai 2013 et du 20 mai 2014 avec demande de bail de quinze années pour l'obtention d'une maison d'aide OPH,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise à détacher (lot 8) de la parcelle de terre domaniale dénommée Propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 513 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Temeehu James Tiaehau, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-seize mille neuf cent cinquante* (76 950) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5615 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher (lot 5) de la parcelle de terre domaniale dénommée Propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 496 mètres carrés, au profit de Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 166 sur 228

Vu la demande de Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau en date du 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau reçue les 9 juillet 2013 et 23 mai 2014 ;

Considérant la lettre n° 866 MAA du 26 avril 2013 adressée à Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau lui accordant un paiement mensuel de son loyer,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise à détacher (lot 5) de la parcelle de terre domaniale dénommée Propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, cadastrée section AO n° 91, sise à Tahiti, commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 496 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Rosita Taaviri épouse Ariirau, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-quatorze mille quatre cents* (74 400) *francs CFP,* soit un loyer mensuel de *six mille deux cents* (6 200) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5616 MLA du 27 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Rotoava, commune de Fakarava, au profit de M. Matthieu Raffaelli.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de M. Matthieu Raffaelli en date du 10 décembre 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Fakarava en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public réunie en sa séance du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 48,25 mètres carrés au droit de la terre sans nom, cadastrée section CO n° 1 sise à Rotoava, commune de Fakarava, est autorisée au profit de M. Matthieu Raffaelli.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre de son projet de pension de famille et de son activité de pêche, réparti de la manière suivante :

- une passerelle d'une superficie de 30 m x 1,20 m, soit 36 mètres carrés ;
- une plate-forme d'une superficie de 3,5 m x 3,5 m, soit 12,25 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Matthieu Raffaelli fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de sept (7) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5617 MLA du 27 juin 2014 autorisant la location de la terre domaniale dénommée Baie du contrôleur, référencée PV n° 495, sise à Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, au profit de Mme Nathalie Tahiakeuoho Kiipuhia épouse Omitai.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 168 sur 228

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Nathalie Tahiakeuoho Kiipuhia épouse Omitai en date du 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Nathalie Tahiakeuoho Kiipuhia épouse Omitai en date du 17 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location de la terre domaniale dénommée Ataei, référencée PV n° 495, sise à Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, est autorisée au profit de Mme Nathalie Tahiakeuoho Kiipuhia épouse Omitai, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 5618 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9634 MLA du 27 novembre 2013 et autorisant la résiliation du bail du 14 mars 2014 relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires sociales, d'un bâtiment à usage de bureaux édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AD n° 39, appartenant à Mme Sidonie Garbutt.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 14 mars 2014 relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires sociales, d'un bâtiment à usage de bureaux édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AD n° 39, appartenant à Mme Sidonie Garbutt ;

Vu le préavis de trois mois notifié par lettre n° 1964 MLA/DAF/DOM du 2 mai 2014 avec accusé de réception,

Page LEXPOL 169 sur 228

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9634 MLA du 27 novembre 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires sociales, d'un bâtiment à usage de bureaux édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AD n° 39, appartenant à Mme Sidonie Garbutt, est abrogé à compter du 31 août 2014.

Art. 2.— La résiliation du bail du 14 mars 2014 relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires sociales, d'un bâtiment à usage de bureaux édifié sur la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AD n° 39, appartenant à Mme Sidonie Garbutt, est autorisée à compter du 31 août 2014.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5619 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, du local n° 7 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 16 février 2006 modifié par un avenant du 12 février 2013 relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, du lot n° 7 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu le préavis de trois mois notifié par lettre n° 1919 MLA/DAF/DOM du 28 avril 2014 avec accusé de réception, reçue le 28 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est abrogé à compter du 31 juillet 2014.

Art. 2.— La résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, du local n° 7 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est autorisée à compter du 31 juillet 2014.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Page LEXPOL 170 sur 228

ARRETE n° 5620 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'urbanisme, des locaux n° 9 et n° 10 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii, sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 16 février 2006 modifié par un avenant du 9 janvier 2013 relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'urbanisme, des lots n° 9 et n° 10 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu le préavis de trois mois notifié par lettre n° 1919 MLA/DAF/DOM du 28 avril 2014 avec accusé de réception, reçue le 28 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est abrogé à compter du 31 juillet 2014.

Art. 2.— La résiliation du bail du 16 février 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte du service de l'urbanisme, des locaux n° 9 et n° 10 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est autorisée à compter du 31 juillet 2014.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5621 MLA du 27 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 834 CM du 27 septembre 2005 modifié et autorisant la résiliation du bail du 9 janvier 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires foncières, des locaux n° 1 et n° 2 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 9 janvier 2006 modifié par un avenant du 26 avril 2010, relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires foncières, des lots n° 1 et n° 2 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu le préavis de trois mois notifié par lettre n° 1919 MLA/DAF/DOM du 28 avril 2014 avec accusé de réception, reçue le 28 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 834 CM du 27 septembre 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des affaires foncières de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est abrogé à compter du 31 juillet 2014.

Art. 2.— La résiliation du bail du 9 janvier 2006 modifié relatif à la location par le pays, pour le compte de la direction des affaires foncières, des locaux n° 1 et n° 2 à usage de bureaux au sein du centre Te Vahinerii sis commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la SCI Te Vahinerii, est autorisée à compter du 31 juillet 2014.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5649 MLA du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 4913 MLA du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières par intérim.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifié portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 832 CM du 28 mai 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4913 MLA du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 27 de l'arrêté n° 4913 MLA susvisé, sont créés les articles 27-1 et 27-2, ainsi rédigés :

"*Art. 27-1.*— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières par intérim, à l'effet de signer tout écrit, quel qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière, et notamment :

a) Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;
b) Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière : signature des états de transcription et d'inscription, des copies de titre et des copies d'extrait des registres de publicité foncière.

Art. 27-2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, M. Warren Dexter, receveur-conservateur des hypothèques, est habilité à signer :

- les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division recette - conservation des hypothèques ;
- les actes prévus à l'article 27-1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall et M. Warren Dexter, Mme Maire Papouin est habilitée à signer les actes et correspondances prévus au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, M. Warren Dexter et Mme Maire Papouin, M. Torea Carlisle est habilité à signer les actes et correspondances prévus au présent article."

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Marcel TUIHANI.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 5634 MSP/DGRH du 27 juin 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi (régularisation).

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 6 mars 2014 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 MEF/DGRH du 16 février 2012 portant mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi ;

Vu le courrier de la Confédération syndicale du 20 décembre 2012 ;

Vu le courrier n° 158 MEF/DIR/TRAV du 14 février 2013 ;

Vu le courrier de la Confédération syndicale du 4 décembre 2013 ;

Vu le courrier n° 133 VP/TRAV/SCT/MH/jt du 25 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de Mme le chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis favorable de M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, précédemment en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi est renouvelée :

- pour une durée d'un (1) an pour compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus ;
- pour une durée d'un (1) an pour compter du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Art. 2.— En application de l'article 6 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, M. Teamio Tuarau continue à percevoir, durant ces périodes, la rémunération correspondant à sa catégorie.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-112, programme de ventilation 97105, centre de travail 356, poste 6147.

Art. 3.— En application de l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, la mise à disposition pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 4.— En application de l'article 5, alinéas 2 et 3 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale ou du ministre en charge de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration gestionnaire et l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Teamio Tuarau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,
Corinne SCANU.

Page LEXPOL 173 sur 228

ARRETE n° 5639 MSP du 27 juin 2014 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1074 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12299 MSP/DGRH du 19 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014 dans l'ordre de mérite :

1	M.	TAERO	Mike	26	M.	AVAEPII	René
2	M.	TARIHAA	Lucien	27	M.	NOU	Alex
3	M.	EBB	Heifara	28	M.	TEIHOTU	Moana
4	M.	VIREMOUNEIX	Mauna	29	Mme	BROTHERS-TEORE ép. TETUAITEROI	Léontine
5	M.	TUERA	James	30	M.	PITTMAN	Arminio
6	Mlle	MATEHA	Joséphine	31	M.	LIGTHART	Marc
7	M.	TEMATAHOTOA	Tuarani	32	Mme	PITA	Naati
8	Mme	TAPUTU ép. GUILLOUX	Toreta	33	M.	TUAIRAU	Marcel
9	M.	MIHURAA	Iohann	34	M.	TAPUTU	Bruno
10	M.	KATUPA	Francis	35	Mlle	TEMATAHOTOA	Tevainui
11	M.	MARAE	William	36	M.	TETUANUI	Richard
12	M.	BOOSIE	Heiarii	37	M.	IOTEFA	Victor
13	M.	TEANINIURAITEMOANA	Timona	38	M.	MARE	David
14	M.	BROTHERS	Willy	39	M.	MAKE	Lewis
15	M.	IHOPU	Tutai	40	Mme	TEHEI ép. TERIIHAUE	Mata
16	M.	TETUAITEROI	Michel	41	Mme	TAAROA ép. HORA	Catherine
17	Mme	MARA ép. MAROANUI	Jenny	42	M.	TINITUA	Teihotu
18	M.	DUCHEK	Gabriel	43	M.	TURINA	Stéphane
19	M.	TEHUIOTOA	Wilfrid	44	M.	TAUTU	Jean-Baptiste
20	M.	ROSIN	Patrick	45	M.	ANANIA	Adrien
21	M.	TERIITAUMIHAU	Fritz	46	M.	BUCHIN	Heremoana
22	M.	TUNUTU	Jean-Pierre	47	Mme	MATAHUIRA ép. GUILLOUX	Françoise
23	M.	TAHUAITU	Stéphane	48	M.	AIRIMA	Bernard
24	M.	FIRUU	Steeve	49	M.	EBB	Loïc
25	M.	AH SAM	Aldo	50	M.	TAMARII	Patrick

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5652 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation relative à l'hôpital de jour de pédopsychiatrie transféré au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin 2014 portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3348 MSP du 30 juin 2009 autorisant l'hôpital de jour de pédopsychiatrie, relevant de la direction de la santé, à installer 17 places ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 12 avril 2012 portant transfert de l'hôpital de jour de pédopsychiatrie relevant de la direction de la santé au Centre hospitalier de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des arrêtés n° 3348 MSP du 30 juin 2009 et n° 509 CM du 12 avril 2012, l'autorisation relative à l'hôpital de jour de pédopsychiatrie relevant initialement de la direction de la santé et transféré au Centre hospitalier de la Polynésie française, est prorogée jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5653 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à l'EURL Centre médical Mamao par arrêté n° 3336 MSP du 30 juin 2009.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin 2014 portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3336 MSP du 30 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 115 MSP du 27 avril 2006 autorisant l'EURL Centre médical Mamao à exploiter 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire,

Page LEXPOL 175 sur 228

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation accordée par arrêté n° 3336 MSP du 30 juin 2009 susvisé à l'EURL Centre médical Mamao est prorogée jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5654 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation des autorisations accordées à la SA Clinique Cardella par arrêtés n° 3344 MSP et n° 3345 MSP du 30 juin 2009.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3344 MSP du 30 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 119 MSP du 27 avril 2006 autorisant la SA Clinique Cardella à exploiter 79 lits d'hospitalisation complète et 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Vu l'arrêté n° 3345 MSP du 30 juin 2009 autorisant la SA Clinique Cardella à mettre en œuvre l'activité de soins "greffe de cornée",

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations accordées par arrêtés n° 3344 MSP et n° 3345 MSP du 30 juin 2009 à la SA Clinique Cardella sont prorogées jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5655 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique Paofai.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3351 MSP du 30 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 116 MSP du 27 avril 2006 autorisant la SARL Société d'exploitation de la clinique Paofai à exploiter 104 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Vu l'arrêté n° 107 PR du 11 mars 2014 portant confirmation d'autorisation d'exploiter un établissement hospitalier (Clinique Paofai),

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation accordée par arrêté n° 3351 MSP du 30 juin 2009 susvisé à la SARL Société d'exploitation de la clinique Paofai, et confirmée par arrêté n° 107 PR du 11 mars 2014 susvisé à la SAS Polyclinique Paofai, est prorogée jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5656 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée à l'hôpital de Taiohae relevant de la direction de la santé par arrêté n° 3349 MSP du 30 juin 2009.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3349 MSP du 30 juin 2009 autorisant l'hôpital de Taiohae, relevant de la direction de la santé, à installer 28 lits et 3 places,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation accordée par arrêté n° 3349 MSP du 30 juin 2009 susvisé à l'hôpital de Taiohae relevant de la direction de la santé est prorogée jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 5657 MSP du 27 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation accordée au Centre hospitalier de la Polynésie française par arrêté n° 3350 MSP du 30 juin 2009.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Page LEXPOL 177 sur 228

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 25 juin portant prorogation des autorisations délivrées au titre de l'article 17 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3350 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer 383 lits et 46 places sur le site du Taaone par transfert de 332 lits et 16 places autorisés sur son site de Mamao, et création de 51 lits et 30 places,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation accordée par arrêté n° 3350 MSP du 30 juin 2009 susvisé au Centre hospitalier de la Polynésie française est prorogée jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Béatrice CHANSIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 5596 MEE du 26 juin 2014 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération de football américain.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande de la Fédération de football américain en date du 15 mars 2014 ainsi que ces pièces complémentaires ;

Vu le courrier n° 958 MEE du 25 avril 2014 sollicitant l'avis du Comité olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Comité olympique de Polynésie française en date du 21 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2015, à la Fédération de football américain pour la pratique des disciplines suivantes : le football américain à XI, le football américain à VIII, le flag football à VIII, le flag football V et le cheerleading.

Art. 2.— Le cinquième tiret intitulé "football américain" de l'article 1er de l'arrêté n° 3200 MEJ du 2 mai 2013 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération tahitienne de rugby est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération de football américain et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 5610 MEE du 26 juin 2014 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Page LEXPOL 178 sur 228

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5156 MEE du 6 juin 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 21 juin 2014 à Pirae, Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 26-2014 BSA/PF : M. Néphi Mau, né le 26 août 1984 à Papeete, Tahiti ;
- N° 27-2014 BSA/PF : M. Hering Hirohiti Damas Parker, né le 23 janvier 1981 à Afaahiti, Tahiti ;
- N° 28-2014 BSA/PF : M. Nariihau Marotea Taruoura, né le 18 août 1987 à Papeete, Tahiti ;
- N° 29-2014 BSA/PF : M. Jimmy Amo Tiapari, né le 22 novembre 1977 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les titulaires du brevet de surveillant aquatique ou du brevet de surveillant de baignade en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 21 juin 2014 :

- N° 52-2009 BSA/PF : Mlle Heitira Romale Hauata, née le 4 juillet 1979 à Papeete, Tahiti.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 5611 MEE du 26 juin 2014 accordant un agrément à la Fédération de squash.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu le dossier de demande de la Fédération de squash en date du 4 mars 2014 ainsi que ces pièces complémentaires du 26 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 susvisé est accordé à la Fédération de squash.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération de squash et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Michel LEBOUCHER.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

ARRETE n° 5586 MET du 25 juin 2014 portant nomination de M. Benoît Pecqueur, adjoint au chef de la subdivision études et travaux génie civil, en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2080 PR du 17 juillet 2007 portant titularisation de M. Benoît Pecqueur, en qualité de technicien en fonction à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1806 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2933 MSP/DGRH du 31 mars 2014 portant changement d'affectation de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, 9e échelon, en service détaché auprès de la Polynésie française et affecté à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3149 MSP/DGRH du 4 avril 2014 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure), dans le cadre d'un sixième séjour, de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, 9e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5321 MET du 17 juin 2014 portant nomination de M. Benoît Pecqueur, technicien chef, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé annuel n° 4093 DEQ/GAC du 17 juin 2014 de M. Bruno Gérard, chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Benoît Pecqueur, adjoint au chef de la subdivision études et travaux génie civil, est nommé en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 21 juillet 2014 au 20 août 2014 inclus de M. Bruno Gérard.

Art. 2.— Durant la période du 21 juillet 2014 au 20 août 2014 inclus, M. Benoît Pecqueur exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Bruno Gérard, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1806 MET du 25 février 2014 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Benoît Pecqueur et Bruno Gérard et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5591 MET du 26 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de M. Tevai Rehua.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Arutua, de la subdivision des Tuamotu-Gambier, de la direction de l'équipement, de la circonscription des Tuamotu-Gambier et de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 2 avril 2014, reçue à la direction de l'équipement le 4 avril 2014, présentée par M. Tevai Rehua,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1) M. Tevai Rehua, 98761 Rautini, Arutua, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire soixante-quatre mètres cubes (64 m³) de matériaux coralliens dans le lagon, à environ 2 kilomètres au nord du village de Rautini, sis sur l'atoll de Arutua.
2) Les matériaux extraits sont destinés à la construction d'une maison d'habitation.
3) Les matériaux seront extraits à l'aide de case et par camion.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-132-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
6) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.
7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.
11) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *douze mille huit cents francs CFP* (soit 64 m³ à 200 F CFP/m³ = 12 800 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camion devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de trois (3) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Albert SOLIA.

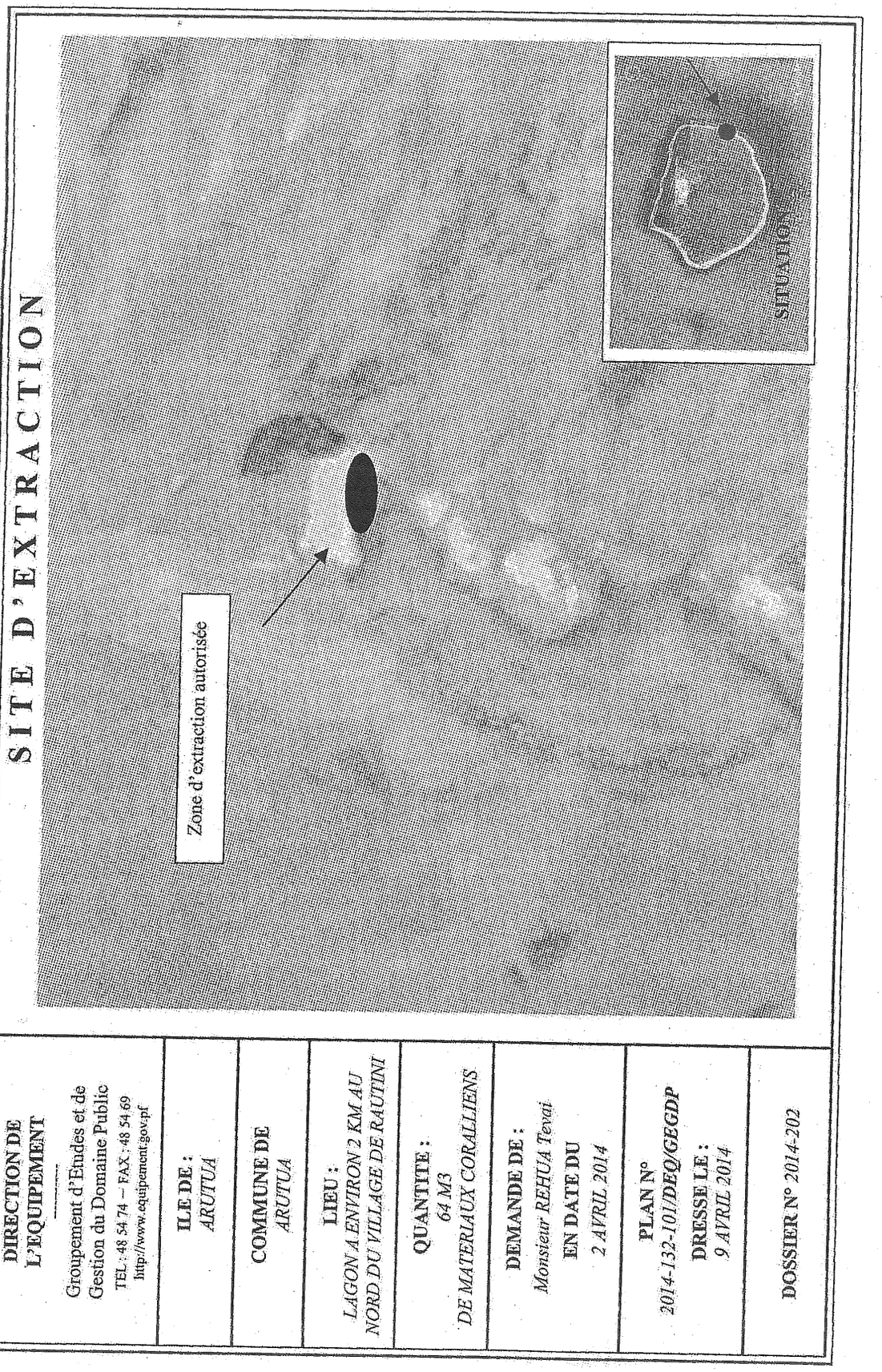

ARRETE n° 5595 MET du 26 juin 2014 portant régularisation du lotissement Paorea constitué de 2 lots, terre Paorea, PK 8,600, côté montagne, Afareaitu, Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu lettre n° 507 MSS/DSP/CHSP.AM/FSMM du 16 octobre 2012 de l'antenne du centre d'hygiène et de salubrité publique de Moorea, avis favorable à la régularisation du lotissement Paorea ;

Vu lettre n° 2126 DEQ/GEG du 16 avril 2013 autorisant le rejet des eaux pluviales des 2 lots du lotissement Paorea vers le fossé en béton longeant la route de ceinture ;

Vu l'avis favorable de la commune de Moorea-Maiao en date du 9 août 2012 concernant la demande de régularisation du lotissement Paorea de deux lots ;

Vu la réception de l'infrastructure de télécommunication enregistrée 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le lotissement Paorea est régularisé, il est constitué de 2 lots correspondant aux parcelles cadastrées section AD, n° 216 et n° 217, terre Paorea, sise à Afareaitu.

Art. 2.— Le dossier approuvé, présenté par Mme Nelly Maeva Heuberger, a été enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en dates des 14 septembre 2011, 14 août 2012, 23 octobre 2012, 28 décembre 12, 15 janvier 2013, 22 février 2013, 14 janvier 2014 et 14 mai 2014, sous le n° IDV 2012-631 et le n° L/12-10 et composé comme suit :

- lettre de demande de renseignement d'aménagement du 13 septembre 2011 émanant de l'office notarial Calmet-Restout-Delgrossi ;
- demande de régularisation du lotissement Paorea du 23 juillet 2012 ;
- avis favorable du maire du 9 août 2012 ;
- délimitation du domaine public dressé le 27 octobre 2009 ;
- lettre du chef de la subdivision de Moorea-Maiao de la direction de l'équipement n° 6-13 MOOR du 10 janvier 2013 confirmant que les lots ne sont pas concernés par le domaine public ;
- plan de situation ;
- mémoire descriptif ;
- extrait de plan cadastral du 25 octobre 2012 ;
- plan de la viabilisation des 2 lots dressé le 12 novembre 2013 ;
- document d'arpentage n° 102303 du 14 janvier 2011 avec extrait cadastral mutation n° 100341196 du 25 octobre 2012 ;
- donation de Mme Nelly Heubereger à la commune de Moorea de la route cadastrée section AD, n° 186 devant Me Delgrossi le 26 décembre 2012 ;
- cession à titre gratuit par la société SCI Les Adrets au profit de la commune de Moorea de la parcelle cadastrée section AD, n° 219 pour un usage de voirie le 17 janvier 2013 devant Me Delgrossi ;
- procès-verbal provisoire de réception du réseau téléphonique émanant de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 3.— L'accès au lotissement est rendu possible depuis la route de ceinture par la voirie communale formée des parcelles cadastrées section AD, n° 219, n° 224 et n° 225.

Art. 4.— Le présent arrêté de régularisation et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141 -22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Afareaitu ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5635 MET du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII sur la desserte maritime régulière inter-ISLV.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII sur la desserte maritime régulière inter-ISLV ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 4 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— Le navire Te Haere Maru Express VII est basé à Patio (Tahaa). Ses périples sont :

a) Tahaa - Raiatea : Patio - Muri Fenua - Tapuamu - Tiva - Poutoru - Uturoa et retour : 2 fois par jour du mercredi au vendredi ;
b) Raiatea - Tahaa - Bora Bora et retour : 2 fois par semaine ;
c) Bora Bora - Maupiti et retour : 1 fois par semaine ;
d) Raiatea - Huahine et retour : 1 fois tous les 15 jours".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5636 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de l'Entreprise Hainarii Services.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 30 avril 2014, reçue au GEGDP le 5 mai 2014, présentée par Mme Monia Amaru, gérante de l'Entreprise Hainarii Services,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1) L'Entreprise Hainarii Services, PK 44, côté mer, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m^3) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, dans une zone située à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
2) Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers.
3) Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-108 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
6) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
   - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
   - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
   - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques.
    Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé,

soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

11) Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Albert SOLIA.

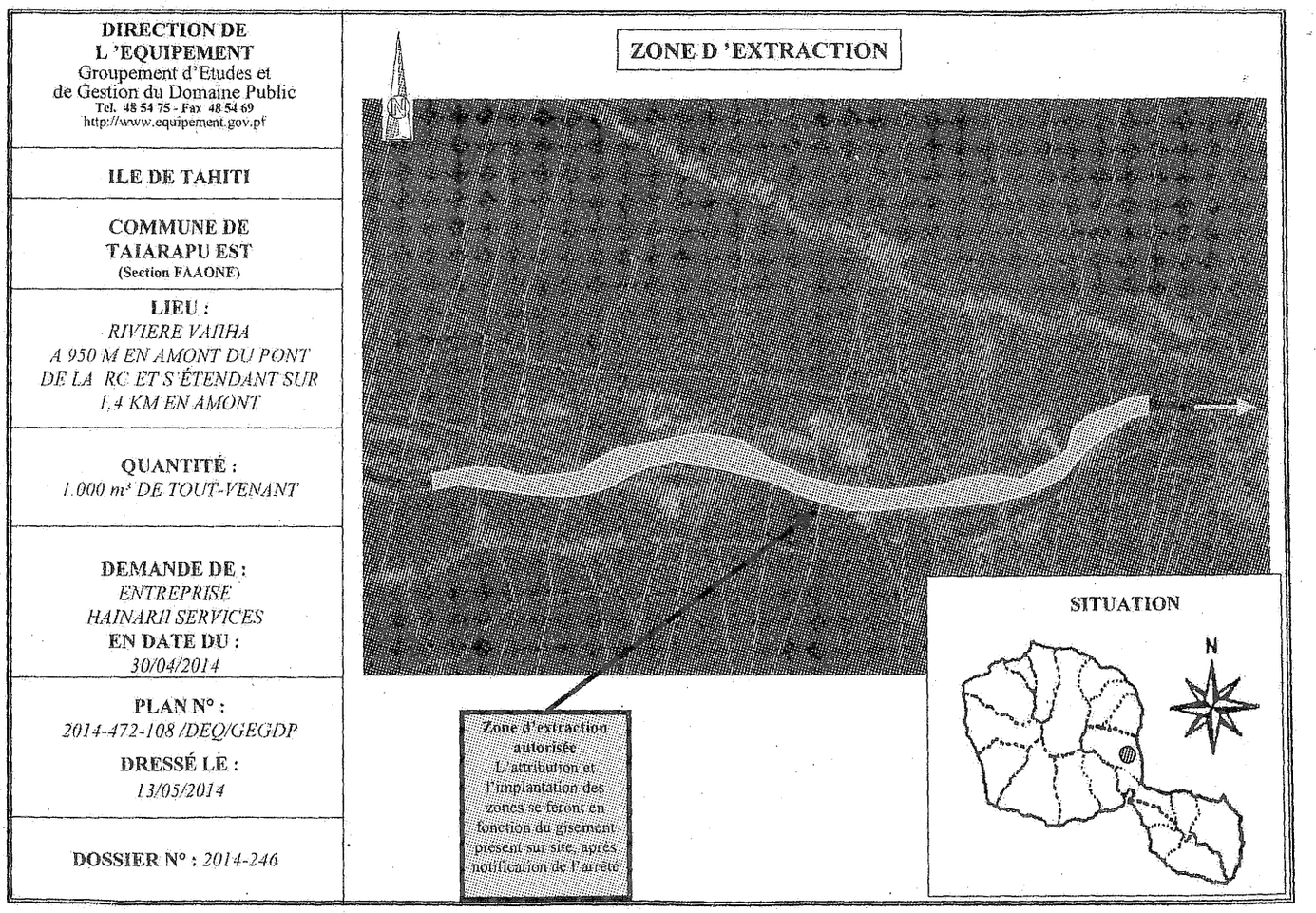

Page LEXPOL 184 sur 228

ARRETE n° 5637 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Maoni Didier.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2013, reçue au GEGDP le 3 décembre 2013, présentée par M. Didier Maoni, gérant de l'Entreprise Maoni Didier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1) L'Entreprise Maoni Didier, Hitia'a, PK 37,200, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
2) Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers.
3) Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-136 DEQ/ GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
6) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
   - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
   - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
   - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
11) Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
    Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
    La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

Page LEXPOL 185 sur 228

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Albert SOLIA.

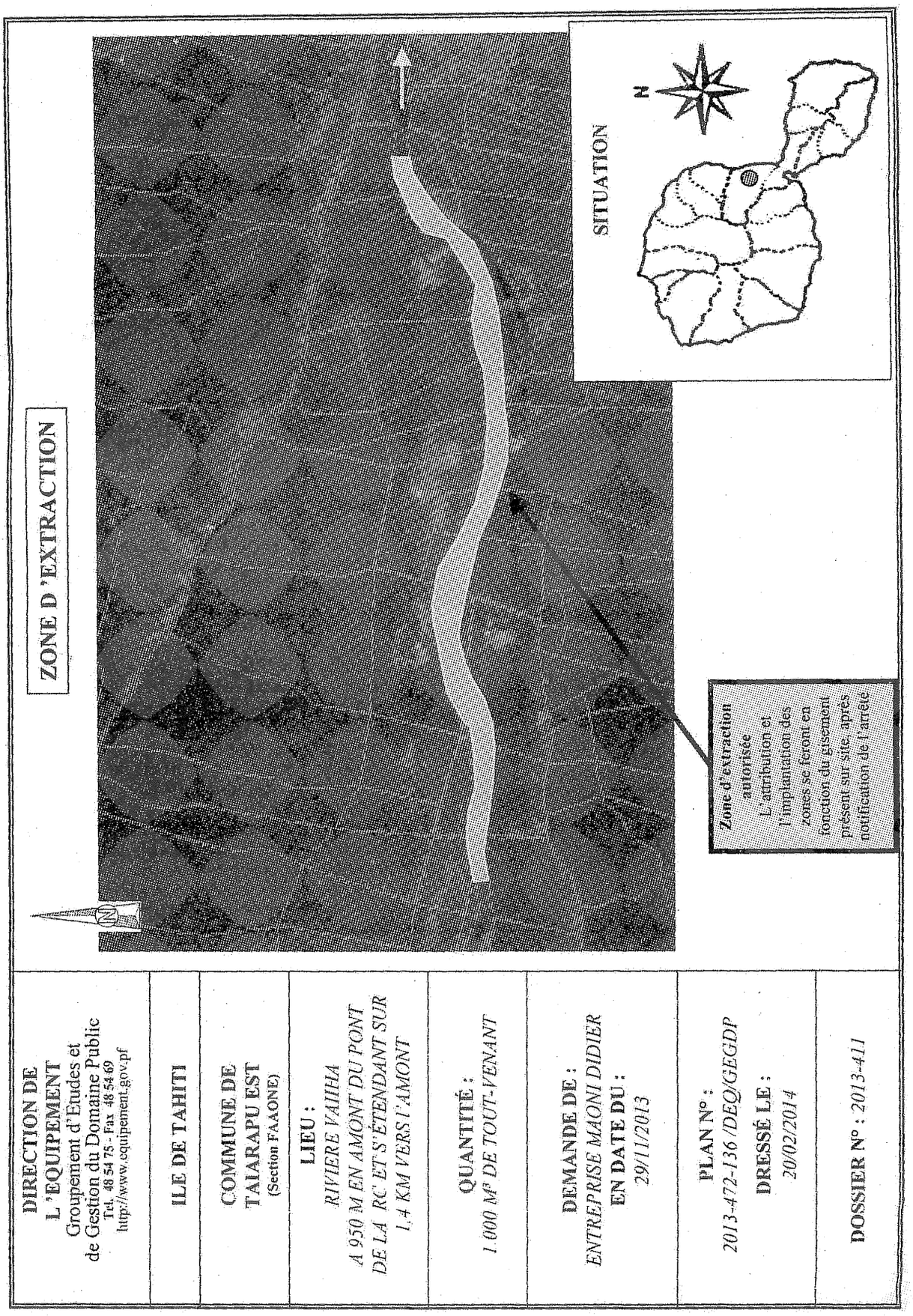

ARRETE n° 5638 MET du 27 juin 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL Taiarapu Agrégats.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Ouest et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 25 avril 2014, reçue au GEGDP le 28 avril 2014, présentée par M. Thierry Li Chao, gérant de la SARL Taiarapu Agrégats,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1) La SARL Taiarapu Agrégats, BP 7226, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m^3) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaipohe, dans une zone comprise de l'embouchure au pont de la RC, sise à Vairao, PK 10, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti.
2) Les matériaux sont destinés à la station de concassage (du pétitionnaire).
3) Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-483-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
6) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
   - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
   - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
   - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. D devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa,
10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
11) Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m^3 à 400 F CFP/m^3 = 40 000 F CFP).
    Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.
Albert SOLIA.

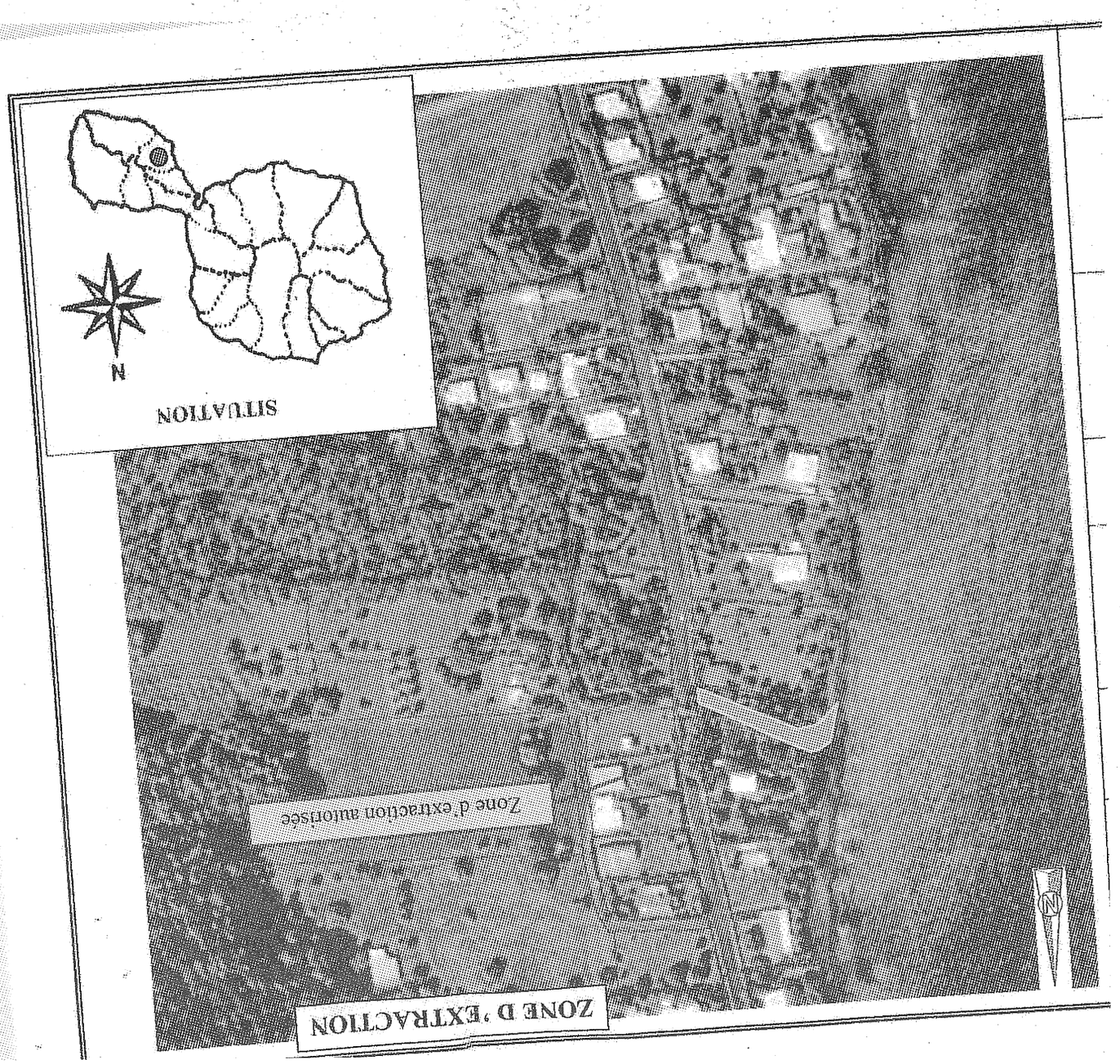

Page LEXPOL 188 sur 228

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE ET DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 5561 MAA du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 3089 MAE du 27 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 2*a* du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, de Mlle Tiarenui Yao Tham Sao.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 3 septembre 2012 conclu entre la Polynésie française et Mlle Tiarenui Yao Tham Sao relatif à la location du lot n° 2*a* du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent ;

Vu le courrier de restitution du 28 janvier 2014 formulé, reçu le 19 mars 2014 au service du développement rural, par Mlle Tiarenui Yao Tham Sao,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3089 MAE du 27 avril 2012 autorisant la location du lot n° 2*a* dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,48 hectare, au profit de Mlle Tiarenui Yao Tham Sao, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 3 septembre 2012 susvisé conclu entre la Polynésie française et Mlle Tiarenui Yao Tham Sao, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 5562 MAA du 25 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 1168 CM du 23 juillet 2009 et autorisant la résiliation du bail du 22 septembre 2009 relatif à la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Hiniaehi, sis à Ua Huka, de M. Edouard Teikihuavanaka.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 22 septembre 2009 conclu entre la Polynésie française et M. Edouard Teikihuavanaka relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole Hiniaehi sis à Ua Huka ;

Vu la consignation n° 10792 mis à jour le 18 février 2014 ;

Vu l'acte de décès du 1er février 2012 de M. Edouard Teikihuavanaka, reçu le 25 février 2014 au service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1168 CM du 23 juillet 2009 autorisant la location du lot n° 5 du lotissement agricole territorial Hiniaehi, sis à Ua Huka, au profit de M. Edouard Teikihuavanaka, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 22 septembre 2009 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Edouard Teikihuavanaka, est autorisée à compter du 31 décembre 2012.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 15-2014 APF/SG du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2014 APF/SG du 13 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le numéro 93 joint à l'annexe de l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

EQUIPEMENT

- 93 : Comité des mines
Titulaire :
Au lieu de : Moehau Teriitahi ;
Lire : Teapehu Teahe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 190 sur 228

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 814-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 82 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale du 9 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Section 1 - Dispositions portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation

Article 1er.— Le chapitre Ier du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est supprimé ;
2° La section 2 est abrogée.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article L. 232-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les membres de l'enseignement supérieur public peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions disciplinaires ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé."

Art. 3.— L'article L. 232-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 232-5.*— Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 232-4 ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

"Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

"Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

"Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé."

Art. 4.— L'article L. 232-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 232-6.*— Si l'intéressé peut établir qu'il a été sanctionné à raison de faits amnistiés ou de condamnations judiciaires annulées par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à sa première demande de relèvement est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux demandes subséquentes, si la demande est rejetée."

Art. 5.— Après l'article L. 911-5 du même code, il est inséré un article L. 911-5-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 911-5-1.*— I. - Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent, par décision du ministre chargé de l'éducation, être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions disciplinaires ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.

"Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de l'enseignement public secondaire, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation de la procédure de relèvement.

"II. - Les demandes en relèvement formées en vertu du I ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

"Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

"Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

"Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

"III. - Si l'intéressé peut établir qu'il a été sanctionné à raison de faits amnistiés ou de condamnations judiciaires annulées par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à sa première demande de relèvement est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux demandes subséquentes, si la demande est rejetée."

Art. 6.— Au troisième alinéa de l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, les références : "L. 231-11 à L. 231-13" sont remplacées par les références : "L. 232-5 à L. 232-7".

Section 2 - Dispositions portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article L. 234-2 du code de l'éducation, les mots : "l'article L. 234-3" sont remplacés par les mots : "l'article L. 234-6".

Art. 8.— Les articles L. 234-3 à L. 234-5 du même code sont abrogés.

Art. 9.— L'article L. 234-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;
2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

"*II.* - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :

"1° Les sanctions prévues par l'article L. 914-6 ;
"2° Les sanctions prévues par l'article L. 444-9 ;
"3° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire." ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

Art. 10.— Dans les articles L. 234-7 et L. 234-8 du même code, les mots : "des articles L. 234-2 à L. 234-6" sont remplacés par les mots : "des articles L. 234-2 et L. 234-6".

Art. 11.— L'article L. 441-3 du même code est abrogé.

Art. 12.— Le dernier alinéa de l'article L. 441-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'ouverture d'une école a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine prévue au premier alinéa ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive."

Art. 13.— L'article L. 441-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et" sont supprimés ;
2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

Art. 14.— Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'ouverture d'un établissement a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine prévue au premier alinéa ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive."

Art. 15.— L'article L. 441-12 du même code est abrogé.

Art. 16.— Le dernier alinéa de l'article L. 441-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'ouverture d'un établissement a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine prévue au premier alinéa ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive."

Art. 17.— L'article L. 444-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : "conseil académique de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "recteur d'académie" ;
2° A la fin du second alinéa, les mots : "conseil académique" sont remplacés par les mots : "recteur d'académie".

Art. 18.— A l'article L. 444-4 du même code, les mots : "Lorsqu'il est appelé à statuer" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'il est appelé, en vertu du 2° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis".

Art. 19.— L'article L. 444-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 444-9.*— Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement."

Art. 20.— L'article L. 914-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : "ou à la surveillance d'un" sont remplacés par les mots : "dans un" ;
b) Après les mots : "du second degré", sont insérés les mots : "qui n'est pas lié à l'Etat par contrat" ;
c) Les mots : "ou d'un" sont remplacés par les mots : "ou dans un" ;

d) Les mots : "être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "faire l'objet d'une procédure disciplinaire" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de" sont remplacés par les mots : "Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire" ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : "d'enseignement technique privé", sont ajoutés les mots : ", ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé".

Section 3 - Dispositions relatives à la commission des titres d'ingénieur

Art. 21.— L'article L. 642-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 642-4.*— La commission des titres d'ingénieur décide, sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.

"La commission des titres d'ingénieur statue en premier et dernier ressort, par des décisions motivées, sur les demandes dont elle est saisie.

Ses décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection."

Art. 22.— L'article L. 642-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 642-5.*— Les représentants des écoles intéressées reçoivent communication du ou des rapports d'inspection et peuvent demander à être entendus ; ils sont admis à fournir tous les éléments d'information qu'ils jugent utiles."

Section 4 - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 23.— I. - Aux articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du même code, les références : "L. 231-1 à L. 231-13 sont remplacées par les références : "L. 231-1 à L. 231-5".

II. - A l'article L. 971-1 du même code, après la référence : "L. 911-5,", est insérée la référence : "L. 911-5-1,".

III. - A l'article L. 973-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 911-5-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales."

IV. - A l'article L. 974-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 911-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales."

V. - Les articles 1er à 4, 21, 22 et 24 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 24.— Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er septembre 2015. Les procédures en cours à cette date devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale, du Conseil supérieur de l'éducation et de la commission des titres d'ingénieur restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Art. 25.— Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Benoît HAMON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

ORDONNANCE n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 13, 14, 37 et 57 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 27 mai 2014 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Polynésie française en date du 27 mai 2014 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna

Article 1er.— Les dispositions suivantes du code de l'éducation sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant des dispositions suivantes de la loi du 8 juillet 2013 susvisée :

1° Articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3 (dans leur rédaction résultant des articles 2, 4 et 5 de la loi) ;
2° Articles L. 121-1 et L. 121-2 (dans leur rédaction résultant des articles 9 et 10 de la loi) ;
3° Article L. 122-1-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi) ;
4° Articles L. 131-1-1 et L. 131-2 (dans leur rédaction résultant des articles 15 et 16 de la loi) ;
5° Articles L. 311-1, L. 311-3, L. 311-3-1, L. 311-4 et L. 311-7 (dans leur rédaction résultant des articles 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi) ;
6° Article L. 312-15 (dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi) ;
7° Article L. 313-1 (dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 47 de la loi) ;
8° Articles L. 321-2 et L. 321-3 (dans leur rédaction résultant des articles 44 et 45 de la loi) ;
9° Article L. 331-7 (dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 47 de la loi) ;
10° Articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-4, L. 332-5 et L. 332-6 (dans leur rédaction résultant des articles 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi) ;
11° Article L. 334-1 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 55 de la loi) ;
12° Article L. 411-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi) ;
13° Article L. 421-7 (dans sa rédaction résultant de l'article 58 de la loi) ;
14° Article L. 423-1 (dans sa rédaction résultant du I de l'article 62 de la loi) ;
15° Article L. 521-4 (dans sa rédaction résultant de l'article 65 de la loi) ;
16° Article L. 551-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 66 de la loi) ;
17° Article L. 611-1 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 68 de la loi) ;
18° Article L. 625-1 (dans sa rédaction résultant du I de l'article 68 de la loi) ;
19° Article L. 713-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi) ;
20° Article L. 721-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi) ;
21° Articles L. 912-1 et L. 912-1-2 (dans leur rédaction résultant des articles 72 et 73 de la loi) ;
22° Article L. 932-3 (dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi).

Art. 2.— Est applicable dans les îles Wallis et Futuna la modification apportée par la loi du 8 juillet 2013 à l'article L. 312-1 du code de la recherche.

Art. 3.— Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 77 à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Art. 4.— Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des II et III de l'article 62 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée.

Art. 5.— L'article L. 161-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le mot : ", sixième" est supprimé ;
2° Aux mots : "L. 111-2 à L. 111-5" sont substitués les mots : "L. 111-1-1 à L. 111-5" ;
3° Après la référence : "L. 121-4", sont ajoutés les mots : "le I de l'article L. 121-4-1, les articles L. 121-5, L. 121-6,".

Art. 6.— L'article L. 261-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 230-1 à L. 230-3" sont supprimés ;
2° La référence : "L. 231-13" est remplacée par la référence : "L. 231-17" ;
3° Après la référence : "L. 241-4", sont ajoutés les mots : "L. 241-12 à L. 241-15".

Art. 7.— I. - L'article L. 371-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : "L. 312-7,", sont insérées les références : "L. 312-9, L. 312-9-2," ;
2° Après la référence : "L. 312-15,", est insérée la référence : "L. 312-19," ;
3° Les mots : "L. 321-1 à L. 321-4" sont remplacés par les mots : "L. 321-2, L. 321-3, les premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-4, les articles" ;
4° La référence : "L. 332-1" est remplacée par la référence : "L. 332-2" ;
5° Aux mots : "L. 333-1 à L. 333-3" sont substituées les références : "L. 333-1, L. 333-2, L. 333-4".

II. - L'article L. 312-9-2 du même code est applicable dans les îles Wallis et Futuna à compter du 1er février 2016.

Art. 8.— A l'article L. 771-1 du même code, à la référence : "L. 721-1" sont substitués les mots : "L. 721-1 à L. 721-3".

Chapitre II - Dispositions relatives à la Polynésie française

Art. 9.— Les dispositions suivantes du code de l'éducation sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant des dispositions suivantes de la loi du 8 juillet 2013 susvisée :

Page LEXPOL 194 sur 228

1° Articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3 (dans leur rédaction résultant des articles 2, 4 et 5 de la loi) ;
2° Articles L. 121-1 et L. 121-2 (dans leur rédaction résultant des articles 9 et 10 de la loi) ;
3° Article L. 122-1-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi) ;
4° Articles L. 131-1-1 et L. 131-2 (dans leur rédaction résultant des articles 15 et 16 de la loi) ;
5° Article L. 312-15 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 41 de la loi) ;
6° Article L. 313-1 (dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 47 de la loi) ;
7° Article L. 611-1 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 68 de la loi) ;
8° Article L. 625-1 (dans sa rédaction résultant du I de l'article 68 de la loi) ;
9° Article L. 713-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi) ;
10° Article L. 721-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi) ;
11° Articles L. 912-1 et L. 912-1-2 (dans leur rédaction résultant des articles 72 et 73 de la loi) ;
12° Article L. 932-3 (dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi).

Art. 10.— Est applicable en Polynésie française la modification apportée par la loi du 8 juillet 2013 à l'article L. 312-1 du code de la recherche.

Art. 11.— L'article L. 163-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le mot : ", sixième" est supprimé ;
2° Les mots : "L. 111-2 à" sont remplacés par les mots : "L. 111-1-1, L. 111-3 à" ;
3° Les mots : "les articles L. 121-1 à" sont remplacés par les mots : "les articles L. 121-1, L. 121-3," ;
4° La référence : "L. 122-1-1," est supprimée ;
5° Après la référence : "L. 121-4,", sont ajoutés les mots : "la première phrase du I de l'article L. 121-4-1, les articles" ;
6° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
"Les articles L. 111-2 et L. 121-2, ainsi que l'article L. 122-1-1, à l'exception de la dernière phrase de son premier alinéa, sont applicables en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Art. 12.— L'article L. 263-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 230-1 à L. 230-3" sont supprimés ;
2° Après la référence : "L. 231-13,", sont insérées les mots : "L. 231-14, les premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 231-15, les articles L. 231-16, L. 231-17," ;
3° Après la référence : "L. 241-4", sont insérés les mots : ", L. 241-12 à L. 241-15".

Art. 13.— I. - Le premier alinéa de l'article L. 373-1 du même code est ainsi modifié :

1° Avant les mots : "les articles L. 312-12", sont insérés les mots : "la seconde phrase de l'article L. 311-4," ;
2° Après la référence : "L. 312-15,", est insérée la référence : "L. 312-19," ;
3° Aux mots : "les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6" sont substitués les mots : "les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 332-6" ;
4° A la référence : "L. 334-1" est substituée la référence : "L. 333-4".

II. - Au second alinéa du même article, les mots : "Le dernier alinéa" sont remplacés par les mots : "Le troisième alinéa".

Art. 14.— Après l'article L. 683-2 du même code, il est inséré un article L. 683-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 683-2-1.*— I. - Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 625-1 est ainsi rédigé :

""L'école supérieure du professorat et de l'éducation organise, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue. Elle accueille aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.

""L'Etat, la Polynésie française et l'université de la Polynésie française concluent une convention pour déterminer les plans de formation et les financements y afférents concernant les personnels mentionnés à l'alinéa précédent."

"II. - L'article L. 625-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Art. 15.— I. - A l'article L. 773-1 du même code, après la référence : "L. 721-1", sont insérés les mots : "à L. 721-3".

II. - Après l'article L. 773-3 du même code, il est inséré un article L. 773-3-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 773-3-1.*— Pour l'application de l'article L. 721-2 à la Polynésie française, les mots : "services académiques" sont remplacés par les mots : "services de l'éducation de l'Etat et de la Polynésie française".

"Pour l'application de l'article L. 721-3 à la Polynésie française, les mots : "des collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française", les mots : "le recteur de l'académie désigne" sont remplacés par les mots : "le président de la Polynésie française et le vice-recteur de la Polynésie française désignent" et les mots : "désignées par le recteur" sont remplacés par les mots : "désignées par le président de la Polynésie française ou par le vice-recteur de la Polynésie française".

"Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773-3, la désignation d'une partie des personnalités extérieures du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 721-3 est assurée par, d'une part, le président de la Polynésie française et, d'autre part, le vice-recteur de la Polynésie française."

Art. 16.— L'article L. 973-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : "L. 914-1,", est insérée la référence : "L. 914-1-2," ;
2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
"L'article L. 914-1-3 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Chapitre III - Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Art. 17.— Les dispositions suivantes du code de l'éducation sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant des dispositions suivantes de la loi du 8 juillet 2013 susvisée :

1° Articles L. 111-2 et L. 111-3 (dans leur rédaction résultant des articles 4 et 5 de la loi) ;
2° Articles L. 121-1 et L. 121-2 (dans leur rédaction résultant des articles 9 et 10 de la loi) ;
3° Article L. 122-1-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi) ;
4°Articles L. 131-1-1 et L. 131-2 (dans leur rédaction résultant des articles 15 et 16 de la loi) ;
5° Article L. 312-15 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 41 de la loi) ;
6° Article L. 313-1 (dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 47 de la loi) ;
7° Articles L. 332-2 et L. 332-5 (dans leur rédaction résultant des articles 50 et 53 de la loi) ;
8° Article L. 334-1 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 55 de la loi) ;
9° Article L. 611-1 (dans sa rédaction résultant du II de l'article 68 de la loi) ;
10° Article L. 625-1 (dans sa rédaction résultant du I de l'article 68 de la loi) ;
11° Article L. 713-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi) ;
12° Article L. 721-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi) ;
13° Articles L. 912-1 et L. 912-1-2 (dans leur rédaction résultant des articles 72 et 73 de la loi) ;
14° Article L. 932-3 (dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi).

Art. 18.— Est applicable en Nouvelle-Calédonie la modification apportée par la loi du 8 juillet 2013 à l'article L. 312-1 du code de la recherche.

Art. 19.— L'article L. 164-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le mot : ", sixième" est supprimé ;
2° Les mots : "L. 111-2 à" sont remplacés par les mots : "L. 111-1-1, L. 111-3 à" ;
3° Les mots : "les articles L. 121-1 à" sont remplacés par les mots : "les articles L. 121-1, L. 121-3," ;
4° Après la référence : "L. 122-1-1", sont insérés les mots : "à l'exception, dans le premier degré, de la dernière phrase de son premier alinéa" ;
5° Après la référence : "L. 121-4,", sont ajoutés les mots : "la première phrase du I de l'article L. 121-4-1, les articles" ;
6° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
"Les articles L. 111-2 et L. 121-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.

"L'article L. 121-6 est applicable en Nouvelle-Calédonie uniquement dans le second degré."

Art. 20.— L'article L. 264-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 230-1 à L. 230-3" sont supprimés ;
2° Après la référence : "L. 231-13,", sont insérés les mots : "L. 231-14, L. 231-15 à l'exception, dans le premier degré, de son troisième alinéa, les articles L. 231-16, L. 231-17," ;
3° Après la référence : "L. 241-4", sont ajoutés les mots : ", L. 241-12 à L. 241-15".

Art. 21.— I. - Le premier alinéa de l'article L. 374-1 du même code est ainsi modifié :

1° Avant les mots : "les articles L. 312-7", sont insérés les mots : "la seconde phrase de l'article L. 311-4," ;
2° Après la référence : "L. 312-15,", est insérée la référence : "L. 312-19," ;
3° La référence : "L. 331-7" est supprimée ;
4° Les mots : "L. 332-1 à" sont remplacés par les références : "L. 332-2, L. 332-5" et les mots : "les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6" sont remplacés par les mots : "les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 332-6" ;
5° A la référence : "L. 333-3" est substituée la référence : "L. 333-4" ;

II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont supprimés ;

III. - Au dernier alinéa du même article, les mots : "Le dernier alinéa" sont remplacés par les mots : "Le troisième alinéa".

Art. 22.— Le premier alinéa de l'article L. 494-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 421-6 à L. 421-7," sont supprimés ;
2° Les mots : "L. 423-1 à L. 423-3" sont remplacés par la référence : "L. 423-3".

Art. 23.— Le second alinéa de l'article L. 564-1 du même code est supprimé.

Art. 24.— Après l'article L. 684-2 du même code, il est inséré un article L. 684-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 684-2-1.*— L'article L. 625-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Art. 25.— A l'article L. 774-1 du même code, après la référence : "L. 721-1", sont insérés les mots : "à L. 721-3,".

Art. 26.— Après l'article L. 774-3 du même code, il est inséré un article L. 774-3-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 774-3-1.*— Pour l'application de l'article L. 721-2 à la Nouvelle-Calédonie, après les mots : "orientations définies par l'Etat" sont insérés les mots : "et la Nouvelle-Calédonie" et les mots : "services académiques" sont remplacés par les mots : "services de l'éducation de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie".

"Pour l'application de l'article L. 721-3 à la Nouvelle-Calédonie, les mots : "des collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "de la Nouvelle-Calédonie et des provinces", les mots : "le recteur de l'académie désigne" sont remplacés par les mots : "le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie désignent" et les mots : "désignées par le recteur" sont remplacés par les mots : "désignées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie".

"Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 774-3, la désignation d'une partie des personnalités extérieures du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 721-3 est assurée par, d'une part, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, le haut-commissaire de la République de Nouvelle-Calédonie."

Art. 27.— L'article L. 974-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : "L. 914-1," est insérée la référence : "L. 914-1-2," ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 914-1-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Chapitre IV - Dispositions transitoires

Art. 28.— Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie sont respectivement créées et accréditées au 1er septembre 2014 et au 1er février 2015.

Les instituts universitaires de formation des maîtres de ces deux universités demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la loi du 8 juillet 2013 susvisée, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les agents qui exercent leurs fonctions dans les instituts universitaires de formation des maîtres à la date de leur dissolution sont appelés à exercer dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables et sous réserve de leur accord, sans préjudice de l'article L. 719-6 du même code.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées à l'article L. 721-3 du même code, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école et de celles qui en bénéficient.

Le directeur de l'école est nommé dès que le conseil de l'école est installé dans les conditions fixées au même article L. 721-3. Jusqu'à la publication de l'arrêté de nomination, les fonctions de directeur sont exercées par un administrateur provisoire nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont l'école est une composante.

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée restant à courir du contrat liant l'Etat à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

Art. 29.— Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Benoît HAMON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

AVENANT n° 104-14 du 24 juin 2014 à la convention de financement n° HC 81-11 DIPAC/FIP du 1er mars 2011 relative à la rénovation des réseaux AEP, 1re tranche, par la commune de Moorea-Maiao.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. Evans Haumani,

. . . . . .

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 99-13 du 3 juin 2013.

Art. 2.— Le présent avenant modifie la convention de financement n° HC 81-11 du 1er mars 2011 relative à la rénovation des réseaux AEP, 1re tranche par la commune de Moorea-Maiao, en ce qui concerne le délai de versement du solde de la subvention du FIP.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement" ;

Lire : "demander le versement du montant de la contribution du FIP au plus tard le 31 décembre 2014".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2014-12 LP/APF du 24 juin 2014 de la loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

NOR : DIP1400715LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Définition et champ d'application*

Dans les limites et conditions fixées par la présente loi du pays, toute personne physique majeure, à laquelle une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à la construction, a accordé un tel prêt, peut bénéficier d'une aide financière de la Polynésie française.

Ces prêts ne peuvent servir que pour le financement de logements à usage d'habitation, à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel.

Cette aide à l'investissement des ménages est octroyée dans le cadre de la construction de maisons individuelles à usage d'habitation principale, ou de l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Par construction à usage d'habitation, il convient d'entendre la construction d'une maison individuelle dont le permis de construire initial est obtenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Par acquisition d'un logement neuf, il convient d'entendre l'acquisition d'une maison ou d'un appartement à usage d'habitation principale dont le certificat de conformité est obtenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— *Bénéficiaires*

L'aide est attribuée exclusivement aux personnes physiques, percevant un revenu moyen mensuel n'excédant pas les limites suivantes, fixées en fonction du nombre de personnes composant le ménage :

MENAGES	REVENUS INFERIEURS OU EGAUX
Personne seule	3 SMIG bruts
Personne seule avec 1 personne à charge	3 SMIG bruts + 50 000 F CFP
Personne seule avec 2 personnes à charge	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Personne seule avec plus de 2 personnes à charge	4 SMIG bruts
Couple	4 SMIG bruts
Couple avec 1 personne à charge	4 SMIG bruts + 50 000 F CFP
Couple avec 2 personnes à charge et plus	4 SMIG bruts + 100 000 F CFP

Chaque personne physique seule ou chaque couple ne peut prétendre qu'à une seule aide à l'investissement des ménages.

Le revenu moyen mensuel est la moyenne de tous les revenus nets perçus par le ménage au cours des 12 mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide à l'investissement, hors prestations familiales.

Le ménage est constitué par une ou plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même logement à titre de résidence principale.

Sont considérées comme personnes à charge les ascendants, descendants et frères et sœurs des bénéficiaires de l'aide.

Ces conditions sont appréciées au moment de la demande.

L'aide est attribuée aux personnes physiques qui ne sont pas propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation ou de parts de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel, au jour du dépôt de la demande en vue de l'obtention de la présente aide.

Art. LP. 3.— *Montant de l'aide*

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 20 000 F CFP par mètre carré de surface habitable, seuls les cent premiers mètres carrés étant pris en compte.

Un arrêté en conseil des ministres précise les conditions de calcul de la surface habitable.

Art. LP. 4.— *Intervention des établissements bancaires*

I - Une convention entre la Polynésie française et chacun des établissements bancaires intéressés détermine les obligations réciproques des parties signataires, et notamment :

a) Les conditions dans lesquelles les services compétents de la Polynésie française peuvent contrôler l'éligibilité des dossiers de demande d'aide ;
b) Les conditions dans lesquelles les services compétents de la Polynésie française sont informés des modifications du projet d'investissement, aux fins d'application des dispositions de l'article LP. 6 de la présente loi du pays ;
c) Les modalités selon lesquelles l'établissement bancaire informe l'administration de l'attribution des prêts et du montant de l'aide à laquelle peut prétendre chaque bénéficiaire.

L'octroi des prêts relève de la seule décision de l'établissement bancaire.

II - La Polynésie française procède au versement de l'aide dans son intégralité :

- au bénéficiaire dès notification par l'établissement bancaire du premier déblocage partiel ou total des fonds pour les logements à construire ;
- sur le compte bancaire d'un notaire exerçant en Polynésie française dès notification par la banque de l'offre de prêt signée par les bénéficiaires, délai de rétractation purgé, pour les logements neufs construits.

Art. LP. 5.— *Obligations des demandeurs*

Le dépôt d'une demande d'aide emporte l'obligation pour les demandeurs concernés :

- de construire ou de faire construire un logement paracyclonique en respectant les normes et réglementations en vigueur ;
- d'équiper ou de faire équiper l'habitation de matériels soit nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, soit utiles à la réduction de la consommation d'énergie et listés dans l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié ;
- d'affecter de manière exclusive le logement aidé à leur habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter du versement de l'aide, étant entendu que cet engagement est réputé respecté si au moins un des bénéficiaires de l'aide y satisfait.

Art. LP. 6.— *Remise en cause de l'aide*

I - Le remboursement partiel ou total de l'aide peut être exigé dans les cas suivants :

1° Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article LP. 1er de la présente loi du pays ;
2° Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de construction ;
3° En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
4° En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article LP. 5 et au II du présent article ;
5° En cas de refus de se soumettre au contrôle du service de l'urbanisme chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
6° En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

II - Dans le cas de revente ou location du bien financé avant le délai de cinq ans prévu au dernier alinéa de l'article LP. 5, l'octroi de l'aide n'est pas remis en cause :

1° Si les bénéficiaires de l'aide justifient, notamment :
a) D'un divorce, ou ;
b) D'un licenciement, ou ;
c) D'un décès, ou ;
d) D'une longue maladie, ou ;
e) D'une mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande d'aide et nécessitant un changement de résidence ;
2° Si la vente ou la location du bien est la conséquence d'une décision de justice.

Art. LP. 7.— *Dispositions diverses*

I - A l'exception des mesures d'exonération ou de réduction de droits d'enregistrement ou de transcription existant par ailleurs, l'aide instituée par la présente loi du pays ne peut se cumuler avec aucun autre dispositif local d'aide au logement ni avec le dispositif d'incitations fiscales à l'investissement défini au titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

II - Seuls sont éligibles au présent dispositif les prêts accordés à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article LP. 4 de la présente loi du pays, dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Art. LP 8.— *Modalités d'application*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur au plus tard le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique à Papeete, le 24 juin 2014.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 107-2014 HCPF du 29 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 5-2014 CESC du 20 mai 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 834 CM du 28 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juin 2014 ;
- Rapport n° 61-2014 du 6 juin 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou et Mme Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 juin 2014.

TEXTE ADOPTE n° 2014-14 LP/APF du 25 juin 2014 de la loi du pays portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française.

NOR : ADN1400828LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle et numérique dénommé "SCAN".

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle et numérique, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles et de projets innovants du numérique à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique ou économique.

TITRE Ier - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

CHAPITRE Ier - LES BENEFICIAIRES

Art. LP. 2.— Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle et numérique sont :

1° Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2° Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
3° Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles ou à des activités de développement de projets innovants du numérique relevant d'une nomenclature d'activité française dite "code NAF" telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ou d'un code d'activité principale exercée dit "code APE".

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF" et "APE".

Page LEXPOL 199 sur 228

CHAPITRE II - LES CATEGORIES ELIGIBLES

Art. LP. 3.— I - Il est institué cinq catégories distinctes :

1° La catégorie dite "audiovisuelle confirmée" ;
2° La catégorie dite "audiovisuelle premières œuvres" ;
3° La catégorie dite "numérique" ;
4° La catégorie dite "promotion des œuvres" ;
5° La catégorie dite "formation professionnelle".

Les œuvres relevant des deux premières catégories doivent correspondre à des programmes dits de "stock" et non de "flux" et être destinées à une diffusion télévisuelle.

Pour la catégorie "promotion des œuvres", les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'événements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.

Pour la catégorie "formation professionnelle", les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation, l'innovation et le développement de l'audiovisuel et du numérique.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :

1° Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle ;
2° La notion de programmes dits de "flux" ;
3° Le nombre de salariés de l'entreprise ;
4° La durée d'exécution du projet ;
5° Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;
6° Le type de projet numérique et sa durée ;
7° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération.

TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE

Art. LP. 4.— Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme :

1° D'une aide à l'écriture ;
2° D'une aide au développement ;
3° D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Art. LP. 5.— Pour tout projet de création d'œuvre audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

1° De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à l'écriture, au développement ou à la production de l'œuvre ;
2° De la conclusion, avec une société de télédiffusion, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical.

Art. LP. 6.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du genre, de la catégorie et du type d'aide.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Art. LP. 7.— Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif "SCAN" ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION NUMERIQUE

Art. LP. 8.— Le soutien à la création numérique prend la forme :

1° D'une aide au développement ;
2° D'une aide à la production.

Art. LP. 9.— I - Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour les types d'aides prévues à l'article précédent :

1° La nature des frais destinés à être couverts par ces aides ;
2° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération ;
3° Les plafonds d'aides susceptibles d'être allouées pour chaque projet.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

TITRE IV - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

Art. LP. 10.— Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif "SCAN".

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Page LEXPOL 200 sur 228

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays.

Art. LP. 12.— Par dérogation à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de trois sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Art. LP. 13.— Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1° Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
2° Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", et dans un délai maximum d'un an pour la catégorie "numérique". Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, le ministre en charge de l'économie numérique peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;
3° Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ou numérique ;
4° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", faire porter la mention : "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que celles utilisées pour la mention des acteurs principaux de l'œuvre et, dans la mesure du possible, dans tous leurs supports de communication et de promotion ;
5° Pour la catégorie "numérique", faire porter la mention : "Avec le concours financier de la Polynésie française" dans les conditions légales et rubriques "A propos" et, dans la mesure du possible, dans tous les supports de communication et de promotion ;
6° Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique et d'un DVD ;
7° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
8° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
9° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", autoriser la Polynésie française après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays ;
10° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
- la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
- l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).

Art. LP. 14.— Par dérogation à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 précitée, une œuvre des catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres" ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.

Art. LP. 15.— Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 13.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 16.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, au plus tard, à compter du dernier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Art. LP. 17.— La délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après.

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique.
2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 susmentionnée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 juin 2014.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 143-2013 du 28 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 7 HC du 20 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 759 CM du 14 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le mardi 27 mai 2014 ;
- Rapport n° 59-2014 du 4 juin 2014 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 juin 2014.

TEXTE ADOPTE n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 de la loi du pays relatif à la concurrence.

NOR : DAE1301977LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

PREAMBULE

L'objectif de la présente loi du pays est de promouvoir la concurrence et de favoriser ainsi l'efficacité du fonctionnement de l'économie polynésienne.

Un tel objectif vise à :

1° Eviter les barrières et autres restrictions déraisonnables à la liberté de l'activité économique ;
2° Eviter les monopoles et oligopoles nuisibles et autres restrictions de concurrence ;
3° Faciliter l'entrée de nouveaux concurrents sur les marchés ;
4° Lutter contre la vie chère.

Article LP. 1er.— *Création du code de la concurrence de la Polynésie française*

Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent la partie Législative du code de la concurrence de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— *Coordination*

La délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces et l'arrêté n° 1299 PR du 4 mars 2010 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales sont abrogés.

Art. LP. 3.— *Dispositions transitoires*

I - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions du livre VI du code de la concurrence de la Polynésie française (partie Législative) ainsi que les abrogations prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays entrent en vigueur avec la nomination d'au moins trois membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence dont le président, du rapporteur général et d'un agent du service d'instruction ;
2° Des arrêtés en conseil des ministres déterminent à titre provisoire et jusqu'à la constitution de l'Autorité, les règles relatives à son installation et à son fonctionnement ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de celles prises sur le fondement de l'article LP. 610-11 ;
3° La mise en conformité avec les obligations découlant de l'article LP. 200-3 est requise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

II - Toutefois, demeurent en vigueur et sont susceptibles de modifications, les réglementations fixant les prix ou les marges des produits et des services.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 juin 2014.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 7 CESC du 27 mai 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 154 HCPF du 21 mai 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 835 CM du 28 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 10 juin 2014 ;
- Rapport n° 63-2014 du 12 juin 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou, Mmes Nicole Sanquer et Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 juin 2014.

ANNEXE
CODE DE LA CONCURRENCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

TABLE DES MATIERES :

Livre Ier : Dispositions générales
Articles LP. 100-1 à LP. 100-2.
Livre II : Les pratiques anticoncurrentielles
Articles LP. 200-1 à LP. 200-7.
Livre III : La concentration et le contrôle des surfaces commerciales
Titre 1er : La concentration
Articles LP. 310-1 à LP. 310-10.
Titre II : Le contrôle des surfaces commerciales
Articles LP. 320-1 à LP. 320-4.
Livre IV : La transparence et la loyauté des relations commerciales (pas de dispositions législatives)
Livre V : Les contrôles
Livre VI : L'Autorité polynésienne de la concurrence
Titre Ier : Organisation
Articles LP. 610-1 à LP. 610-11.
Titre II : Attributions
Articles LP. 620-1 à LP. 620-11.
Titre III : Procédure
Articles LP. 630-1 à LP. 630-6.
Titre IV : Décisions et voies de recours
Chapitre Ier : Les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence
Articles LP. 641-1 à LP. 641-7.
Chapitre II : Des recours exercés contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence
Article LP. 642-1.
- Livre VII : Dispositions diverses
Articles LP. 700-1 à LP. 700-3.

LIVRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 100-1.— *Champ d'application*

Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou de personnes privées.

Art. LP. 100-2.— *Liberté des prix*

Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.

Le conseil des ministres peut également, en cas de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Art. LP. 200-1.— *Prohibition des ententes*

Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société implantée hors de la Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de la Polynésie française, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. LP. 200-2.— *Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante et de l'état de dépendance économique*

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister :

1° En refus de vente ;
2° En ventes liées ;
3° En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;
4° En pratiques discriminatoires ou déloyales ;
5° En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
6° En accords de gamme ;
7° En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial.

Art. LP. 200-3.— *Limitation à l'accord de droits exclusifs d'importation*

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Art. LP. 200-4.— *Nullité des engagements se rapportant à des pratiques prohibées*

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles LP. 200-1 à LP. 200-3.

Art. LP. 200-5.— *Exclusion du champ des prohibitions*

I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP. 200-1 et LP. 200-2, les pratiques :

1° Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;
2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

II. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 200-3 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Les accords ou pratiques visés à l'article LP. 200-3 peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption, pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité polynésienne de la concurrence, lorsqu'ils sont justifiés par des motifs nécessaires, proportionnés et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché.

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code, l'Autorité polynésienne de la concurrence statue sur l'admissibilité des accords ou pratiques concertées en cours ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation et qui lui ont été soumis.

Art. LP. 200-6.— *Sanctions pénales*

Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Art. LP. 200-7.— *Attributions de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

L'Autorité polynésienne de la concurrence veille au respect des dispositions des livres Ier à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.

LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES

TITRE Ier - LA CONCENTRATION

Art. LP. 310-1.— *Définition des opérations de concentration*

I. - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune à plusieurs entités accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

1° Des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
2° Des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Art. LP. 310-2.— *Opérations de concentration soumises à certaines obligations*

I. - Est soumise aux dispositions des articles LP. 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article LP. 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de F CFP ;
2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 500 millions de F CFP.

II. - Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP. 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article LP. 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de F CFP ;
2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 200 millions de F CFP.

III. - Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.

Art. LP. 310-3.— *Notification des opérations de concentration*

L'opération de concentration doit être notifiée avant sa réalisation à l'Autorité polynésienne de la concurrence. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au *Journal officiel* de la Polynésie française selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dès réception du dossier, l'Autorité polynésienne de la concurrence en adresse un exemplaire au Président de la Polynésie française.

Art. LP. 310-4.— *Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

Art. LP. 310-5.— *Pouvoirs de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

I. - L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'Autorité polynésienne de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut :

1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP. 310-1 et LP. 310-2 ;
2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;
3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP. 310-6 et LP. 310-7.

IV. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.

Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence, si cette dernière ne l'a pas déjà engagé, un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP. 310-6- et LP. 310-7.

Art. LP. 310-6.— *Examen approfondi de certaines opérations de concentration*

Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité polynésienne de la concurrence est celle prévue au titre III du livre VI. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.

Art. LP. 310-7.— *Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi*

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

S'ils sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :

1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;
2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.

Art. LP. 310-8.— *Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non conforme d'une opération de concentration*

I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP. 310-5 à LP. 310-7 est alors applicable.

En outre, l'Autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 20 millions de F CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 310-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

III.- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution.

Elle peut :

1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ;
2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article LP. 630-3 et aux articles LP. 630-4 et LP. 630-5. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.

Art. LP. 310-9.— *Cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

Art. LP. 310-10.— *Intérêt des parties à la non-divulgation de leurs secrets d'affaires*

Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rend publique sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

TITRE II - LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES

Art. LP. 320-1.— *Définition des opérations concernées*

Les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail ou de transformations d'immeubles existants en établissements de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés doivent être notifiés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. LP. 320-2.— *De la notification préalable et des conditions*

L'obligation de notification d'une opération visée au présent titre incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 320-3.— *Des décisions de l'Autorité en cas de création ou d'accroissement de surfaces commerciales*

L'Autorité se prononce dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Elle examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique.

L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP. 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire.

Elle peut :

1° Soit autoriser l'opération envisagée ;
2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ;
3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée.

Art. LP. 320-4.— *Des sanctions*

I. - L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification.

II - L'Autorité peut également enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, à la personne à laquelle incombait la charge de la notification :

- de revenir à l'état antérieur de l'opération si celle-ci a été réalisée sans être notifiée à l'Autorité ou en contravention d'une décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- d'exécuter dans un délai fixé par l'Autorité les injonctions figurant dans la décision prévue au 3° de l'article LP. 320-3.

LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTE DES RELATIONS COMMERCIALES

(Le présent livre ne comporte pas de dispositions législatives)

LIVRE V - LES CONTROLES

LIVRE VI - L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

TITRE Ier - ORGANISATION

Art. LP. 610-1.— *Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée "Autorité polynésienne de la concurrence".

Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché.

Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.

Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.

Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Art. LP. 610-2.— *Composition et durée des fonctions*

L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de cinq membres, dont un président, nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le président est nommé en raison de ses compétences reconnues en matière juridique, économique, de concurrence ou de consommation.

Chacun des membres du collège est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique, et en tenant compte de son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ou de consommation, ainsi que de son indépendance et de sa probité reconnues.

La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination ; l'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission ; à l'expiration de ce délai, et à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.

La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Celle des autres membres du collège est de quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres de l'Autorité n'est pas révocable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

Le commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 610-3.— *Incompatibilités. Règles déontologiques*

I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;
2° Membre d'un conseil de surveillance, de directoire, ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme, président d'une société par action simplifiée, ou gérant d'une société à responsabilité limitée ;

3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;
4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;
5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;
6° Privation des droits civils et politiques.

II. - Ainsi qu'il est dit aux articles 75 et 111-1 (4°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, aux articles LO. 142 et LO. 297 du code électoral et à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les fonctions de membre de l'Autorité sont incompatibles, respectivement, avec celles de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

III. - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

IV. - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics.

V. - Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;
2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
3° Les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;
4° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

VI. - La Polynésie française est tenue de protéger les membres de l'Autorité et les agents de son service d'instruction contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Art. LP. 610-4.— *Régime de démission d'office*

Est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Polynésie française, sur proposition du collège, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes :

1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ;
2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ;
4° S'il méconnaît les obligations résultant des III à V de l'article LP. 610-3.

Art. LP. 610-5.— *Du quorum*

Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président.

Art. LP. 610-6.— *Service d'instruction*

L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents de l'administration, affectés pour trois ans renouvelables auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-11 du code de procédure pénale, disposant des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique, qui assurent les fonctions de rapporteur.

Les agents du service d'instruction sont placés sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier est nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Art. LP. 610-7.— *Actions en justice*

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, avec l'accord du collège, et notamment exercer toutes voies de recours contre les décisions juridictionnelles qui se prononcent sur la légalité des décisions de l'Autorité.

Art. LP. 610-8.— *Budget de l'Autorité*

L'Autorité propose au gouvernement de la Polynésie française, lors de l'élaboration du projet de budget du pays, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits, qui assurent le bon fonctionnement de l'Autorité, correspondent à une dotation spécifique et sont inscrits au budget général de la Polynésie française. Ils constituent une dépense obligatoire. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Autorité.

Art. LP. 610-9.— *Rapport public annuel*

L'Autorité établit chaque année un rapport public rendant compte de son activité, qui est adressé au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 610-10.— *Secret professionnel*

Les membres et les agents publics de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf à encourir les sanctions de nature disciplinaire ou pénale prévues, selon le cas, par les textes en vigueur.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'Autorité des informations ou documents qu'elle détient à une autorité exerçant des compétences analogues à celles de l'Autorité polynésienne de la concurrence ou à un service administratif de la Polynésie française, sous réserve de réciprocité et à condition que leurs

membres, leurs fonctionnaires et agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.

Art. LP. 610-11.— *Conditions d'application*

L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Art. LP. 620-1.— *Consultation par le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française*

I. - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française sur toute question portant sur la concurrence.

II. - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française dans le cadre de la régulation d'un secteur où la concurrence est défaillante dans le but d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement des marchés concernés au bénéfice du consommateur final.

Cette consultation peut notamment porter sur :

1° Les modalités de consultation et d'attribution d'une délégation de service public ;
2° L'accès transparent et non discriminatoire à des réseaux publics, à des infrastructures ou facilités essentielles ;
3° La fixation de tarifs publics de connexion ou d'interconnexion à des réseaux, de transport ou autres ;
4° L'attribution d'autorisations, de licences ou fréquences ;
5° L'amélioration des conditions d'approvisionnement notamment concernant la création, le maintien et la suppression de barrières tarifaires, fiscales ou quantitatives ;
6° L'amélioration de la structure d'un marché ou plusieurs marchés.

III. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française de toute proposition de loi du pays ou de délibération en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur.

IV. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française afin de vérifier le respect d'obligations qui découlent d'une convention de service public ou de toute autre convention signée par la Polynésie française ayant pour objet ou effet d'assurer une régulation du marché et/ou d'offrir une position dominante sur un secteur.

V. - L'Autorité se prononce dans le délai d'un mois ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence.

Art. LP. 620-2.— *Consultation obligatoire sur certains textes*

I. - L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :

1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ;
2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ;
3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.

II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné.

III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication avec le texte auquel ils se rapportent au *Journal officiel* de la Polynésie française et par tout autre moyen jugé approprié.

Art. LP. 620-3.— *Consultation par les juridictions*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'Autorité peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies dans le cadre du livre V, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

L'avis de l'Autorité peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Art. LP. 620-4.— *Avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence de sa propre initiative*

L'Autorité peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Art. LP. 620-5.— *Saisine de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens des articles LP. 200-1 à LP. 200-3, par :

1° Le Président de la Polynésie française ;
2° Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
3° Une entreprise ;
4° Un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
5° Une organisation professionnelle ou syndicale représentative ;
6° Une association déclarée auprès des services compétents de l'Etat dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ;
7° Une chambre consulaire.

Le rapporteur général peut proposer au collège de l'Autorité de se saisir d'office de faits susceptibles de constituer de telles pratiques anticoncurrentielles.

Art. LP. 620-6.— *Saisine en cas de manquements à certains engagements*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 310-7.

Art. LP. 620-7.— *Sanctions et injonctions prononcées par l'Autorité polynésienne de la concurrence*

L'Autorité polynésienne de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie dans le cadre des articles LP. 200-1 à LP. 200-3 entrent dans le champ de ses attributions. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article LP. 200-6, elle adresse le dossier au procureur de la République.

Art. LP. 620-8.— *Délai de prescription applicable à la saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

L'Autorité polynésienne de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Art. LP. 620-9.— *Rejet des saisines irrecevables. Désistements*

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article LP. 620-8 ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Il est donné acte par le président de l'Autorité, des désistements des parties. En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Art. LP. 620-10.— *Compétence en matière de concentration et de contrôle des surfaces commerciales*

L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur les opérations de concentration qui lui sont notifiées dans les conditions prévues aux articles LP. 310-3 et suivants et de contrôle des surfaces commerciales qui lui sont notifiées dans les conditions prévues à l'article LP. 320-1 et suivants.

Art. LP. 620-11.— *Appui technique d'autres autorités de la concurrence*

L'Autorité peut solliciter l'appui et l'expertise technique d'une autre autorité, française européenne ou étrangère, dans le cadre des consultations prévues au présent titre.

TITRE III - PROCEDURE

Art. LP. 630-1.— *Lignes directrices et observatoire des concentrations*

I. - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l'information des acteurs économiques, le champ d'application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d'analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d'être prononcées par elle.

Ces lignes directrices font l'objet d'une publication. Tout intéressé est fondé à s'en prévaloir à l'encontre de l'Autorité.

II. - L'Autorité met en place un observatoire des concentrations qui recueille les documents devant lui être obligatoirement notifiés par les entreprises.

Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 500 millions de francs CFP ou à 200 millions de francs CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire sont tenues de déclarer auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, avant le 30 juin de chaque année, leur capital social et sa répartition ainsi que les participations qu'elles détiennent au sein d'autres entreprises. L'absence de déclaration et les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses sont sanctionnées conformément aux dispositions du IV de l'article LP. 641-2.

Art. LP. 630-2.— *Caractère contradictoire de la procédure*

L'instruction et la procédure devant l'Autorité sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 630-4 relatives à la sauvegarde du secret des affaires. L'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction sous la direction du rapporteur général. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans les procédures devant l'Autorité.

Art. LP. 630-3.— *Notification des griefs*

Sans préjudice des mesures prévues à l'article LP. 641-2, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article LP. 630-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Cette notification mentionne la possibilité pour les intéressés d'être assistés ou représentés par une personne de leur choix.

Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur général, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés.

Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties disposent d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Page LEXPOL 210 sur 228

Au terme de l'instruction, le dossier est transmis par le rapporteur général au président de l'Autorité aux fins d'examen par le collège de l'Autorité.

Art. LP. 630-4.— *Protection du secret des affaires*

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause sont accessibles à cette partie.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 630-5.— *Caractère non public des séances. Secret du délibéré*

Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seules les parties, le rapporteur général et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.

L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Le rapporteur général peut présenter des observations.

Le rapporteur général et le commissaire du gouvernement n'assistent pas au délibéré.

Le délibéré est secret.

Art. LP. 630-6.— *Recours à des experts*

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Les opérations d'expertise se déroulent de manière contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'Autorité dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, l'Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.

TITRE IV - DECISIONS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE Ier - LES DECISIONS DE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Art. LP. 641-1.— *Mesures conservatoires*

L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Art. LP. 641-2.— *Pouvoirs et sanctions*

I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à y mettre un terme.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans, l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 à LP. 200-3. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de F CFP.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

II. - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif.

III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.

Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

V. - A l'issue d'une décision, s'il est constaté que les conditions d'approvisionnement ou les structures du marché concerné limitent le libre jeu de la concurrence, l'Autorité peut proposer au gouvernement de la Polynésie française les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, que ce soit au niveau de leur acheminement, de leur stockage et de leur distribution.

Les mesures proposées portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Art. LP. 641-3.— *Sanctions de position dominante et d'état de dépendance économique*

I. - En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2.

Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée.

II. - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprise pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprise détient, dans une zone de chalandise une part de marché dépassant 35 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Il peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective.

Art. LP. 641-4.— *Autres cas d'application des sanctions pécuniaires*

Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles LP. 641-1 à LP. 641-3 ne sont pas respectés, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article LP. 641-2.

Art. LP. 641-5.— *Recouvrement des sanctions pécuniaires et des astreintes*

Les sanctions pécuniaires et les astreintes, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Art. LP. 641-6.— *Non-lieu*

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Art. LP. 641-7.— *Notification des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

Les décisions de l'Autorité sont notifiées aux parties en cause et au Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DES RECOURS EXERCES CONTRE LES DECISIONS DE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Art. LP. 642-1.— *Exercice des voies de recours par le Président de la Polynésie française*

Le Président de la Polynésie française peut former un recours contre toutes les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; il peut exercer tous les recours contre les décisions juridictionnelles statuant sur les décisions de l'Autorité.

LIVRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 700-1.— *Condamnation solidaire par les juridictions pénales*

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions au présent code.

Art. LP. 700-2.— *Publication de certaines condamnations*

En cas de condamnation au titre d'un délit prévu au présent code, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

Art. LP. 700-3.— La mise en œuvre de la responsabilité pour faute de l'article 1382 du code civil n'est pas subordonnée à la qualification d'abus de position dominante au sens du présent code.

Art. LP. 700-4.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS n° 2761 MLA/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes sont soumises à la conservation cadastrale :

Communes	Sections
Commune de Nuku Hiva (île de Tapivai) (49 sections)	BA, BB, BC, BD, BE, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, VW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI
Commune de Tubuai (île de Mahu) (18 sections)	NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NR, NS, NT, NV, NW
Commune de Tubuai (île de Mataura) (27 sections)	CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK
Commune de Tubuai (île de Taahuaia) (18 sections)	HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune/section/numéro de parcelle/nom de la terre/surface).

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 16 AU 20 JUIN 2014

COMMUNE DE ARUE

19 juin 2014

N° 13-125-3 MET.AU, M. Yannick Liao, sur la parcelle cadastrée n° 294, section A (lot A de la terre Faretoo 1), construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) (rajout d'un garage).

COMMUNE DE MAHINA

20 juin 2014

N° 14-147-2 MET.AU, M. et Mme Arnaud et Valérie Callaert, sur la parcelle cadastré n° 586 , section W (lot 3 du lotissement Les Hauts de Mahinarama), régularisation d'un terrassement, d'ouvrages de soutènement et d'une piscine.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

19 juin 2014

N° 12-382-2 MET.AU, M. et Mme John et Caroline Vahirua, sur la parcelle cadastrée n° 34, section AS (terre Teoneaputa partie), sise à Afareaitu, Maatea, PK 15,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

19 juin 2014

N° 14-259-1 MET.AU, Mme Bélinda Lilloux épouse Roux, sur la parcelle cadastrée n° 116, section BC (lot B13 du lotissement Mahaiatea) sise au PK 39, construction d'une maison d'habitation.

20 juin 2014

N° 14-306-1 MET.AU, M. Charles Peue, sur la parcelle cadastrée n° 198, section BC (lot 24 du lot 1 partie de la propriété Millaud), sise au PK 39, côté mer (près de la plage Taharuu), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

20 juin 2014

N° 11-043-2 MET.AU.PPTE, M. Julien Villa, pour le compte de la SARL Putuputu, sur la parcelle cadastrée n° 14, section HA (Ancien domaine Elzea, propriété Germain-Lévy lot 1) sise à Tipaerui, terrassement et construction d'un entrepôt de stockage (R - 1, R + 5) avec bureau (R + 2).

COMMUNE DE PUNAAUIA

19 juin 2014

N° 14-303-1 MET.AU, M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, sur la parcelle cadastrée n° 458, section O (lot D de la parcelle A de la propriété Teissier-Fortune), sise au PK 13, Punavai, extension d'une agence OPT (cabine de charge + garage scooter).

20 juin 2014

N° 14-193-1 MET.AU, Mlle Sophie Nicotera et M. Yann Tramier, sur la parcelle cadastrée n° 682, section CD (lot 652 du lotissement Miri 6), sise côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUREIA

19 juin 2014

N° 14-116-1 MET.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de l'equipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sur la parcelle cadastrée n° 418, section A (piste d'aviation), construction d'un aérogare.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la société civile immobilière TEOUTEARII, RCS de Papeete n° 06 331 B *activité :* administration d'immeuble, *date de cessation des paiements :* 1er janvier 2014 ; *siège social :* route de RFO Pamatai à Faa'a ; administrateur judiciaire avec mission d'assistance : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux, cera.serge@wanadoo.fr ou BP 4944, 98713 Papeete, tél : 40 82 72 26, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

2 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL BATITECH RCS de Papeete n° 06 79 B *activité :* travaux du bâtiment, *date de cessation des paiements :* 14 avril 2014 ; *siège social :* pont-de-l'Est, immeuble Jissang à Papeete ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL HUAHINE BATIMENT TERRASSEMENT, RCS de Papeete n° 50 90 B, *activité :* tous travaux de construction, *date de cessation des paiements :* 9 avril 2014 ; *siège social :* Fare HUAHINE ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de ATF CONSTRUCTIONS EURL, RCS de Papeete n° 06 368 B *activité :* travaux de construction, *date de cessation des paiements :* 20 novembre 2013 ; *siège social :* PK 5,800, côté montagne, Arue ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SA AMPELIDACEES, RCS de Papeete n° 93 73 B (ancien n° 4777 B), *activité :* culture de la vigne, *date de cessation des paiements :* 23 mai 2014 ; *siège social :* terre Tepaororeva Avatoru Rangiroa ; *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Florent RAVATUA, RCS de Papeete n° 31 075 A, *activité :* travaux de bâtiment, *date de cessation des paiements :* 1er mars 2014 ; *adresse :* route du lycée polyvalent de Taravao ; *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 23 juin 2014 ordonnant la cession totale des sociétés COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DES ILES TUAMOTU CTMIT, RCS de Papeete n° 94 50 B (ancien n° 5069 B), et TRANSPORTS MARITIMES INTERINSULAIRES TMI, RCS de Papeete n° 99 298 B (ancien n° 7308 B), *siège social :* Motu Uta, à l'exception du navire Kura Ora IV à la SARL COMPAGNIE MARITIME DES TUAMOTU en cours de formation pour le prix de cession de 28 500 000 F CFP payable au plus tard le 10 juillet 2014 ; *commissaire à l'exécution du plan* : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux, cera.serge@wanadoo.fr ou BP 4944, 98713 Papeete, tél. : 82 72 26.

8 - Jugement du 23 juin 2014 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION MARC TAPETA, RCS de Papeete n° 94 88 B (ancien n° 5133 B), *siège social :* PK 46,300, côté montagne, Mataiea, *durée du plan :* 10 ans ; commissaire à l'exécution du plan Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

9 - Jugement du 23 juin 2014 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL PEARL TRADING enseigne Tahiti Eden Store et Perlissima, RCS de Papeete n° 97 299 B (ancien n° 6492 B), *siège social :* boulevard Pomare, immeuble Vaiete, Papeete ; *durée du plan :* 10 ans ; commissaire à l'exécution du plan Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

10 - Jugement du 23 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Stéphane SIMON, enseigne Bora Bora Funny Cat, RCS de Papeete n° 06 104 A, *activité :* transports maritimes et côtiers de passagers, *date de cessation des paiements :* 2 avril 2014 ; *adresse :* Vaitape, Bora Bora ; liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 23 août 2010 en faveur de Jean-Pierre SOUDANAS à l'enseigne Pacific Reporter, RCS de Papeete n° 94 753 A (ancien n° 22 253 A), *activité :* photographe, *adresse :* boulevard Pomare Papeete, et prononçant la liquidation judiciaire de Jean-Pierre SOUDANAS , *date de cessation des paiements :* 3 juin 2014 ; *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Gérald Vetea HART , RCS de Papeete n° 06 1872 A, *adresse :* Faanui, Bora bora, *activité :* travaux de bâtiment, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

13 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SOCIETE D'IMAGERIE ET D'IMPRESSION PROFESSIONNELLES sigle SIIP EURL, RCS de Papeete n° 05 221 B, *activité :* toutes activités graphiques, *siège social :* Résidence Te Ava Uta, Faa'a, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

14 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Temeehu Alexis Manarii MORRIS , enseignes Manarii Jardinage et Toa Jardinage Service d'aménagement, RCS de Papeete n° 12 760 A et n° 05 1752 A, *adresse :* Paea, PK 18,500 côté montagne, *activité :* jardinage, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

15 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL PACIFIC TRADING RCS de Papeete n° 01 205 B (ancien n° 8474 B), *activité :* commerce de produits divers, *siège social :* PK 14,200 côté mer, Punaauia, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

16 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la faillite personnelle à l'encontre de Christophe ROSA, RCS de Papeete n° 07 1713 A, enseigne Import Polynésia , durée de la mesure : dix années.

17 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL TAHITI NUI TUNA, RCS de Papeete n° 6811 B pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 23 juin 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL FORCE OBJECTIF BUSINESS, RCS de Papeete n° 05 315 B pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

MANUIA FISCHERIES

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : MANUIA FISCHERIES.

Siège social : PK 43,300, côté mer, Mataiea, Tahiti.

Objet : L'acquisition, la location et l'exploitation de navires de pêche ; l'achat et la vente sur le marché local et à l'export de tous types de produits de la mer ; la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ; la prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ; les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : Georges MOARII, demeurant à Papeete, Les Hauts de Pure Ora, Tahiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 16 juin 2014, enregistré à Papeete, le 17 juin 2014, folio 148, bordereau 4649/7,

Mlle Delphine ARIITAATA-TEHOPE, commerçante, demeurant à Papetoai (Moorea) (98729) (Polynésie française), PK 25,900, côté mer, (BP 1341 - 98729 Papetoai (Moorea),

A vendu à M. Laurent Michel Gino AUVRAY, sans profession, et Mme Gwendolin MORIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Moorea (Polynésie française), marina de Vaiare, (BP 1098, 98729 Papetoai), pour lequel M. Laurent AUVRAY est immatriculé à cet effet au RCS de Papeete (Tahiti) sous le n° TPI 14883 A et identifié au répertoire territorial des entreprises, sous le n° TAHITI B 08321,

Un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, sorbets, gaufres et crêpes, connu sous l'enseigne "CHEZ FIFI", exploité à Papetoai (Moorea),

Pour l'exploitation duquel Mlle Delphine ARIITAATA-TEHOPE est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 10 1626 A et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 372 052,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, à l'Office notarial Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON dont le siège est à Punaauia où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier.

CONSO PRO
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 6 000 000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui, zone industrielle n° 2
BP 1208, 98703 Punaauia
RCS Papeete : 08 149 C
n° TAHITI : 805531

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 mai à Papeete, il résulte que l'associé unique, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Greffe du tribunal de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, les 4, 5 et 6 juin 2014, enregistré à Papeete le 11 juin 2014, folio 146, bordereau 4601/1,

La société RELAIS MAHANA, société anonyme au capital de 46 553 860 F CFP, dont le siège est à Parea, Huahine, (BP 30, 98731 Fare), identifiée à l'ISPF n° TAHITI 092294 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 83 63 B (ancien RCS n° 1918 B), a vendu à la société Noa Noa, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège est à Parea, Huahine, identifiée à l'ISPF n° TAHITI A77146 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 130194 B,

Son fonds de commerce d'hôtellerie, exploité à Huahine, section de Parea, sous l'enseigne Le Relais Mahana, avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 20 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VERO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2014)

Présidente d'honneur	:	TIIHIVA Ilina
Présidente	:	VERO Lokélani
Vice-président	:	VERO Yannick
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Herehia
Secrétaire adjointe	:	KEUVAHANA Tania
Trésorière	:	TAUPOTINI Yvonne
Trésorière adjointe	:	MARAHITI Clara

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AERO-MODELISME (APAM)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2014)

Président	:	GRANJON Jean-Louis
Vice-président	:	BIBES Gérard
Secrétaire	:	DULIEU Eric
Secrétaire adjoint	:	SAVIC Max
Trésorier	:	GRANJON Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	BAX de KEATING Arnaud

ASSOCIATION DANI CREATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2014)

Président	:	PARAUE Daniel
Secrétaire	:	TAUHIRO Jean-Michel
Trésorier	:	PARAUE Vaireia
Assesseurs	:	TAPUTU Tehina
		PARAUE Manolita

ASSOCIATION DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DES MISSIONS EXTERIEURES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2014)

Président	:	CAPRON Daniel
Secrétaire	:	TAMARII Jean-Baptiste
Trésorier	:	HOU-YI Jacques
Porte-drapeau	:	TATA Jacques
Suppléants	:	DELABRE Gérald
		MOTUEHITU Jean-Paul

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE PU O TE HAA MAOHI IRI HONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2014)

Présidente d'honneur	:	BRILLANT Rétina
Présidente	:	MOETERAURI Blondine
Vice-présidente	:	FULLER Eliane
Secrétaire	:	TEURUARII Béatrice
Secrétaire adjointe	:	NAOMI Marurai
Trésorière	:	ROBSON Eliane
Trésorier adjoint	:	NAOMI Francky

ASSOCIATION JEUNESSE HAKA NUI

Modification de statuts
(13 juin 2014)

L'association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation (CLSH, camps ados, colonies, centres périscolaires...) ;
- de développer des activités physiques (futsall, volley-ball), culturelles (danse, patrimoine...), éducatives (accompagnement scolaire...), etc. ;
- d'organiser des sorties (éducatives, ludiques et loisir), des manifestations (journées corporatives, Noël des enfants).

ASSOCIATION A VOCATION MULTIPLE TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2014)

Présidentes d'honneur	:	NEHEMIA Eliane
		FAATAU Odette
Président	:	TEMAURI Arai
Vice-présidente	:	TERAITURI Mateata
Secrétaire	:	TEIPOO Christelle
Secrétaire adjointe	:	TEURU Cécile
Trésorier	:	TEMAURI Tamatea
Trésorière adjointe	:	DUFAU Olivia

ASSOCIATION LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Présidente	:	REREAO Hinanui
Past-président/VP programme	:	LEOU Thierry
VP formation développement	:	LAMAUD Sylvain
Secrétaire	:	GELAS Cindy
Trésorier	:	LAMAUD Sylvain

ASSOCIATION TE HAATEA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet le futsal.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2014)

Président	:	TAMAITITAHIO Erol
Vice-président	:	TEIPOARII Titaua
Secrétaire	:	TEPA Rodrigue
Secrétaire adjoint	:	TAMAITITAHIO Henri
Trésorier	:	TEIPOARII Steve
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Réginald

ASSOCIATION EIMEO ANIMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2014)

Présidente	:	PITTMAN-ROUSSIGNE Muriel
Vice-présidentes	:	ROUGET Alice
		DESJARDINS Céline
Secrétaire	:	ERLICH Olivia
Secrétaire adjointe	:	MARIN Gaëlle

AMICALE NO OE AU FAA'A

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 50 du 24 juin 2014 à la page 7863.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2014)

Présidente d'honneur	:	CROLAS Vannina
Président	:	TOKORAGI Wilson
Vice-président	:	HELLER Steve
Secrétaire	:	TEREINO Taydee
Secrétaire adjoint	:	TARAHU Pascal
Trésorière	:	ESTALL Heimata
Trésorière adjointe	:	TEIKIOTIU Leila

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE MAHAENA RAUTO'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2014)

Président d'honneur	:	TCHIOUNG-YAO Ariti
Président	:	FAUA Olivier
Vice-président	:	TCHIOUNG-YAO Alphonse
Secrétaire	:	MARE Heiura
Secrétaire adjoint	:	TCHIOUNG-YAO Alphonse
Trésorier	:	TCHIOUNG-YAO Alves
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Vetea

AMICALE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2014)

Présidente	:	SCHNEIDER Marina
Secrétaire	:	VETEA-TAHI Tatiana
Trésorière	:	MELEC-GOURSAUD Marguerite

Page LEXPOL 217 sur 228

ASSOCIATION SPORTIVE APF HO'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2014)

Président	:	RIVETA Gaston
Vice-présidents	:	RERE Hinarere
		PAIA Marco
Secrétaire	:	CHAVES Tamatea
Secrétaire adjoint	:	THUNOT Hiro
Trésorière	:	FLOHR Dorelle
Trésorière adjointe	:	TEIHO Maire

COMITE DES FETES DES GAMBIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2014)

Président	:	TEKOPUNUI Honoré
Vice-présidente	:	GOODING Mere
Secrétaire	:	MAMATUI Philomène
Secrétaire adjointe	:	TEMATAFAARERE Marie-Louise
Trésorier	:	SALMON Denis
Trésorière adjoint	:	TEISSIER Célestin

STEC POLYNESIE CSTP FO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2014)

Président	:	SHAN CHING SEONG Emile
Secrétaire	:	RIOUAL Patricia
Trésorier	:	CHIU Didier

ASSOCIATION TOERAU E TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2014)

Présidente d'honneur	:	HATITIO Mayaléne
Président	:	FLORES Francis
Vice-président	:	TEINAURI Teave
Secrétaire	:	HAUATA Enette
Trésorière	:	TUPEA Heitiare

ASSOCIATION TAATIRA'A NO AIMEHO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2014)

Président	:	TUAIVA Teraimana
Vice-présidente	:	PIHAATAE Mirenda
Secrétaire	:	OOPA Teddy
Secrétaire adjointe	:	TIHONI Solange
Trésorière	:	MANUTAHI Maeva
Trésorière adjointe	:	DALLEAU Stéphanie
Assesseurs	:	GROSMAIRE Denis
		AGNIE Jean-Baptiste
		FARAIRE Maurice
		RAPARII Ronald
		FIRIAPU Ataria
		SUHAS Barbara
		MATOHI Neherika

ASSOCIATION SAGES-FEMMES POLYNESIENNES FORMATION (SFPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2014)

Présidente	:	YAU Vanessa
Vice-présidente	:	CHARLES Carole
Secrétaire	:	CORLAY Sandrine
Secrétaire adjointe	:	COURBIS Louise
Trésorière	:	THOMAS Céline
Trésorière adjointe	:	SENNI Laetitia

ASSOCIATION HAVA'I CLUB DE GOLF DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mai 2014)

Présidents d'honneur	:	MONGARDE Rosalie
		CHAUSSOY Joseph
Président	:	GIRARD Heiarii
Vice-président	:	GIBSON Guy
Secrétaire	:	GIRARD Patricia
Trésorier	:	LEROI Gérard
Directeur technique	:	TUNOA Gaston

ASSOCIATION ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTEES DE POLYNESE FRANÇAISE anciennement dénommée FRANCE ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTEES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2014)

Président	:	TUMATAAROA Tamatoa
Vice-présidente	:	KONG Diana
Secrétaire	:	LAILLE Lewis
Secrétaire adjointe	:	TUAIRAU Annick
Trésorier	:	ESTALL Philippe
Trésorière adjointe	:	TUAIRAU Annick

ASSOCIATION TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2014)

Président	:	BAUDRY Pierre
Secrétaire	:	SEPTON Cédric
Trésorier	:	LACARRIEU Jean-Guillaume

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NO ARUTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2014)

Président d'honneur	:	PARKER Jacques
Vice-présidente d'honneur	:	HARRIS Tepee
Président	:	NAUTA David
Vice-présidente	:	MAHUTATUA Haina
Secrétaire	:	FAREATA Christine
Secrétaire adjointe	:	REHUA Fabiola
Trésorier	:	RICHMOND Ronald
Trésorière adjointe	:	TUTEINA Méline
Assesseurs	:	PARKER Sabrina
		PARKER Hinano
		PEA Jenny
		TIMI Tautiare
		HAREHOE Joanita
		OTARE Glorinda
		REHUA Tuiata
		HOATUA Mitere

ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE CULTURE POPULAIRE HAAPAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2014)

Président	:	PEU Claude
Vice-présidente	:	PEU Wilma
Secrétaire	:	PURAU Herenui
Secrétaire adjointe	:	MANUEL Adelaide
Trésorière	:	PEU Moehau
Trésorière adjointe	:	HEUEA Vatea

ASSOCIATION HEIVA TAMARII HAAPU
(Récépissé n° 1553 SAISLV du 16 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 mai 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HEIVA TAMARII HAAPU.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la danse tahitienne ;
- de faire des échanges dans les îles Sous-le-Vent ;
- de participer aux Heiva de danse, sur Huahine ou Tahiti ;
- d'organiser des événements tels que concert, gala, bal, repas à emporter, repas familiaux, marathon ori tahiti, zumba, marché aux puces ;
- concours divers entre quartiers ou mini Heiva sur Huahine Iti ;
- journée à thème : de l'artisanat, du tressage des oini, paua, pakerere, hapee, etc., de la pêche traditionnelle, de l'environnement, de l'agriculture, de la femme ;
- Noël du cœur pour personnes âgées et pour enfants défavorisés ;
- faire des rencontres, déplacements et autres activités comme la pirogue, la pétanque, le volley-ball, le football, etc.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Haapu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHONG Claude
Présidente	:	PUUPUU-TEAKA Miriama
Vice-président	:	FAATOMO Michel
Secrétaire	:	AA Herenui
Secrétaire adjointe	:	LY Vahinemoea
Trésorière	:	TAI-TEHEIURA Marlène
Trésorière adjointe	:	MAI Tamara

ASSOCIATION VAIUTEUTE
(Récépissé n° 1636 SAISLV du 25 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAIUTEUTE.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Tumaraa.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre des produits horticoles et agricoles ;
- de vendre des plats à emporter ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TARUOURA Julia
Secrétaire	:	TARUOURA Raiana
Trésorière	:	APA Matahina

ASSOCIATION FAREREMU
(Récépissé n° 4431 DIRAJ du 11 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mai 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FAREREMU.

Elle a pour objet :

- de contribuer au développement de l'agriculture, de l'horticulture et de l'artisanat ;
- de privilégier l'agriculture biologique avec information et formation avec les partenaires existants ;
- de partager le savoir de l'agriculture, de l'horticulture et de l'artisanat avec d'autres partenaires de différentes cultures ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre l'insertion des programmes d'aides, d'assistance et d'animation en faveur des jeunes ;
- d'organiser des soirées et journées récréatives telles que des journées pétanque, la vente de plats, des journées bingo, des enveloppes surprises ;
- de rentabiliser la culture de ses terres par l'achat de matériel.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EBBS Adolphe
Vice-président	:	OPUU Puarai
Secrétaire	:	VAATETE Tahia
Trésorière	:	OPUU Judith
Membres	:	OPUU Teauarii
		MAITUI Maeva
		OPUU Yannick

ASSOCIATION TE HUA'AI TERAITUA MARAETEFAU

(Récépissé n° 4541 DIRAJ du 28 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE HUA'AI TERAITUA MARAETEFAU.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne, vallée de Tiapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAETEFAU Charles
Président	:	MARAETEFAU Thierry
Vice-présidents	:	MARAETEFAU Robert TAMA Rosine TAUMATA Poeti
Secrétaire	:	TETURU Taiana
Secrétaire adjointe	:	MARAETEFAU Heipua
Trésorier	:	MARAETEFAU Alfred
Trésorier adjoint	:	MARAETEFAU Charles
Commissaire aux comptes	:	LIAO Raimana

ASSOCIATION TU-PUNA MOOREA

(Récépissé n° 4547 DIRAJ du 30 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifié et le décret du 16 août 1901 dénommée TU-PUNA MOOREA.

Elle a pour but :

- de favoriser la pratique religieuse ;
- de favoriser la pratique de divers sports et participer à toutes les rencontres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations en tous lieux ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses.

Son siège social est fixé à Temae village, quartier Jones-BL.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HURI Jérôme
Secrétaire	:	TAEA Elisabeth
Trésorière	:	TAEA Tererehinano

ASSOCIATION TAMARII MOTU NONO NO AFAAHITI

(Récépissé n° 4515 DIRAJ du 24 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du décret du 16 août 1901 dénommée TAMARII MOTU NONO NO AFAAHITI.

Elle a pour objet :

- de développer des activités sportives, des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'améliorer la qualité de la vie quotidienne dans le quartier ou les quartiers ;
- d'organiser des soirées d'élection de miss et mister du quartier et suivre les candidats et candidates sous contrat pour d'autres élections ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les jeunes du quartier ;
- de faire des rencontres inter-quartiers ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer le goût pour les sports mécaniques : bicross-roller et la randonnée et autres ;
- de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités permettront d'en exercer la pratique : des contacts public et de notre service ;
- de réunir les jeunes ou adultes du quartier pour la promotion du sport en championnat (volley-ball, football, pétanque, ping-pong, beach-volley, pirogue, futsall, cross-fit et autres... ;
- de se préparer pour des championnats et challenge ;
- d'organiser et participer aux manifestations du Heiva ;
- de mettre en valeur les Matahiapo de chaque secteur de quartier ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- l'organisation de fêtes et concours, de sensibiliser et autre manifestation à caractère folklorique et intérêt touristique, culturel et artisanal, dans la musique polynésienne et autres... ;
- d'œuvrer pour les déplacements de ses jeunes ou adultes ;
- d'œuvrer pour l'aide à l'insertion à l'emploi, pour les jeunes et les adultes ;
- d'œuvrer pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle, économique de la jeunesse ;
- de manière générale, d'instruire et suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune et du territoire.

Son siège social est situé à Afaahiti, PK 2,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAIPOI Aldonic
Secrétaire	:	AUTI Andréa
Trésorière	:	HAPAITAHAA Teraiatea

Page LEXPOL 220 sur 228

ASSOCIATION A HORO'A I TE HERE - L'ENFANT AU CŒUR DU LIEN

(Récépissé n° 4530 DIRAJ du 27 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION A HORO'A I TE HERE - L'ENFANT AU CŒUR DU LIEN.

Elle a pour but de promouvoir, mettre en œuvre, accompagner et assurer le suivi du parrainage d'enfant sur Tahiti et sa presqu'île.

Cette nouvelle forme de parrainage consiste à tisser un réseau de solidarité en créant des liens autours de l'enfant afin de lui permettre une aide pour son devenir, en l'aidant à grandir et s'épanouir.

Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant et sur demande de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale).

Son siège social est fixé au PK 21,900, côté montagne, vallée de Orofero, Paea.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LARGETAU Hina
Secrétaire	:	MOINET Virginie
Secrétaire adjointe	:	NAUTA Herehia
Trésorière	:	LY-YEN-FOCK Reva
Trésorière adjointe	:	HOUILLE Amélie

ASSOCIATION SPORTIVE TAUTIRA PECHE SOUS-MARINE

(Récépissé n° 4484 DIRAJ du 20 juin 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAUTIRA PECHE SOUS-MARINE, fondée le 13 juin 2014, a pour objet :

- de promouvoir l'activité pêche sous-marine ;
- de participer aux compétitions organisées par la Fédération tahitienne de sport subaquatique et de compétitions (FTSSC) ;
- d'organiser des compétitions sportives auprès de la jeunesse ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège est fixé à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIEFITU Tekouitohetia
Vice-président	:	TEUPOO Heimata
Secrétaire	:	PATER Sweenny
Secrétaire adjointe	:	GOODING Tehani
Trésorier	:	FAARUIA Michel
Commissaire aux comptes	:	TOHEIRA Teraria
Capitaine d'équipe	:	TAPIRO Cédric

ASSOCIATION VAIRAO VELO CLUB VVC

(Récépissé n° 4531 DIRAJ du 27 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAIRAO VELO CLUB.

Elle a pour but :

- d'organiser et de développer la pratique du sport ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses membres ;
- d'entretenir tous rapports entre ses membres ;
- d'organiser des compétitions diverses et toutes autres manifestations sur la commune ;
- de faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de veiller à la bonne conduite des dirigeants et des pratiquants du vélo ;
- de promouvoir la jeunesse par le sport ;
- de lutter contre la consommation d'alcool et du cannabis.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 9,500, côté montagne, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAAVIRI Augustin
Secrétaire	:	LY Johnny
Trésorier	:	POUIRA Edmond

ASSOCIATION PAPY SATE OPOA

(Récépissé n° 1603 SAISLV du 19 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 juin 2014 une association régie par la loi de type 1901 dénommée PAPY SATE OPOA.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre ses membres ;
- de favoriser la collaboration et l'unité du groupe ;
- de défendre les intérêts de ses membres et de l'association ;
- de représenter l'association devant les pouvoirs publics, religieux et privés ;
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles et artistiques ;
- de s'intéresser à tout autre domaine en relation directe ou indirecte avec le but de l'association.

Son siège social est fixé à Opoa, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHUTA Fernand
Vice-président	:	FA SHIN CHONG Ringo
Secrétaire	:	FA SHIN CHONG Henriette
Secrétaire adjointe	:	MAHUTA Elvina
Trésorier	:	FA SHIN CHONG Tanetuia
Trésorier adjoint	:	MAHUTA Rave

Page LEXPOL 221 sur 228

ASSOCIATION SPORTIVE VAIEHUEHU

(Récépissé n° 828 SAISLV du 19 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAIEHUEHU.

Elle a pour but la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football, du futsal, du volley-ball et de la pétanque, l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ainsi que d'organiser des kermesses et des expositions-ventes.

Ses moyens d'actions sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- les séances d'entraînement, de compétitions et les stages ;
- les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Hanavave, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIRA Kahale
Vice-président	:	VAIKAU Christel
Secrétaire	:	TEVENINO Marie-Rose
Trésorier	:	TUIEINUI Marius
Assesseur	:	MATUUNUI Priscille

ASSOCIATION SOCAPITEVA

(Récépissé n° 4564 DIRAJ du 2 juillet 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SOCAPITEVA.

Elle a pour objet l'entraide familiale et l'autonomie matérielle et financière.

Son siège social est fixé au PK 5, côté montagne, servitude Paruau, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	STEGELITZ Christine
Secrétaire et trésorier	:	STEGELITZ Eric

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 79

Tirage du lundi 23 juin 2014 :

4 31 32 38 40

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	9 629 343
4 bons numéros	177	234 164
3 bons numéros	9 725	1 837
2 bons numéros	162 824	787
N° chance gagnant	288 367 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 9 621 462

LOTO NATIONAL N° 80

Tirage du mercredi 25 juin 2014 :

4 5 23 30 41

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	25 854 832
4 bons numéros	360	154 558
3 bons numéros	19 652	1 217
2 bons numéros	291 040	584
N° chance gagnant	381 265 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 4 479 721

LOTO NATIONAL N° 81

Tirage du samedi 28 juin 2014 :

13 22 24 40 43

Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	35 824 606
4 bons numéros	497	155 131
3 bons numéros	26 591	1 252
2 bons numéros	393 218	596
N° chance gagnant	553 593 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 9 958 101

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 23 juin 2014

1er tirage

Joker + : 2 517 542

6	7	8	11	12	13	14	17	26	27
30	31	35	43	44	46	50	55	56	62

Multiplicateur : x 10

2e tirage

Joker + : 9 621 462

15	16	21	29	30	31	32	35	37	40
43	46	48	51	53	59	62	64	65	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 24 juin 2014

1er tirage

Joker + : 0 038 914

5	9	14	15	16	21	24	26	28	31
39	40	51	52	53	57	59	64	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 8 107 332

1	2	10	12	15	21	23	25	29	31
40	44	45	47	49	51	52	57	60	69

Multiplicateur : x 3

Mercredi 25 juin 2014

1er tirage

Joker + : 7 883 122

4	6	7	14	19	20	22	24	26	29
30	34	37	43	53	61	62	66	67	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 4 479 721

1	2	4	11	14	23	27	28	32	40
41	44	49	52	61	62	63	65	68	69

Multiplicateur : x 10

Jeudi 26 juin 2014

1er tirage

Joker + : 6 584 255

1	9	11	14	15	18	26	27	30	31
38	43	44	45	46	53	57	59	60	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 443 064

1	7	8	12	14	17	18	21	31	37
41	42	47	52	53	54	58	60	61	63

Multiplicateur : x 4

Vendredi 27 juin 2014

1er tirage

Joker + : 6 959 653

6	7	8	9	10	16	24	26	34	35
36	43	45	51	56	57	58	60	61	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 614 479

3	12	15	17	21	22	25	26	31	32
33	34	41	42	45	54	56	57	66	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 28 juin 2014

1er tirage

Joker + : 6 210 724

2	5	8	10	18	19	22	31	32	33
41	48	49	50	54	57	64	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 9 958 101

1	2	6	7	8	25	29	30	33	34
35	41	49	51	52	55	56	58	69	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 29 juin 2014

1er tirage

Joker + : 0 390 545

9	13	19	30	35	40	41	42	45	46
49	50	51	55	56	57	60	64	67	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 5 723 607

3	5	10	15	16	26	29	30	34	35
37	39	40	42	49	52	55	64	65	67

Multiplicateur : x 2

Page LEXPOL 224 sur 228

EURO MILLIONS

Mardi 24 juin 2014

1 7 20 21 48 ☆4 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	37 252 434
5		0	5	7 450 477
4 +	☆ ☆	10	43	433 162
4 +	☆	170	749	21 754
4		207	1 147	14 200
3 +	☆ ☆	521	2 139	5 441
2 +	☆ ☆	7 417	32 816	1 622
3 +	☆	7 372	34 128	1 491
3		11 484	57 654	1 491
1 +	☆ ☆	35 948	161 567	930
2 +	☆	102 110	487 001	835
2		166 598	850 260	489
My million AZ : 166 6734				

Vendredi 27 juin 2014

31 33 34 39 45 ☆2 ☆10

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	175 978 126
5		1	3	19 553 114
4 +	☆ ☆	10	39	752 040
4 +	☆	124	721	35 584
4		290	1 671	15 357
3 +	☆ ☆	320	1 688	10 859
2 +	☆ ☆	4 987	26 027	3 233
3 +	☆	5 941	34 224	2 350
3		13 226	74 872	1 801
1 +	☆ ☆	30 673	149 285	1 587
2 +	☆	93 084	525 121	1 217
2		212 329	1 176 555	560
My million PH : 276 4930				

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, 28 juin 2011, 23 septembre 2012, 21 novembre 2013, 17 décembre 2013, 24 décembre 2013 et du 22 mai 2014 et du sous-article 10.2 du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 14 millions d'euros (soit 1 670 644 391 F CFP) sera garanti pour le 1er rang de gain Loto® du samedi 12 juillet 2014.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 juin 2014.

Par délégation du président-directeur
général de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 49-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. Objet du marché : Aménagements de la rivière Taharuu dans la commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation chez : RS ENTREPRISE, rue de la Cannonnière Zélée, BP 3209, 98713, Papeete, Tahiti, tél. : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. Envoi à la publication le : 30 juin 2014.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage avant le 4 août 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- **Budget général de la Polynésie française 2014**	**3 192 F CFP**
- **Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)**	**903 F CFP**
- **Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)**	**1 344 F CFP**
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à **12 h 00** - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 0570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		